

130

Établissement d'un lieu d'enfouissement
de débris de construction ou de démolition
avec recyclage du béton et de l'asphalte
à Saint-Théodore-d'Acton

Édition et diffusion

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 2G5

Téléphone : (418) 643-7447
Sans frais : 1 800 463-4732

5199-A, rue Sherbrooke Est, porte 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-7790

Internet : <http://www.bape.gouv.qc.ca/>
Courrier électronique : communication@bape.gouv.qc.ca

La notion d'environnement

Au cours des dernières décennies, la notion d'environnement s'est élargie considérablement. Il est maintenant accepté que cette notion ne se restreigne pas au cadre biophysique, mais tienne compte des aspects sociaux, économiques et culturels. La commission adhère à cette conception large de l'environnement qu'elle a appliquée à ce dossier. Cette conception trouve également appui devant les tribunaux supérieurs. L'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Friends of the Oldman River Society*, nous a clairement indiqué, en 1992, que le concept de la qualité de l'environnement devait s'interpréter suivant son acceptation générale élargie. Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec confirmait en 1993, dans la décision *Bellefleur*, l'importance de tenir compte, en matière de décision environnementale, des répercussions d'un projet sur les personnes, sur leur vie culturelle et sociale.

Tous les documents déposés durant le mandat d'enquête et d'audience publique ainsi que les textes de toutes les interventions publiques sont disponibles pour consultation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Des extraits de rapports du BAPE, dont celui-ci, sont disponibles pour consultation à l'adresse web du Bureau.



Québec, le 18 septembre 1998

Monsieur Paul Bégin
Ministre de l'Environnement et de la Faune
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition avec recyclage du béton et de l'asphalte à Saint-Théodore-d'Acton.

Ce mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 19 mai au 19 septembre 1998, était sous la responsabilité de M. Alain Cloutier, secondé par M^{me} Gisèle Gallichan.

La commission a conclu que le projet de l'entreprise Germain Blanchard ltée ne devrait pas être autorisé compte tenu de sa justification insuffisante, de la nature perméable du sol et des risques potentiels de contamination des eaux, notamment des sources d'alimentation en eau potable, par les débris qui y seraient enfouis.

Enfin, je vous informe que cette commission a, à titre de projet pilote, expérimenté un site web dans le but d'offrir à la population un accès supplémentaire à l'information visant le projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

André Harvey





Québec, le 14 septembre 1998

Monsieur André Harvey
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 2G5

Monsieur le Président,

Je vous transmets par la présente le rapport d'enquête et d'audience publique de la commission chargée d'examiner le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition avec recyclage du béton et de l'asphalte à Saint-Théodore-d'Acton.

Au terme de ses travaux, la commission conclut que ce projet ne devrait pas être autorisé. D'abord, il apparaît insuffisamment justifié puisqu'il est situé dans une région fort bien pourvue en lieux d'élimination des déchets et qu'il existe déjà plusieurs demandes d'agrandissement de tels lieux.

Ensuite, à l'instar de la population, la commission estime que le projet offre un faible niveau d'étanchéité en raison de sa localisation dans une sablière. Compte tenu de la nature perméable du sol, de l'utilisation de l'aquifère pour la consommation humaine, de la localisation du projet sur un haut topographique et du principe d'équité intergénérationnelle, il apparaît que le projet est inapproprié. Enfin, au moins 60 % des débris qui seraient acheminés vers le site pour y être mis en valeur ou enfouis présenteraient des risques de contamination dont le degré de dangerosité ne peut être évalué avec précision.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le président de la commission,

Alain Cloutier



Table des matières

Liste des figures et des tableaux	x
Liste des principales abréviations utilisées.....	xi
Glossaire	xii
Introduction	1
Chapitre 1 La description du projet	3
La localisation du projet et sa justification	3
Le milieu	5
Le milieu naturel.....	5
Le milieu humain.....	8
Les travaux d'aménagement et l'exploitation du site	9
Les impacts et les mesures d'atténuation	12
Les impacts	12
Les mesures d'atténuation	12
Les aspects économiques	13
La surveillance et le suivi.....	14
Chapitre 2 Les opinions exprimées	15
Les enjeux sur le milieu naturel	15
Les eaux souterraines et de surface	15
Le suivi environnemental et la conformité aux règlements.....	17
La faune et la flore.....	18
Les enjeux sur le milieu humain	19
La qualité de vie	19
L'aménagement du territoire	19
Les activités récréotouristiques	20
La circulation et la sécurité routière	21
Les aspects économiques.....	22

La gestion des matières résiduelles	22
L'élimination des déchets	23
Le moratoire de la MRC d'Acton	24
Le contrôle et la sécurité sur le site	25
La mise en valeur des matières résiduelles et le développement durable.....	25
Chapitre 3 La justification du projet.....	27
Les objectifs du promoteur	27
Les autorisations	28
La Commission de protection du territoire agricole du Québec	29
La municipalité de Saint-Théodore-d'Acton	29
La MRC d'Acton.....	31
La gestion des matières résiduelles dans la MRC d'Acton.....	33
La MRC d'Acton.....	33
La Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine.....	34
Les partenaires du promoteur.....	37
Le marché régional des matériaux secs.....	38
Les autorisations du MEF	40
Le devenir du cadre normatif.....	40
La transformation d'une sablière en DMS et son agrandissement	42
Le portrait régional des lieux d'élimination.....	43
Chapitre 4 Les impacts sur la qualité de l'eau	47
Les eaux de surface	47
La description du réseau hydrographique.....	47
Les rejets du LEDCD projeté dans le réseau hydrographique	48
Les eaux souterraines	50
Les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques	50
La qualité actuelle de l'eau souterraine	51
La perméabilité de la sablière pour l'aménagement du LEDCD projeté.....	53
La profondeur de la nappe phréatique au site du LEDCD projeté.....	56
Le suivi des eaux souterraines	59

Le potentiel aquifère dans la zone d'étude	60
Les sources d'approvisionnement en eau potable dans la zone d'étude.....	61
Chapitre 5 D'autres impacts.....	65
Sur la santé.....	65
Les débris potentiellement dangereux	65
Leur provenance.....	65
Leur nature	67
Le bois traité, le gypse et le bardeau d'asphalte.....	69
Les débris du secteur agricole	71
Les mesures de contrôle	72
Sur la sécurité routière	74
La circulation.....	74
La piste cyclable	75
L'entretien du 12 ^e Rang.....	77
Sur la qualité de vie.....	78
Le bruit et la poussière.....	78
La valeur des propriétés.....	79
Sur la faune, la flore et les activités agroforestières.....	80
La faune et la flore.....	80
Les activités agroforestières	82
Conclusion.....	85
Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat	89
Annexe 2 La documentation	97

Liste des figures et des tableaux

Figure 1	Les DMS actuels et projetés dans les MRC limitrophes de la MRC d'Acton.....	4
Figure 2	La localisation des principaux éléments de la zone d'étude	6
Figure 3	L'aménagement du LEDCD projeté	10
Tableau 1	Chronologie des événements liés aux autorisations requises par le projet de LEDCD	29
Tableau 2	Liste des DMS actuels et projetés dans les MRC d'Acton, de Drummond, de La Haute-Yamaska, des Maskoutains et du Val-Saint-François.....	44
Tableau 3	Nature et provenance des matériaux prévus au LEDCD	66

Liste des principales abréviations utilisées

DBO ₅	Demande biochimique en oxygène, mesurée sur une période de 5 jours
DDCD	Dépôt de débris de construction ou de démolition
DMS	Dépôt de matériaux secs
ICI	Matières résiduelles provenant des industries, commerces et institutions
LED CD	Lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition
LES	Lieu d'enfouissement sanitaire
PCP	Pentachlorophénol
RDD	Résidus domestiques dangereux

Glossaire

Aquifère	Formation géologique saturée d'eau et suffisamment perméable pour être utilisée à des fins d'alimentation en eau.
Évapotranspiration	Pertes d'eau générées par l'évaporation atmosphérique et la transpiration des plantes.
Conductivité hydraulique	Propriété des matériaux géologiques à laisser pénétrer ou à retenir l'eau souterraine.
Dépôts meubles	Formation géologique constituée de matériaux lâches et non consolidés, par opposition au roc par exemple.
Gradient hydraulique	Pente de la ligne d'écoulement de l'eau souterraine ou rapport de la différence de la charge hydraulique avec la distance entre deux points selon la direction d'écoulement de l'eau souterraine.
Lixiviat	Liquide issu de l'infiltration et du lessivage de l'eau à travers des déchets.
Nappe phréatique	Surface de l'eau souterraine en contact avec l'air, ou surface où la pression de l'eau est égale à la pression atmosphérique dans une formation géologique.
Piézomètre	Puits, ordinairement de petit diamètre, servant à mesurer la charge hydraulique d'une formation géologique. On peut également y prélever des échantillons d'eau souterraine.
Pression artésienne	Pression de l'eau souterraine qui occasionne sa remontée au-dessus du toit de l'aquifère ou pression ascendante de l'eau souterraine.
Trappe de sédimentation	Système composé de matériaux granulaires, installé à même le fossé de drainage ceinturant le LEDCD projeté, afin de filtrer les particules qui se trouveraient en surplus dans l'eau de drainage.

Introduction

Le 7 mai 1998, le ministre de l'Environnement et de la Faune, M. Paul Bégin, confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une enquête et une audience publique sur le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition avec recyclage du béton et de l'asphalte à Saint-Théodore-d'Acton. La commission constituée par le BAPE pour examiner ce projet rend compte dans le présent rapport de ses constatations et de son analyse.

Le projet a été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) par la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets* (L.R.Q., c. E-13.1). L'avis du promoteur ayant été transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) en mai 1994, le projet examiné n'est pas assujéti au moratoire décrété en 1995 et imposé par la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets* (L.R.Q., c. I-14.1). Celui-ci ne visait en effet que les nouveaux projets, soit ceux pour lesquels le ministère de l'Environnement et de la Faune n'avait pas reçu l'avis de projet le 1^{er} décembre 1995.

L'aspect novateur du présent mandat d'enquête et d'audience publique est l'accessibilité à l'information par le biais d'un site internet. L'inclusion de ce moyen de communication est une première au BAPE et il s'inscrit dans le cadre d'un projet pilote. Son objectif était de fournir à la population une source d'information supplémentaire qui, en aucun temps, ne pouvait se substituer à l'audience se déroulant à Saint-Théodore-d'Acton.

Après avoir décrit le projet et fait la synthèse des opinions exprimées, la commission en examine la justification. Dans cette perspective, elle considère les objectifs du promoteur puis les autorisations relevant du MEF, du monde municipal et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Elle étudie ensuite les modes de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Acton et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine en regard des orientations gouvernementales. Elle analyse également la recherche de partenaires par le promoteur, le marché régional des matériaux secs ainsi que la situation régionale actuelle en ce qui concerne l'élimination de ces matériaux.

La commission porte ensuite une attention particulière aux impacts du projet, dont ceux relatifs à la qualité des eaux de surface et souterraines et au risque de leur contamination, ceux se rapportant à la qualité de vie des citoyens au regard de la sécurité routière, de la poussière dans l'air, de l'ambiance sonore et de la valeur des propriétés et, finalement, ceux touchant la faune et la flore ainsi que les activités agroforestières.

Le présent chapitre décrit le projet tel que l'a présenté le promoteur dans l'Étude d'impact, les documents déposés et lors des séances publiques.

Il importe de mentionner, d'entrée de jeu, que la terminologie utilisée tout au long du rapport tient compte de la future réglementation environnementale. Ainsi, les lieux d'élimination de débris de construction ou de démolition (LEDCD) sont appelés à remplacer les dépôts de matériaux secs (DMS) dans la réglementation projetée. Enfin, l'expression LES se rapporte aux lieux d'enfouissement sanitaire.

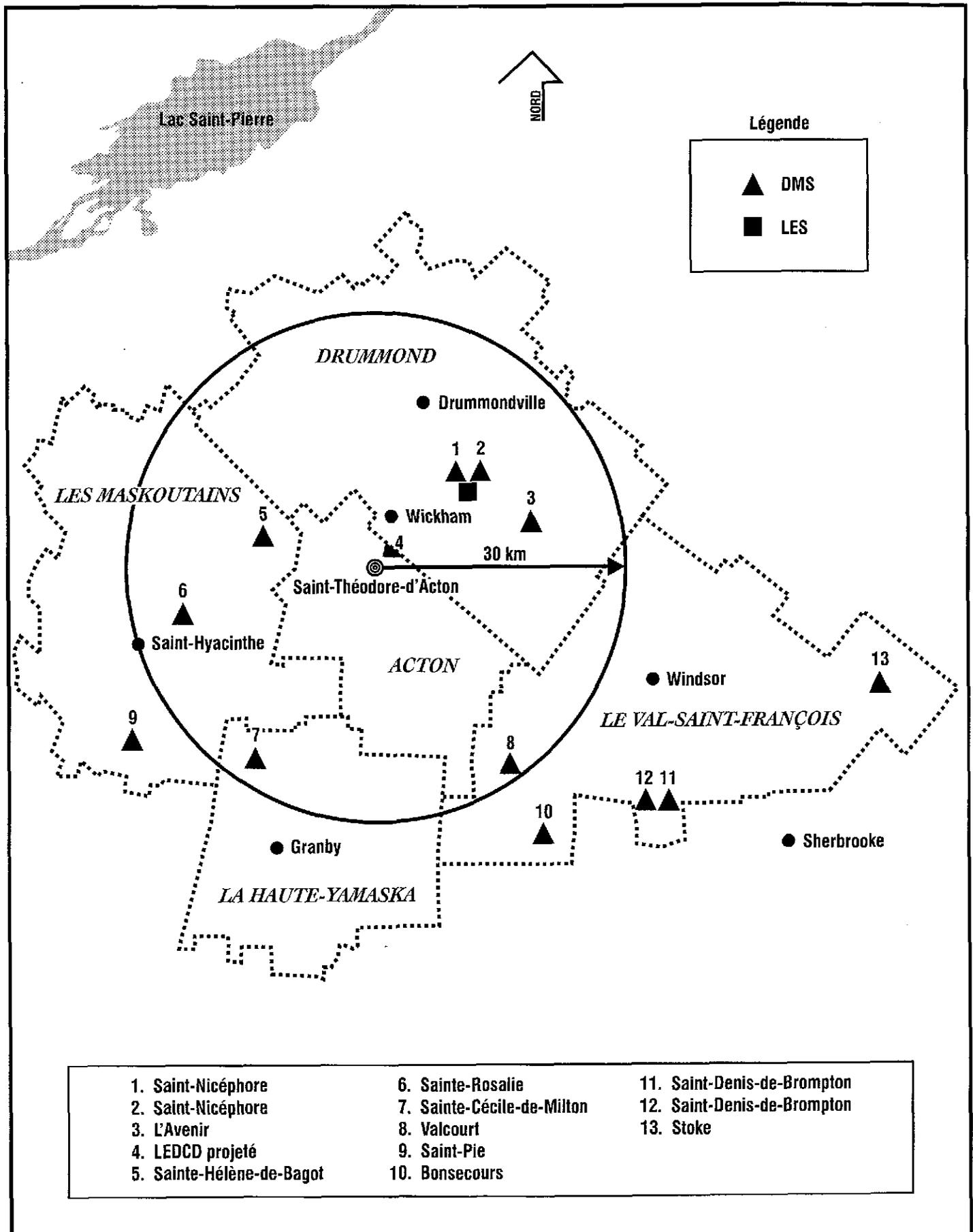
La localisation du projet et sa justification

Le promoteur, Germain Blanchard ltée, a acquis en 1992 une sablière existant depuis 1954. Il en a repris l'exploitation en 1993. Cette sablière est située sur les lots parties 369 et 370 du 12^e Rang de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton. L'aire visée est située à l'extrémité nord de la MRC d'Acton et est limitrophe à la municipalité de Wickham, laquelle fait partie de la MRC de Drummond (figure 1).

L'entreprise Germain Blanchard ltée récupère et recycle déjà de l'asphalte par pulvérisation sur certains chantiers pour ensuite l'entreposer sur un autre site lui appartenant localisé dans le 10^e Rang à Saint-Nazaire-d'Acton. Elle agit également comme entrepreneur général de grands travaux de construction et de démolition. C'est en vue de restaurer la sablière de Saint-Théodore-d'Acton et de récupérer et recycler du béton et de l'asphalte comme matériaux de rechargement des rues, routes et stationnements que le promoteur présentait en 1994 un avis de projet au ministre de l'Environnement et de la Faune. Trois ans plus tard, il déposait une étude d'impact pour ce projet de LEDCD.

Plusieurs motifs ont été invoqués par le promoteur pour appuyer son projet. Il a d'abord fait valoir que son entreprise gère déjà une quantité importante de débris de construction ou de démolition provenant des travaux qu'elle réalise. Ce projet lui permettrait aussi de concentrer sur un seul site toutes les activités de mise en valeur des débris de construction ou de démolition (enfouissement et récupération), constituant ainsi un complément à ses activités de récupération et de recyclage de l'asphalte.

Figure 1 Les DMS actuels et projetés dans les MRC limitrophes de la MRC d'Acton



De plus, le promoteur a indiqué qu'il doit actuellement expédier les débris dans des DMS périphériques situés dans les MRC des Maskoutains et de Drummond puisqu'il n'y a aucun dépôt de matériaux secs en exploitation sur le territoire de la MRC d'Acton. Ces DMS ne récupéreront aucun ou qu'une infime partie des matériaux secs qu'ils reçoivent et plusieurs de ces lieux d'élimination auraient présentement atteint leur capacité autorisée pour l'enfouissement. En plus d'entraîner une diminution de ses coûts de transport, le promoteur a justifié son projet en mentionnant que l'exploitation de son propre site pour la mise en valeur des débris de construction ou de démolition lui permettrait d'offrir des prix aussi bas que les concurrents et d'envisager un nombre de contrats jusqu'à cinq fois plus élevé qu'à l'heure actuelle. Le promoteur estime qu'il pourrait récupérer 100 % du béton sans armature, 80 % du béton avec armature et 80 % de l'asphalte générés par son entreprise ou ses clients, ainsi que la majeure partie du métal provenant du béton armé, des débris des secteurs agricole et industriel et les souches et résidus d'émondage. Globalement, le promoteur récupérerait ainsi plus de 50 % des débris reçus. Le reste serait destiné à l'enfouissement. Mis à part le métal, les matériaux récupérés seraient principalement utilisés par le promoteur dans ses activités d'entrepreneur général en construction (matériaux granulaires) et pour le recouvrement progressif du site. La majorité des débris proviendraient de la MRC d'Acton et du sud de la MRC de Drummond.

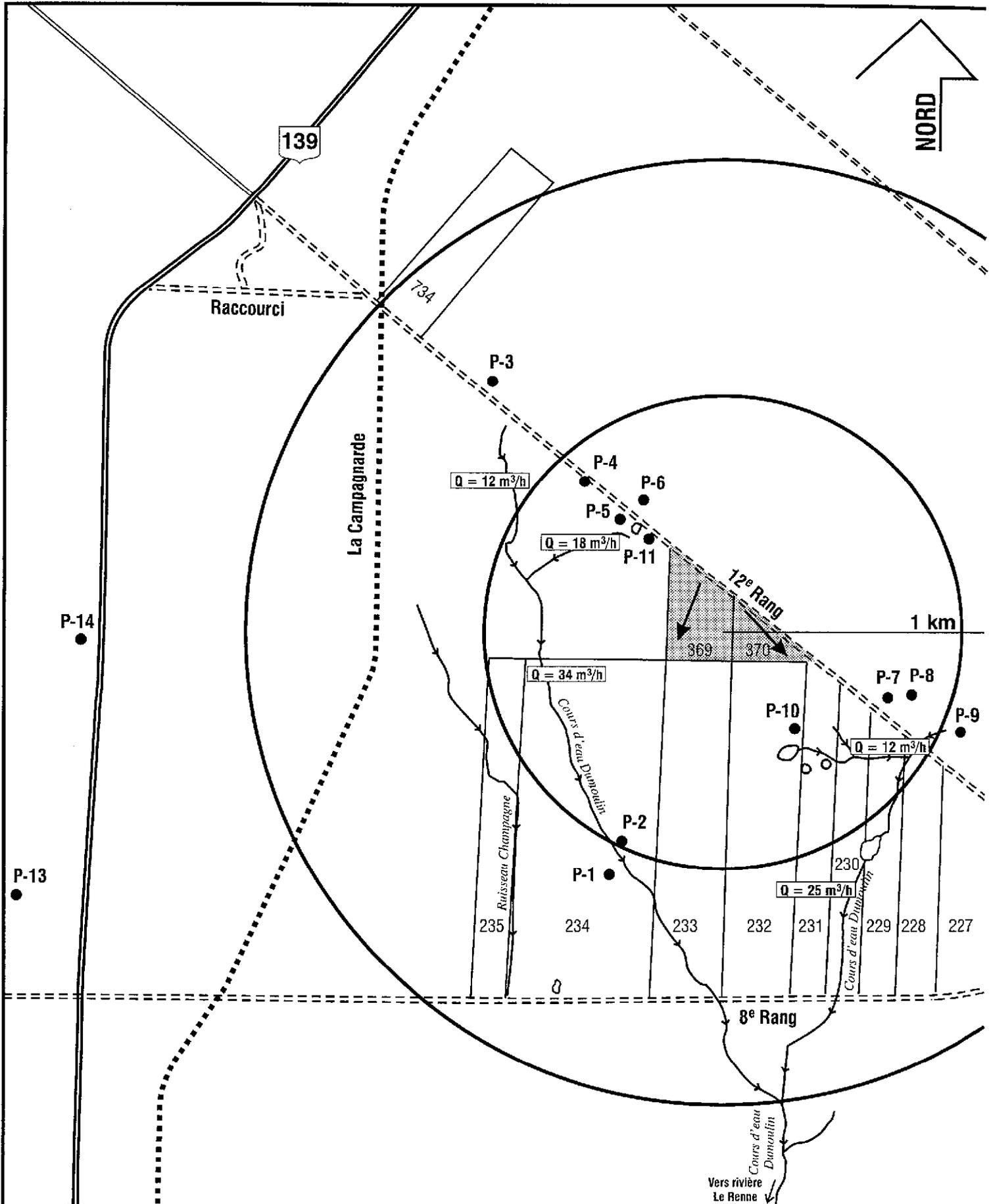
Le milieu

Le milieu naturel

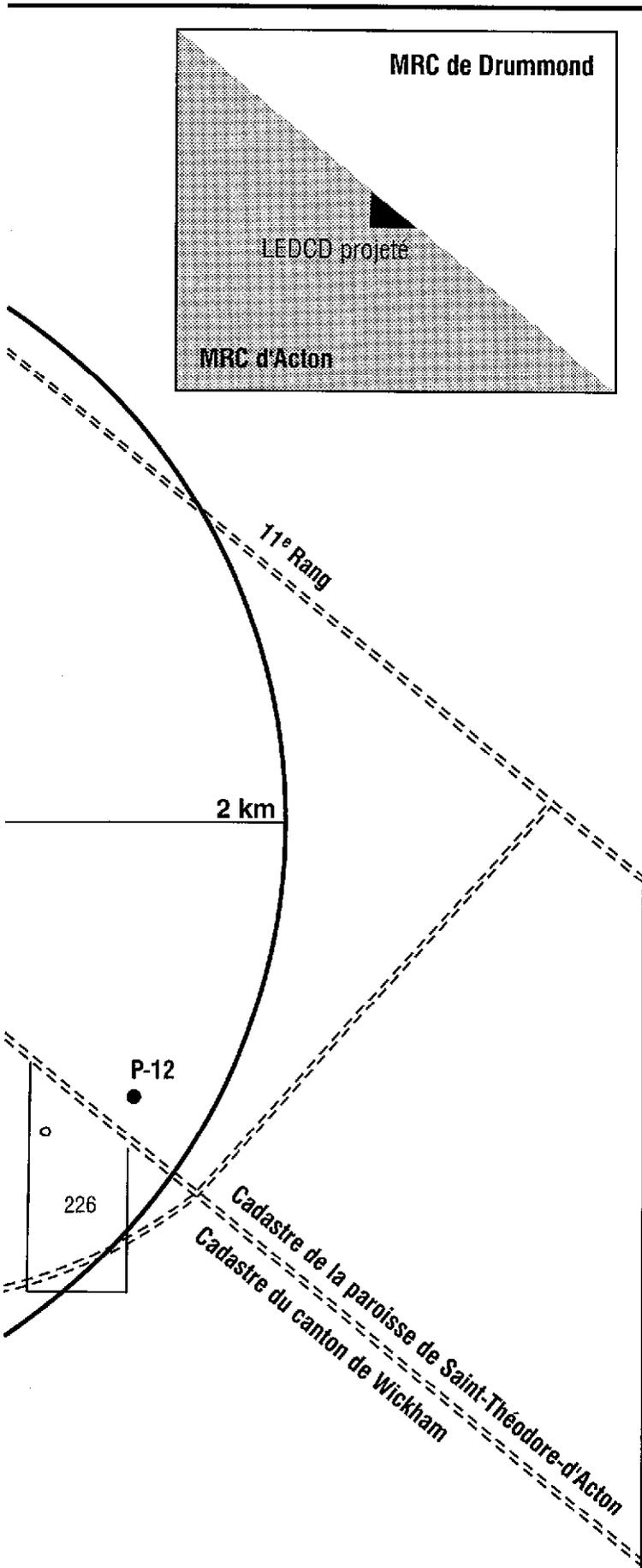
La zone d'étude du projet, définie dans un rayon de 2 km, est localisée dans un secteur agroforestier. Le site, ceinturé en grande partie de boisés naturels et de plantations, occupe la partie supérieure du versant sud-ouest d'une colline dont l'élévation est de près de 60 m par rapport au niveau moyen du sol. En ce qui concerne le réseau hydrographique, celui-ci serait peu développé dans la zone d'étude, selon le promoteur. Deux branches du cours d'eau Dumoulin se trouvent de part et d'autre du site potentiel près du 12^e Rang. Ce cours d'eau traverse la zone à l'étude du nord vers le sud et se jette dans le ruisseau Courtemanche, lequel est tributaire de la rivière Le Renne située plus au sud. Selon le promoteur, quelques petits étangs sont localisés entre le 8^e et le 12^e Rang et aucune zone d'inondation n'est répertoriée dans l'aire d'étude. Enfin, le promoteur a signalé en première évaluation la présence de neuf puits d'eau potable dans un rayon de 1 km du site proposé pour l'établissement du LEDCD, les puits P1 à P9 (figure 2). L'analyse de deux de ces puits indique une bonne qualité de l'eau (document déposé PR4, p. 1).

Toujours selon le promoteur, le couvert forestier de la zone d'étude est composé majoritairement de feuillus ; il s'agit d'érablières, de peupleraies et de bétulaies. On y trouve également quelques plantations de pins ainsi que des petits peuplements d'épinettes noires et de thuyas occidentaux. Quant à la région de Saint-Théodore-d'Acton, elle fait partie du domaine de l'érablière à tilleul. En ce qui concerne la géologie locale, le site serait recouvert de dépôts meubles composés d'une unité de sable et de gravier littoraux en surface et d'un horizon de silt plus en profondeur. Les dépôts meubles sont en contact avec le roc, lequel est composé d'ardoise dans la zone d'étude.

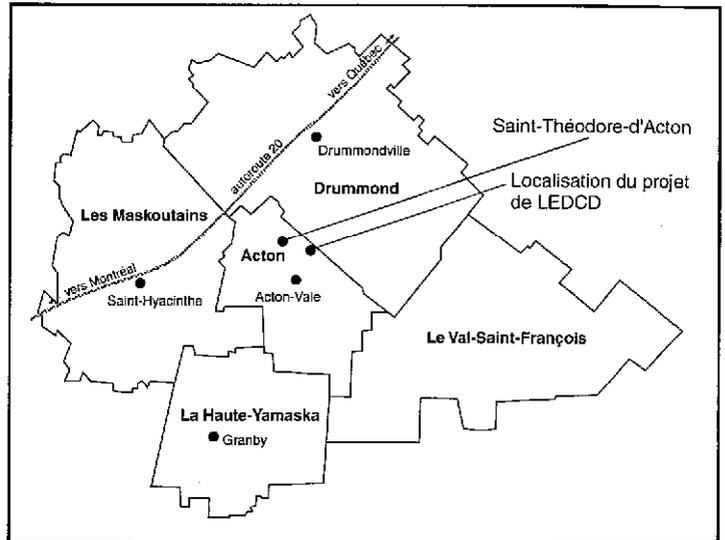
Figure 2 La localisation des principaux éléments de la zone d'étude



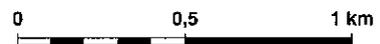
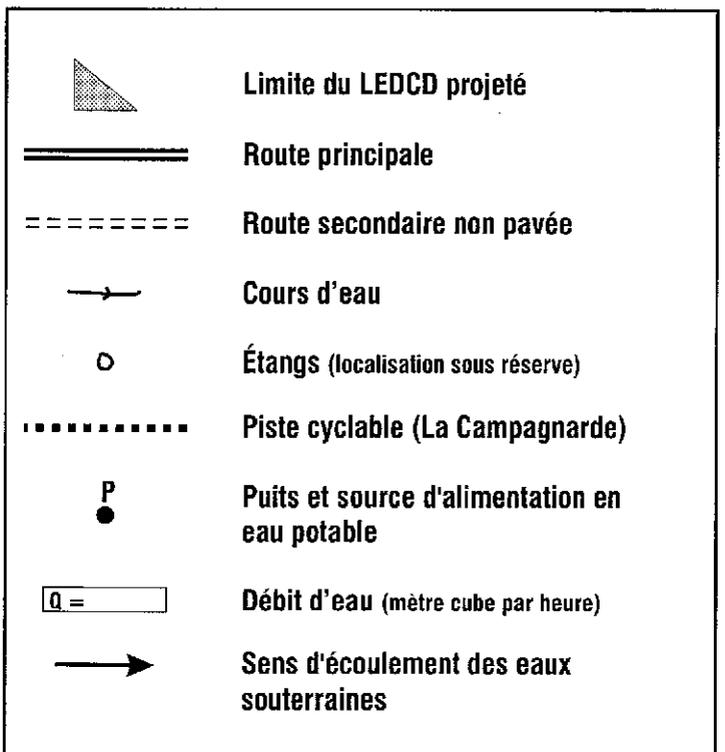
Sources : adaptée des documents déposés PR3, plan 4, plan 6, annexes V et VII de l'annexe 2 et DA6.



Localisation régionale



Légende



Échelle 1:20 000

Les plus récentes données météorologiques recueillies de 1977 à 1989 à la station de Saint-Nazaire-d'Acton indiquent que les vents dominants sont généralement en provenance de l'ouest, c'est-à-dire du LEDCD projeté vers le territoire de la municipalité de Wickham avec une vélocité moyenne annuelle de 9 km à l'heure. Il en est ainsi pour la période estivale. Les précipitations annuelles sont de l'ordre de 882 mm de pluie et de 2 180 mm de neige. Par ailleurs, le promoteur mentionne qu'aucune donnée n'est disponible pour déterminer la qualité de l'air dans la zone d'étude mais que, selon des indicateurs locaux, il n'y aurait aucune source de rejet significatif dans l'atmosphère.

Quant aux habitats fauniques, le secteur à l'étude recèlerait quatre petits ravages de Cerf de Virginie. Plusieurs autres mammifères vivant en milieu boisé seraient également susceptibles de s'y trouver dont le Lièvre d'Amérique, le Renard roux, le Coyote, le Vison, la Belette, l'Ours noir, le Raton laveur, l'Écureuil, la Mouffette et la Marmotte. On pourrait également compter sur la présence de certaines espèces d'oiseaux telles que l'hirondelle et la mésange. En ce qui a trait à la flore, le promoteur a jugé inapproprié de procéder à un inventaire des plantes vasculaires menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées ainsi compte tenu que l'aménagement du LEDCD n'implique aucun déboisement et que, selon lui, celui-ci ne risquerait pas de toucher la flore sur les terrains adjacents au site.

Le milieu humain

Le site proposé fait partie de l'affectation agricole désignée par la MRC d'Acton. Les activités agricoles, concentrées au nord et à l'ouest du site, occupent près de 25 % du sol. On y trouve de grandes cultures, des pâturages et des fermes de production animale, des fermes laitières ainsi qu'une bleuetière. Plus précisément, deux porcheries, trois fermes laitières et un poulailler sont situés au nord de la zone d'étude. Quant à la couverture forestière, elle représente 75 % du territoire dans le rayon de 2 km du site projeté. La zone d'étude comprend également plusieurs érablières de bon potentiel acéricole dont l'une jouxte le site du côté sud. Les boisés naturels et les plantations qui s'y trouvent favorisent l'exploitation de terres à bois.

Les bâtiments résidentiels et agricoles localisés dans un rayon de 2 km autour de la sablière se situent principalement le long des chemins des 11^e, 12^e et 8^e Rangs. Le promoteur a dénombré dans ce secteur 25 résidences principales et une dizaine de résidences secondaires ou saisonnières. Les résidences les plus proches sont situées à environ 170 m du site. Le promoteur mentionne en outre que les activités de construction sont limitées dans le secteur puisque celui-ci est désigné agricole.

En regard des infrastructures routières, la route nationale 139 constitue l'axe majeur de circulation traversant la zone d'étude. Les principaux points de convergence des camions sont identifiés comme étant l'intersection de la route 139 et du 12^e Rang et l'entrée du site sur le 12^e Rang (figure 2). L'entretien du 12^e Rang relève des deux municipalités limitrophes, soit Saint-Théodore-d'Acton et Wickham.

Lors du dépôt de l'Étude d'impact, il n'y avait, selon le promoteur, aucun espace récréatif, touristique ou patrimonial particulier sur le territoire des municipalités de Saint-Théodore-d'Acton et de Wickham. Toutefois, un projet de conversion de l'emprise ferroviaire désaffectée du Canadien Pacifique en corridor récréotouristique multifonctionnel était en cours de réalisation. Le corridor en question est situé à environ 1 200 m à l'ouest du site du projet (figure 2). Depuis le dépôt de l'Étude d'impact, les citoyens ont assisté à l'ouverture, dans ce corridor, de la piste cyclable La Campagnarde. Cette piste cyclable fait partie de la Route verte qui traversera le Québec.

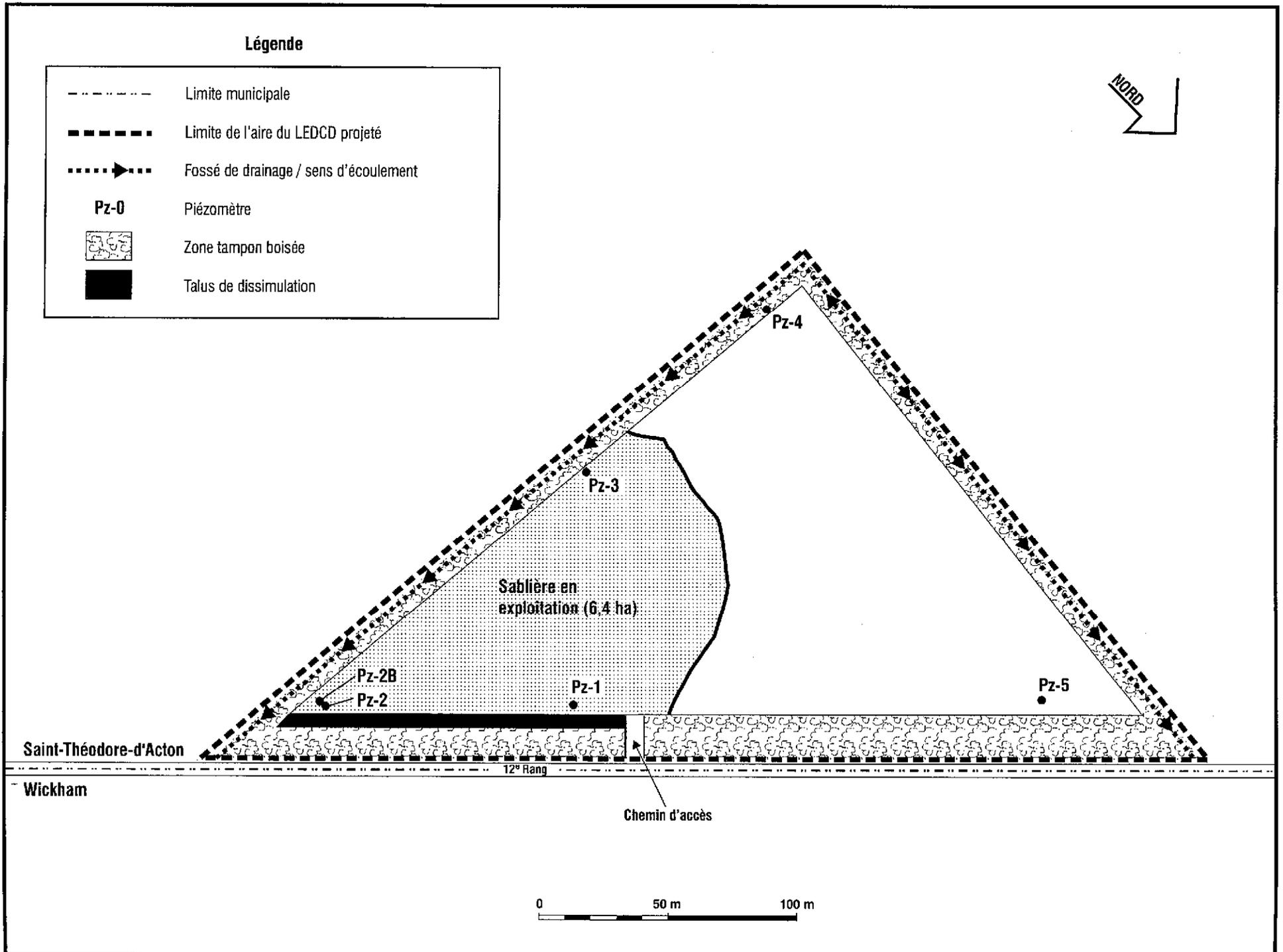
Enfin, tel qu'il a été mentionné précédemment, l'unité de paysage locale est caractérisée par la présence d'une colline qui se démarque du relief plat dans les environs. Selon le promoteur, la localisation prévue pour le projet assure une insertion dans le paysage puisque le site occupe la partie supérieure du versant sud-ouest de la colline, versant qui s'ouvre sur un secteur boisé et peu habité, à l'abri des percées visuelles.

Les travaux d'aménagement et l'exploitation du site

D'après l'Étude d'impact, l'aire visée pour le LEDCD une fois la sablière exploitée serait de 12 ha, pour un volume d'enfouissement de 556 600 m³. Toutefois, dans le cadre du présent projet, il a été précisé que l'aire correspondrait à celle déjà autorisée à des fins d'extraction par la CPTAQ et le MEF, soit 6,4 ha. En considérant une profondeur moyenne de 4,6 m comme l'indique l'Étude d'impact, le volume d'enfouissement permis correspondrait à environ 294 400 m³. Comme le promoteur prévoit que de 25 000 à 35 000 m³ de débris entreraient sur le site annuellement et que, de ce nombre, entre 13 000 et 18 000 m³ seraient voués à l'enfouissement, la durée de vie du site varierait alors de 16 à 23 ans plutôt que de 31 à 43 ans comme l'indique l'Étude d'impact pour l'aire totale de 12 ha. Ce calcul provient de la division du volume d'enfouissement de 294 400 m³ par les volumes annuels de 13 000 à 18 000 m³. Il ne prend pas en compte les matériaux de recouvrement. Dans le cas où le promoteur souhaiterait convertir le reste de la sablière en LEDCD, il devrait préparer une autre étude d'impact (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 113).

Divers éléments sont prévus au plan d'aménagement présenté par le promoteur pour l'exploitation du LEDCD : une zone d'enfouissement, une zone d'entreposage pour une partie des 15 conteneurs dont le promoteur ferait l'acquisition pour offrir un service de location, un espace réservé pour l'installation, au besoin, d'un système de traitement des eaux de lixiviation, une aire de dépôt et de concassage de béton et d'asphalte, une rampe de déchargement installée face à la première cellule d'enfouissement, deux zones de dépôt pour le matériel de recouvrement et une réserve de terre végétale, une aire de dégradation des résidus végétaux, deux conteneurs pour le métal récupéré et les matériaux non conformes, un hangar modulaire pour le remisage de la machinerie, un site de pesée, un nouveau chemin d'accès avec barrière cadenassée, guérite et affiche, une trappe de sédimentation qui serait aménagée à la sortie des fossés de drainage près de la pointe est du site ainsi qu'une zone tampon boisée. Un talus de dissimulation d'environ 3 m de hauteur et de 5 à 6 m de largeur serait également érigé. De plus, des fossés périphériques capteraient les eaux de drainage tout en stabilisant la hauteur de la nappe souterraine (figure 3).

Figure 3 L'aménagement du LEDCD projeté



Source : adaptée du document déposé PR3, annexe V de l'annexe 2 et annexe 7.

Avant d'enfouir les débris de construction ou de démolition, le promoteur prévoit niveler le fond de l'excavation. Il entend également reboiser une zone tampon prévue le long du chemin du 12^e Rang, entre la pointe sud-est du site et l'une des plantations, correspondant à une longueur d'environ 330 m. Compte tenu que cette éventuelle zone tampon a déjà été exploitée comme sablière, le promoteur prévoit préalablement la reblayer et la niveler. Le talus de dissimulation serait érigé le long de cette zone tampon afin que les opérations de recyclage qui auraient lieu dans la partie sud-est du site ne soient pas visibles de la route (figure 3).

Les opérations d'enfouissement débuteraient aux endroits où l'exploitation de la sablière est terminée, c'est-à-dire dans sa partie est. L'enfouissement progresserait ensuite dans la zone d'exploitation de la sablière. L'exploitation du LEDCD s'effectuerait par rangs ou cellules rectangulaires. Au début, les débris de construction ou de démolition à enfouir seraient déchargés à partir d'une rampe de déchargement érigée face à la première cellule d'enfouissement, puis l'amoncellement de débris s'étendrait progressivement vers l'autre extrémité de la cellule (figure 3). Il est prévu un recouvrement mensuel des débris par une couche de sable d'une épaisseur de 15 à 20 cm en provenance de la sablière. Une fois le site réhabilité, son profil correspondrait à celui des terrains adjacents.

Les opérations de récupération et de recyclage se dérouleraient concurremment à l'enfouissement sur le site. Les débris de construction ou de démolition composés de béton et d'asphalte seraient déposés sur le sol près de l'endroit prévu pour ces matériaux (figure 3). Il y aurait, au besoin, un tri de ces matériaux à l'aide de machinerie lourde. Un premier concassage du béton et de l'asphalte serait effectué au marteau ou à la mâchoire hydraulique de façon à obtenir des morceaux de taille acceptable pour le concasseur (pulvérisateur). Ce n'est que lorsqu'il y aurait une quantité de béton et d'asphalte suffisante (20 000 t) entreposée pendant une période de temps indéterminée que seraient effectuées sur le site, en sous-traitance, les activités particulières de pulvérisation. Au dire du promoteur, il s'agirait là d'une nouvelle technologie (M. Germain Blanchard, séance du 19 mai 1998, p. 68-72). Ces activités de pulvérisation auraient pour objet de diminuer davantage la taille des matériaux concassés et nécessiteraient de dix à quinze jours de travail. Un tamiseur serait ensuite utilisé pour classifier le matériel granulaire selon la taille des particules, avant que celui-ci ne soit entreposé en vue de sa réutilisation.

Durant les premières années d'exploitation, la zone servant à la récupération et au recyclage de l'asphalte et du béton prendrait place le long de la zone tampon, près de l'entrée du site. Quand la zone d'enfouissement atteindrait celle de la récupération, cette dernière serait démenagée sur une autre partie du site bénéficiant d'un bon camouflage. Pour ce qui est du métal, le tri serait fait manuellement face à l'aire d'enfouissement ou à l'aide de machinerie lourde, selon la dimension des débris. Les débris de métaux récupérés seraient mis dans des conteneurs appartenant à une entreprise de récupération qui achèterait le métal et le transporterait une fois les conteneurs remplis. Ces conteneurs seraient placés vis-à-vis de l'entrée du site.

Une fois le LEDCD rempli, son recouvrement final serait composé en partie de matériau issu du site et, en surface, de terre végétale provenant de contrats de terrassement du promoteur ou encore de la partie non exploitée de la sablière et mise en réserve, mélangée avec la matière

dégradée découlant des résidus verts. Au besoin, il y aurait amendement du sol à l'aide de compost ou d'engrais pour favoriser la croissance des plantations prévues de résineux.

Les impacts et les mesures d'atténuation

Les impacts

Le promoteur a classé la valeur globale des impacts de faible à moyenne-forte selon les éléments analysés. D'après lui, seule la vulnérabilité de l'eau souterraine à la contamination pourrait entraîner un impact dont la valeur globale serait moyenne-forte et ce, principalement en raison de sa proximité avec la surface du sol et du type de sol (sable et gravier). De plus, il existerait un risque de contamination de certains puits privés actuellement utilisés par des résidants ainsi qu'un risque de contamination de l'eau de surface en relation avec le risque de contamination de l'eau souterraine. Étant donné l'importance de l'eau souterraine comme source d'eau potable et la présence de quelques puits en aval de l'écoulement souterrain, le milieu serait, selon le promoteur, plus sensible à la contamination. Cependant, à la suite de l'application de diverses mesures d'atténuation, la valeur globale serait ramenée de moyenne-forte à moyenne.

En ce qui concerne la circulation et la sécurité sur le réseau routier, l'impact du projet est qualifié de moyen par le promoteur qui considère que l'intersection du raccourci qui joint le 12^e Rang et la route 139 comporte des risques sur le plan de la sécurité, la proximité de la courbe adjacente n'offrant pas aux véhicules en provenance du sud une bonne visibilité pour prévoir des manœuvres rapides dans une situation difficile (figure 2). Sur le 12^e Rang, il est estimé que l'implantation du projet pourrait accroître le volume de circulation de camions de neuf à douze transports supplémentaires par jour en période d'exploitation. La sécurité en regard des utilisateurs de la piste cyclable La Campagnarde n'a pas été évaluée puisque cette piste n'était pas en fonction lors de la réalisation de l'Étude d'impact.

Le promoteur considère que le projet pourrait avoir une importance globale faible en matière d'impact sur la faune aquatique de la rivière Le Renne. Il n'anticipe toutefois pratiquement pas de perturbation en ce qui concerne les habitats fauniques. Quant aux impacts visant l'intégration au paysage, la qualité de l'air, le bruit, le milieu agricole et l'utilisation actuelle et prévisible du sol, le promoteur les évalue globalement comme étant faibles. Enfin, il croit qu'il n'y aurait aucun impact sur le milieu forestier.

Les mesures d'atténuation

Comme mesures d'atténuation, le promoteur entend construire une trappe de sédimentation à la sortie des fossés de drainage de manière à retirer la majeure partie des particules transportées par les eaux de drainage. De plus, il procéderait à un suivi régulier de la qualité de l'eau souterraine et de surface afin de détecter tout éventuel rejet de contaminants. Advenant le cas où des analyses indiqueraient un début de contamination de l'eau souterraine ou de surface, il prévoit installer un système de traitement des eaux de lixiviation. L'utilisation d'un matériau de recouvrement final constituerait une mesure supplémentaire pour diminuer l'infiltration d'eau

à la fin de l'exploitation du LEDCD. Le promoteur s'assurerait aussi d'avoir une couche de silt uniforme au fond du LEDCD.

Par ailleurs, dans le but de réduire les risques pour la sécurité routière, le promoteur s'est engagé dans son étude d'impact à ce qu'aucun de ses camions affectés au transport des débris de construction ou de démolition n'emprunte le raccourci qui relie la route 139 au 12^e Rang. Il prévoit également recommander aux clients qui effectueraient le transport de leurs débris de ne pas emprunter cette route. À ce sujet, il est à noter que, depuis le dépôt de l'Étude d'impact, le raccourci est à sens unique afin de minimiser les risques d'accidents (M. Richard Gauthier, séance du 20 mai 1998, p. 75). De plus, on réaménagerait l'entrée du site près du point d'élévation maximal sur le 12^e Rang, ce qui permettrait, selon le promoteur, d'améliorer la visibilité pour les véhicules provenant du nord-ouest.

Comme autre mesure d'atténuation, le promoteur prévoit reboiser dès le début de l'exploitation la partie non boisée de la zone tampon le long du 12^e Rang et y installer un talus de dissimulation. Il procéderait également au reboisement progressif du site au fur et à mesure qu'une cellule d'enfouissement serait complétée. Le promoteur prévoit aussi, s'il y a lieu, pallier des problèmes de bruit par divers moyens tels que l'utilisation de remblais acoustiques, l'installation de caoutchouc ou de plaques en téflon pour la machinerie de concassage ou encore la pose, aux endroits stratégiques, de laine acoustique.

Les aspects économiques

Les renseignements fournis par le promoteur dans son étude d'impact et lors de l'audience publique indiquent un investissement initial prévu pour l'ouverture du site de l'ordre de 300 000 \$, comprenant notamment des travaux de préparation du terrain, l'installation d'une guérite, d'une barrière et d'une affiche à l'entrée du site et l'achat de conteneurs et d'un camion en vue d'offrir un service de location de conteneurs (document déposé PR3, p. 42 et M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 112). Outre cet investissement initial, la réalisation de l'Étude d'impact aurait coûté quelque 200 000 \$ et on prévoit l'achat de machinerie pour un montant approximatif de 500 000 \$ (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 112). On parle donc d'un investissement approximatif d'un million de dollars, sans compter les coûts liés à la gestion postfermeture et certains frais d'exploitation.

Durant la période d'exploitation prévue du 15 mai au 15 novembre, le promoteur entend embaucher environ quatre personnes pour les activités de surveillance, de contrôle, de récupération, d'enfouissement et d'entretien. Durant la saison hivernale, s'il se fait des travaux de démolition ou de construction, il pourrait y avoir embauche de personnel sur une base occasionnelle. Le promoteur a aussi précisé que les emplois créés seraient locaux, ce qui signifie pour lui à l'intérieur de la MRC (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 27 et 119-121).

En ce qui concerne les revenus issus de l'exploitation du LEDCD, la tarification des services offerts pour la disposition des débris serait d'environ 4 \$ à 5 \$ le mètre cube (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 86). Des rabais d'environ 20 % pourraient être accordés pour les

chargements de débris relativement bien triés. Pour le service de location de conteneurs, les prix varieraient de 145 \$ à 245 \$ selon leur volume. Ces prix sont fournis par le promoteur à titre indicatif ; ils pourraient varier en fonction du marché.

Quant aux coûts rattachés à la gestion postfermeture, les données fournies dans l'Étude d'impact indiquent qu'un montant de près de 500 000 \$ devrait être investi graduellement pendant l'exploitation du site (document déposé PR3, annexe 2 de l'annexe 3). Ce montant est calculé en fonction de l'aire d'exploitation visée une fois la sablière pleinement exploitée, soit 12 ha correspondant à un volume d'enfouissement de 556 600 m³. Comme dans le cadre du présent projet l'aire visée correspond plutôt à 6,4 ha ou à un volume d'enfouissement approximatif de 294 400 m³, on peut supposer que les coûts à prévoir pour la gestion postfermeture et qui sont calculés en \$/m³ seraient ajustés en conséquence. Quant au montant à verser en garantie, un représentant du MEF a indiqué qu'une somme d'environ 100 000 \$ est généralement admise pour ce type de site (M. Jean Mbaraga, séance du 21 mai 1998, p. 111).

La surveillance et le suivi

Durant l'exploitation du lieu d'enfouissement, des mesures de surveillance et de contrôle des chargements de débris de construction ou de démolition seraient appliquées. Ainsi, un surveillant serait affecté à l'entrée du site pour vérifier la nature et la provenance des débris de manière à les orienter vers les aires d'enfouissement ou de récupération ou à les refuser s'ils n'étaient pas conformes. Il devrait aussi compléter un registre pour chaque déchargement. En l'absence du surveillant, l'entrée du site serait fermée à l'aide d'une barrière cadenassée. Le promoteur installerait également des caméras de surveillance sur son terrain ainsi qu'une clôture (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 62).

De plus, pendant l'exploitation, le promoteur ferait une inspection générale annuelle des lieux pour vérifier l'état du couvert végétal, l'état des fossés et certains autres éléments tels que les résurgences, les odeurs et la vermine. Il n'y a aucun programme spécifique prévu pour l'entretien, sauf s'il y avait érosion du couvert végétal. Pour ce qui est de la machinerie, le promoteur entend toutefois effectuer un entretien régulier pour s'assurer du maintien d'un niveau sonore conforme à la réglementation. Par ailleurs, le promoteur prévoit échantillonner trois fois par année les eaux souterraines à partir des piézomètres sur le site, ainsi que les eaux de surface en deux endroits, soit en amont et en aval du site. Les données recueillies seraient ensuite transmises au MEF. Advenant la contamination de la nappe phréatique, il est prévu d'installer un réseau de puits de pompage afin de soutirer les eaux souterraines contaminées. Ces eaux seraient traitées par un système de traitement du lixiviat, possiblement des étangs aérés ou un système physicochimique. Si les eaux de surface étaient contaminées, elles feraient aussi l'objet d'un traitement.

En ce qui concerne la gestion postfermeture du site, elle s'étalerait sur 30 ans après la fin de l'exploitation du LEDCD. Le programme de gestion postfermeture comprendrait le maintien des fossés, l'échantillonnage et l'analyse des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que le maintien du système de traitement du lixiviat s'il y avait lieu.

Ce chapitre fait la synthèse des diverses opinions exprimées par les participants lors de l'audience publique.

La première partie de l'audience publique, qui permet aux citoyens et organismes de s'informer sur le projet, s'est déroulée du 19 au 21 mai 1998 à la salle du Club de l'Âge d'or de Saint-Théodore-d'Acton. Quelque 24 participants sont intervenus pour obtenir des clarifications lors des trois séances tenues par la commission. La deuxième partie de l'audience publique, qui permet aux intéressés d'exprimer leur opinion sur le projet, a eu lieu le 16 juin 1998, au même endroit. Un total de 41 mémoires ont été déposés. De ce nombre, 18 ont été présentés lors de la séance, en plus d'une présentation verbale.

Plusieurs personnes ont utilisé le site internet de la commission pour poser des questions sur le projet ou pour présenter un mémoire. Dans les deux cas, leurs interventions pouvaient être consultées à même le site de la commission. La plupart des questions sur le projet ont été quant à elles reprises à l'audience.

Les enjeux sur le milieu naturel

Trois principaux enjeux ont retenu l'intérêt des participants en ce qui a trait au milieu naturel : les impacts du projet sur les eaux souterraines et de surface, le suivi environnemental et la conformité aux règlements, ainsi que les impacts sur la faune et la flore.

Les eaux souterraines et de surface

Les impacts potentiels du projet sur les eaux souterraines et de surface constituent la principale raison pour laquelle une majorité de participants se sont prononcés contre le projet. À l'instar de la plupart des petites municipalités au Québec, les zones rurales de Saint-Théodore-d'Acton et de Wickham ne sont pas desservies par un réseau d'aqueduc. Les résidents doivent donc s'alimenter en eau potable par des puits ou des sources privés. Les citoyens qui sont intervenus pendant la période d'enquête et d'audience publique craignaient ainsi fortement une contamination de leur eau. Une citoyenne signalait à cet égard :

Basé sur autant d'incertitudes et sur aucune garantie ferme, l'emplacement projeté pour ce site d'enfouissement est à hauts risques pour la contamination de l'eau pour tout le secteur qui puise l'eau potable des puits [...].
(Mémoire de M^{me} Rachel Brien, p. 3)

Certains ont également manifesté des inquiétudes quant aux impacts éventuels à long terme d'un tel projet sur la qualité de leur eau :

Or, dans le cas présent, il existe 10 utilisateurs de l'eau souterraine dans un rayon de 1 km du site [...]. De plus, puisque des terres agricoles entourent le site et il n'est pas exclu qu'à moyen terme, l'eau souterraine ne sera pas exploitée par des agriculteurs ou autres utilisateurs, il devient primordial de protéger l'eau souterraine pour son exploitation actuelle et à venir et ainsi d'éviter de compromettre une ressource présente dans un territoire donné.

(Mémoire de M. François Gauthier, p. 11-12)

Plusieurs éléments ont été invoqués par les participants pour expliquer leurs craintes face à une contamination de l'eau. Certains ont remis en question la pertinence du choix d'une sablière pour l'établissement d'un LEDCD. Ils ont aussi manifesté des craintes quant à l'efficacité de la couche de silt qui protégerait la nappe phréatique contre les déchets enfouis. On a notamment émis des réserves devant l'idée de répartir le silt aux endroits du site qui en sont actuellement dépourvus ou qui n'en contiennent pas suffisamment :

De plus, la solution proposée par les spécialistes engagés par M. Blanchard, à savoir l'enlèvement d'une certaine partie de la couche de silt pour la replacer où il en manquerait sur le site, ne me paraît pas une solution raisonnable. [...] Ce procédé visant éventuellement à rendre le site « étanche » de tous contacts entre la matière solide et la nappe phréatique à l'aide d'un sable m'apparaît donc déraisonnable, mais aussi nettement insuffisant pour protéger ce qui est, de l'avis de tous, être le bien le plus précieux : l'eau de consommation.

(Mémoire de M. Jean-Pierre Tardif, p. 4)

Certains participants se sont intéressés à la proximité de la nappe phréatique et à la présence de résurgences d'eau sur le site, craignant que les débris ne se retrouvent dans l'eau et n'entraînent la contamination de certains puits :

En effet, sans mesures de mitigation, la distance verticale de 1 mètre à conserver en tout temps entre les débris et la nappe phréatique ne peut être respectée à cause principalement de la présence d'une zone de résurgence sur le site. Sans correctifs, cette situation pourrait se traduire par une contamination de certains puits actuellement exploités.

(Mémoire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, p. 4-5)

De plus, le site étudié étant localisé sur le haut d'une colline, des propriétaires voisins craindraient l'écoulement d'une eau contaminée vers leurs terres plus basses. L'un d'eux dont le puits est situé en aval hydrogéologique du site discutait ainsi de l'impact du dénivellement :

Le site proposé par le promoteur est localisé sur un sommet topographique qu'épouse également la nappe phréatique. Ainsi, l'eau souterraine et tous les contaminants

qu'elle pourrait transporter se dispersent de façon radiale à partir du site. Il est généralement plus conventionnel que la situation contraire soit recherchée et qu'ainsi, l'eau souterraine locale soit orientée à un endroit où l'on peut la contrôler efficacement. (Mémoire de M. François Gauthier, p. 10)

Un autre citoyen s'est interrogé sur l'efficacité des piézomètres proposés dans l'Étude d'impact comme outils de contrôle et de surveillance de l'eau, invoquant le risque qu'il soit déjà trop tard pour réagir lorsqu'un problème serait détecté par l'un de ces piézomètres (mémoire de M. Jean-Pierre Tardif, p. 5).

Quant aux mesures de captage et de traitement du lixiviat proposées dans l'Étude d'impact, elles ont fait l'objet de quelques recommandations de la part des participants. Certains ont réclamé l'instauration de mesures de traitement visant à contrer la contamination de la nappe phréatique dès l'ouverture du LEDCD plutôt que seulement en cas de contamination. Ainsi, la MRC d'Acton a suggéré que soit installé sur le site un système de captage des eaux de lixiviation dès le départ (mémoire, p. 5). La municipalité de Saint-Théodore-d'Acton est allée dans le même sens en réclamant la construction d'un bassin de rétention de ces eaux (mémoire, p. 1-2).

Le suivi environnemental et la conformité aux règlements

Parmi les enjeux concernant le milieu naturel, les éléments de suivi environnemental et de conformité aux règlements ont également capté l'intérêt des participants. La Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine a fourni quelques recommandations pour le suivi, dans l'éventualité où le LEDCD entrerait en fonction. Ainsi, elle a demandé que le MEF impose des mesures permettant de conserver les matériaux au sec en tout temps et qu'il effectue des inspections plus fréquentes. Elle a également réclamé qu'il y ait une surveillance serrée de la qualité des eaux souterraines et de surface ainsi que du lixiviat (mémoire, p. 5).

En ce qui a trait aux analyses d'eau prévues dans les mesures de suivi, il a été proposé qu'advenant la réalisation du projet, le choix du laboratoire soit plutôt confié à un organisme indépendant du promoteur, tel que la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton ou à un comité de vigilance (M. Jean-Pierre Tardif, séance du 16 juin 1998, p. 51).

Si le projet était autorisé, l'une des mesures retenues par plusieurs participants pour le suivi consiste en la création d'un comité de vigilance. Il a été proposé que ce comité soit composé notamment des municipalités de Saint-Théodore-d'Acton et de Wickham et de quelques citoyens de ces deux municipalités, de la MRC d'Acton, de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, du MEF ainsi que du promoteur (mémoires de M. Jean-Pierre Tardif, p. 7 et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, p. 6).

Les participants se sont également montrés soucieux d'obtenir l'assurance que la réglementation pertinente au LEDCD serait rigoureusement appliquée. Ils ont demandé non seulement le respect du *Règlement sur les déchets solides* en vigueur, mais aussi l'application du projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets, lequel est plus sévère :

La Régie demande que le projet de M. Blanchard soit conforme à toutes les exigences du projet de règlement sur la mise en décharge des déchets, même si ce dernier n'est pas encore en vigueur. Cette nouvelle réglementation contient, en effet, des normes en matière d'implantation et d'exploitation des dépôts de matériaux secs qui garantissent une meilleure protection de l'environnement.

(Mémoire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, p. 5)

Dans une perspective de sécurisation du LEDCD projeté, certains souhaiteraient que lui soient imposées certaines mesures environnementales employées pour les projets de LES (mémoire de la MRC d'Acton, p. 5). Et dans le cas où il y aurait non-conformité à la réglementation, il a été proposé que les dirigeants ou les actionnaires de tels sites soient tenus personnellement responsables (mémoire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, p. 5-6).

La faune et la flore

Des participants sont également sensibles à la protection de la faune et de la flore. Certains se sont inquiétés pour les habitats du Cerf de Virginie. Aussi, des étangs ayant été ensemencés à proximité du site à l'étude, on craindrait pour la survie de la faune aquatique advenant une contamination de l'eau. Un citoyen s'est pour sa part interrogé sur l'effet d'une contamination éventuelle du gibier et son introduction dans la chaîne alimentaire :

Qu'advierait-il lorsque le gibier, s'abreuvant dans ces ruisseaux [...] et s'alimentant de plantes qui s'y développent, se retrouvera au menu de ses chasseurs ainsi que les 10 000 truites ensemencées annuellement depuis 10 ans avec la collaboration du MEF dans la rivière Le Renne, s'il y avait contamination ?

(M. Jean-Claude Chicoine, séance du 16 juin 1998, p. 71)

En ce qui concerne les impacts possibles sur la flore, un propriétaire de lots situés à proximité du site a reproché au promoteur de ne pas avoir préparé un inventaire des plantes rares et menacées dans la région, alors qu'il retrouverait des colonies d'Ail des bois sur ses lots. Ce propriétaire s'inquiète des effets d'une contamination de l'eau sur ces plantes rares et menacées.

Par ailleurs, un agriculteur spécialisé dans la culture du maïs et dont les terres sont situées directement en face du site projeté s'inquiète des effets de la poussière sur ses cultures (mémoire de M. Roger Tessier et autres, p. 3). Enfin, des citoyens ont manifesté des craintes pour leur érablière localisée à proximité (mémoire de M^mc Jacinthe Bachand et M. Daniel Bachand, p. 1).

Les enjeux sur le milieu humain

Différents thèmes entourant les enjeux sur le milieu humain ont été abordés, soit la qualité de vie, l'aménagement du territoire, les activités récréotouristiques, la circulation et la sécurité routière ainsi que les aspects économiques.

La qualité de vie

Plusieurs participants ont souligné l'importance qu'ils accordent à la tranquillité de leur milieu rural, expliquant que le fait d'habiter en campagne représente pour eux un choix de vie. Face au projet étudié, ils anticipent une altération de cette qualité de vie, notamment en raison du bruit supplémentaire qu'occasionnerait l'exploitation d'un LEDCD :

Que dire du bruit et de la poussière. Quelle qualité de vie pour ces citoyens du 12^e Rang, et de tous ceux qui l'utilisent. Je préfère ne pas avoir à vivre ces désagréments.

(Mémoire de M^{me} Denise Fontaine, p. 1)

La détérioration de la qualité de l'air a aussi été considérée comme un élément perturbateur :

Il va sans dire qu'avec toute cette circulation actuelle et prévisible, les émanations de ces poids lourds, fonctionnant au carburant diesel, combinées à toute cette poussière de route en suspension dans l'air contribuent à faire dans ce secteur une qualité de l'air peu enviable.

(Mémoire de M. Alain Lépine, p. 4)

Par ailleurs, plusieurs citoyens ont dit craindre que le projet n'entraîne une dévaluation foncière de leurs terres et de leurs propriétés, notamment à cause du risque de contamination lié à un LEDCD et de la mauvaise image qu'il pourrait donner à la région (mémoire de M. Maurice Gauthier, p. 2).

Dans son ensemble, la qualité de vie a été abordée non seulement au regard des habitants de Saint-Théodore-d'Acton, mais également de ceux de Wickham : « La municipalité de Saint-Théodore fait aussi porter une grande part des désagréments de son site d'enfouissement aux citoyens de la municipalité voisine de Wickham. » (mémoire de M. Normand Côté, p. 2)

L'aménagement du territoire

Plusieurs citoyens de Saint-Théodore-d'Acton ainsi que la municipalité de Wickham ont manifesté leur mécontentement devant l'absence de consultation publique de la part de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton lors de son consentement à l'établissement d'une zone pouvant accueillir un LEDCD, laquelle zone correspond au site faisant l'objet du projet :

Les élus municipaux de Saint-Théodore-d'Acton ont montré un manque de sensibilité et d'égard envers les citoyens concernés en se réfugiant derrière un règlement de zonage adopté très discrètement (**sans mentionner les activités d'enfouissement**) et en ayant pris soin de ne pas faire de consultation publique de type référendum.

(Mémoire de M. Normand Côté, p. 2)

De plus, un participant a proposé une plus grande participation des citoyens dans le processus de décision de la MRC d'Acton. Par exemple, il a suggéré d'instaurer une table de concertation afin de permettre aux citoyens de participer à l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles (mémoire de M. Alain Lépine, p. 13).

Lors des séances publiques, d'autres participants ont manifesté leur mécontentement quant au fait que la MRC d'Acton n'ait pas présenté plus d'un site potentiel à la population pour l'implantation du LEDCD, ce qui les a empêchés de comparer les avantages et inconvénients du site proposé avec d'autres sites possibles. Les critères de sélection utilisés par la MRC ont aussi été remis en question. On a déploré que le choix du site ait reposé sur des critères qui ne seraient pas exhaustifs sur certains aspects, notamment en matière environnementale, alors que le LEDCD projeté serait situé dans une zone d'approvisionnement en eau potable :

Il est ressorti dans la première partie des audiences que le site de M. Blanchard [...] n'était pas le seul site de moindre impact. Si les critères hydrogéologiques avaient pesé dans la balance, le choix aurait pu être différent.

(Mémoire de la municipalité de Wickham, p. 8)

Quelques options à l'implantation du LEDCD ont été proposées. Ainsi, un citoyen a suggéré d'annexer un centre de tri de matériaux secs à l'entrée du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Nicéphore, lequel est situé dans la MRC de Drummond, voisine de la MRC d'Acton (M. Alain Lépine, séance du 16 juin 1998, p. 66). Les membres d'une famille ont proposé que la récupération soit effectuée directement sur place, c'est-à-dire sur les chantiers de construction ou de démolition (mémoire de M^{me} Francine Cloutier-Couture et autres, p. 1). Un autre citoyen a souhaité que le tri et le recyclage de débris se fassent dans les parcs industriels (mémoire de M. Normand Côté, p. 2). Enfin, des participants ont proposé que les sites d'enfouissement soient implantés à l'intérieur des villes plutôt qu'en campagne afin de favoriser une augmentation de la récupération (M. Martin Tessier, séance du 16 juin 1998, p. 54).

Les activités récréotouristiques

Deux types d'activités récréotouristiques ont retenu l'attention en regard du projet d'implantation d'un LEDCD. En premier lieu, plusieurs participants ont souligné l'existence de la piste cyclable La Campagnarde ouverte depuis 1997. Celle-ci croise le 12^e Rang entre la route 139 et l'entrée du site, une section du rang qui n'est pas asphaltée. Cette piste cyclable fait partie du réseau provincial de la Route verte. La municipalité de Wickham, qui a participé à sa réalisation, prévoit qu'« une piste cyclable de cette envergure dans la région entraînera une

affluence de cyclistes » (mémoire, p. 14). Plusieurs craintes ont été émises quant à la sécurité de ces cyclistes advenant une augmentation de la circulation de poids lourds sur le 12^e Rang :

Pour s'y rendre, ma famille et les gens en général doivent obligatoirement passer le long de ce rang. Est-ce que la circulation lourde accrue entraînera des dangers supplémentaires pour ma famille et les gens du coin ? Je vous pose la question en ayant déjà une bonne idée de la réponse.

(Mémoire de M. Jean-Pierre Tardif, p. 3)

Dans l'éventualité où un certificat d'autorisation serait émis et malgré son opposition, ce citoyen a fourni quelques recommandations afin d'améliorer la sécurité dans ce secteur. Ainsi, il a suggéré que soient installés des feux de circulation à l'intersection de la route 139 et du 12^e Rang et que soit aménagée une piste cyclable adjacente au 12^e Rang pour se rendre à la piste cyclable La Campagnarde (séance du 16 juin 1998, p. 50).

En second lieu, certains ont indiqué qu'ils craignaient des répercussions négatives sur les activités de chasse au Cerf de Virginie et autre gibier, compte tenu du bruit et de la poussière produits par la machinerie (mémoire de M. Alain St-Onge, p. 3).

La circulation et la sécurité routière

L'aspect de la sécurité routière a visé la circulation des véhicules automobiles et des camions lourds. Ainsi, plusieurs appréhendent une diminution de la sécurité face à une hausse de la circulation sur le 12^e Rang. À cet effet, la MRC d'Acton a demandé que le ministère des Transports s'engage dans la gestion de ce tronçon de route :

Au niveau des impacts sur le réseau routier, la MRC recommande que le ministère des Transports, en concertation avec les municipalités concernées, apporte les correctifs nécessaires afin de rendre sécuritaire l'intersection de la route 139 avec le 12^e Rang et un chemin de terre existant.

(Mémoire, p. 5)

Par ailleurs, plusieurs participants ont souligné que l'augmentation de la circulation risquerait non seulement de compromettre la sécurité, mais également de détériorer davantage l'état du rang, lequel serait déjà endommagé à l'heure actuelle :

La structure de chemin ne convient pas à la circulation actuelle : trop étroite, manque de solidité, égouttement insuffisant par endroits. Il est inacceptable de nous imposer une circulation additionnelle de véhicules lourds.

(Mémoire de M. Georges-Étienne St-Onge, p. 1)

Deux autres éléments perturbateurs ont été associés à une augmentation de la circulation routière. Il s'agit du soulèvement de la poussière sur le 12^e Rang et des débris répandus sur la route. Ainsi, malgré l'épandage à deux reprises d'abat-poussière durant l'été, on craint que

cette mesure soit insuffisante en période de sécheresse et que la poussière incommode les résidants du 12^e Rang entre la route 139 et l'entrée du futur site d'enfouissement (mémoire de M. François Gauthier, p. 7). D'autre part, un citoyen a soulevé le risque que des camions échappent des débris sur la route sans les récupérer ; on aurait en effet noté cette situation à Saint-Nicéphore (mémoire de M. Jean-Pierre Tardif, p. 3-4). Les participants souhaiteraient éviter ces situations.

Les aspects économiques

Les aspects économiques du projet ont été abordés à travers la création d'emplois et le partage de certains frais. Ainsi, un groupe de jeunes s'est montré en faveur du projet en raison notamment de la création de quelques emplois dans la région :

Le Québec a un haut pourcentage de chômeurs. Avec un nouveau DMS dans la MRC d'Acton, cela permettrait de créer quelques nouveaux emplois dans les MRC d'Acton, Saint-Hyacinthe et Drummondville.

(Mémoire de M^{me} Cynthia Bureau et autres, p. 1)

D'autres personnes se sont intéressées au partage de certains frais encourus par le projet, par exemple l'analyse d'échantillons d'eau sur des propriétés adjacentes au site et la hausse des taxes dans le cas où l'augmentation de la circulation routière entraînerait un entretien plus important sur le 12^e Rang :

Tous ces camions vont amener un entretien particulier aux chemins de gravier qui mènent à ce site, donc une augmentation des taxes. C'est pas plaisant de payer des taxes, mais c'est révoltant surtout quand nous sommes majoritairement contre le projet.

(Mémoire de M^{me} Hélène Cloutier et M. Gaétan Fleury, p. 1)

Certains doutent que les retombées économiques du projet soient réparties équitablement entre les citoyens et le promoteur :

Je me permets maintenant d'ajouter que, dans toute cette affaire, les avantages économiques sont du côté du promoteur et de ses consultants alors que les inquiétudes, les craintes, les dévaluations foncières, la baisse de qualité de vie seront du côté des citoyens et des citoyennes vivant dans la zone d'impact du projet.

(Mémoire de M. Normand Côté, p. 2)

La gestion des matières résiduelles

La gestion des matières résiduelles soulevée par des participants concerne la situation régionale, le moratoire de la MRC visant l'enfouissement des déchets, le contrôle et la sécurité sur le site ainsi que le développement durable. Pour appuyer leurs arguments, de nombreux participants ont cité le rapport de la Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec.

Plusieurs ont tenu à informer la commission que l'utilisation, par le promoteur, du terme « dépôt de matériaux secs » plutôt que « lieu d'enfouissement » dans les avis publics avait semé la confusion. En effet, plus d'un citoyen ignoraient que les activités d'un DMS impliquaient l'enfouissement, auquel cas ils auraient réagi plus tôt contre le projet (mémoire de M^{me} Lilianne Martel, p. 5-6).

L'élimination des déchets

Sachant qu'il existe présentement plusieurs DMS en activité dans les MRC avoisinantes et que certains d'entre eux font l'objet d'une demande d'agrandissement, de nombreux participants ont questionné la nécessité d'ouvrir un nouveau lieu d'élimination dans la région :

Les besoins régionaux en facilité et en capacité d'enfouissement de débris de construction et de démolition sont adéquatement satisfaits actuellement par les sites déjà en opération. [...] Certains de ces sites sont d'ailleurs en demande d'agrandissement. Il n'est pas d'intérêt public d'en autoriser un nouveau compte tenu que la priorité du ministère de l'Environnement en période de contraintes budgétaires devrait porter sur le contrôle de la qualité et de la sécurité des opérations des sites existants.
(Mémoire de M. Normand Côté, p. 1)

D'autres ont fait valoir que le promoteur expédiant déjà lui-même ses débris vers d'autres dépôts, les besoins d'ouvrir un nouveau site d'enfouissement n'étaient pas justifiés. De manière à prolonger la durée de vie des dépôts existants et à éviter l'ouverture de nouveaux sites dans la région, des participants ont suggéré que les activités de récupération et de recyclage soient favorisées dans les dépôts actuels (mémoire de M. Alain St-Onge, p. 1-2).

Un argument favorable au projet a toutefois été soulevé par quelques participants. En effet, ils ont précisé que le LEDCD pourrait contribuer à contrer le problème des dépôts anarchiques susceptible d'apparaître en l'absence d'un service d'enfouissement adéquat. Un citoyen a notamment expliqué que le service actuel de récupération d'Acton lui semblait insuffisant pour combler les besoins de la population en raison des heures d'ouverture limitées. Il a proposé que le service soit jumelé à l'éventuel LEDCD du promoteur, ce qui favoriserait du même coup son accessibilité (mémoire de M. Mario Landry, p. 1).

Pour sa part, la MRC d'Acton a indiqué son appui au projet en reconnaissant qu'elle aurait éventuellement à gérer l'élimination des matériaux secs dans sa région :

Malgré les efforts de réduction réalisés, il restera cependant toujours des quantités de matières résiduelles qui devront être éliminées. Or, on ne retrouve aucun lieu d'élimination sur le territoire de la MRC d'Acton et les municipalités sont confrontées à une incertitude grandissante quant aux possibilités d'enfouissement de leurs résidus dans les régions avoisinantes.
(Mémoire, p. 3)

Le porte-parole de la MRC d'Acton a toutefois indiqué que la MRC envisageait également la possibilité de se joindre à la MRC des Maskoutains pour la disposition des déchets domestiques (M. Denis Laplante, séance du 16 juin 1998, p. 41). Dans le même sens, et devant une obligation éventuelle de gestion des matières résiduelles par MRC, la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine a précisé qu'elle serait plutôt en faveur d'une gestion commune des matières résiduelles pour les MRC d'Acton et des Maskoutains. En effet, selon elle, le fait de réunir les deux MRC permettrait d'augmenter le bassin de population à servir et, par le fait même, d'établir un coût plus acceptable pour les clients (M. Raoul Charbonneau, séance du 16 juin 1998, p. 47). De son côté, la municipalité de Wickham a indiqué qu'elle préconisait une gestion publique plutôt que privée des débris de construction ou de démolition (mémoire, p. 15).

Quant aux citoyens, leurs avis sont partagés en ce qui a trait à une gestion des déchets par MRC. De façon générale, ils se disent contre l'acceptation de déchets en provenance de l'extérieur, tout en acceptant le fait de pouvoir transporter leurs déchets dans les sites avoisinants. Un citoyen de la MRC des Maskoutains où l'on exploite un DMS discute de cette position :

Si la population de Saint-Théodore et de Wickham s'objecte totalement, alors vous devriez lui interdire d'« exporter » vers d'autres régions tous leurs rebus, qu'ils soient sanitaires, industriels et commerciaux et évidemment rebus secs.
(Mémoire de M. Pierre Lapalme, p. 1)

Le moratoire de la MRC d'Acton

Quelques citoyens ont tenu à rappeler l'existence d'un règlement de contrôle intérimaire interdisant certains lieux destinés à l'entreposage, au traitement et à l'élimination des déchets au sein de la MRC d'Acton :

Quoique le promoteur prétend que la MRC d'Acton a accepté le projet, celui-ci ne peut démontrer une telle affirmation puisque cette même MRC a adopté un règlement de contrôle intérimaire qui interdit l'implantation de nouveaux sites de gestion de déchets sur son territoire jusqu'à l'adoption du nouveau schéma d'aménagement, soit vers 1998 ou 1999.
(Mémoire de M. François Gauthier, p. 4)

De plus, il est ressorti qu'il régnait une certaine confusion parmi la population quant aux autorisations municipales entourant ce projet : « Par ailleurs, l'étude révèle que le projet a été accepté par la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton et la MRC d'Acton. Mais M. Gauthier a nié et la MRC également. Qui dit vrai ? On l'sait pas ! » (mémoire de M^{me} Rachel Brien, p. 2).

Le contrôle et la sécurité sur le site

Des préoccupations visent également le contrôle des matériaux qui entreraient sur le site. Ainsi, la municipalité de Wickham s'est interrogée sur la qualité du contrôle que le surveillant du site serait en mesure d'effectuer, compte tenu qu'il devrait à la fois appliquer les différentes mesures de contrôle prévues et remplir les diverses tâches liées à l'exploitation du site telles que l'acheminement des débris vers l'excavation, le recouvrement des débris et l'entretien du chemin d'accès (mémoire, p. 10).

À la lumière de l'information fournie dans l'Étude d'impact et lors des séances publiques, des citoyens ainsi que la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine ont proposé des mesures visant à améliorer le contrôle à l'entrée du site en cas de réalisation du projet. Par exemple, une formation obligatoire menant à une accréditation pourrait être offerte au surveillant (mémoire de M^{me} Mance Bérard et M. Yves Bérard, p. 2), une balance obligatoire et une guérite surélevée facilitant l'inspection des chargements pourraient être installées et l'enregistrement et la facturation pourraient être informatisés (mémoire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, p. 6).

En ce qui a trait à la sécurité de l'exploitation du LEDCD, la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton a signalé que « ce qui nous semble important est sans aucun doute la délimitation et le contrôle éventuel des aires d'exploitation du site et la zone de protection aux limites des propriétés contiguës » (mémoire, p. 1).

La mise en valeur des matières résiduelles et le développement durable

Bien que la majorité des participants se soient prononcés contre le projet, plusieurs ont accueilli avec intérêt le volet récupération et recyclage inclus dans le projet. Il s'agit d'ailleurs de l'élément-clé retenu par les quelques participants qui se sont déclarés en faveur du projet :

Le projet qui nous est proposé est des plus louables principalement en raison de la partie « recyclage ». Combien de matériaux sont ainsi perdus parce qu'aucun promoteur n'a eu, soit la possibilité, les moyens ou encore la volonté de faire du recyclage. Nous avons présentement l'occasion d'encourager une telle entreprise, il faut la saisir. Devant un bon projet environnemental, nous ne pouvons rester indifférents.
(Mémoire de M^{me} Mance Bérard et M. Yves Bérard, p. 1)

En ce qui a trait au volet « récupération et recyclage » du projet, la MRC ne peut que souscrire à ces actions qui, en plus de contribuer à réduire les besoins d'enfouissement, procureront aux municipalités des matières utiles pour l'entretien de leur réseau routier.
(Mémoire de la MRC d'Acton, p. 5)

Dans une perspective de développement durable, de nombreux participants ont insisté pour que des efforts importants soient investis dans des activités de récupération et de recyclage de matériaux secs et dans le développement de marchés pour les matières ainsi récupérées. De ce fait, plusieurs appréhendent que le volet enfouissement du projet ne se réalise au détriment de la récupération et du recyclage (mémoire de M^{me} Francine Cloutier-Couture et autres, p. 1). Dans le même sens, le Regroupement des récupérateurs et recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec pense que « l'augmentation des volumes autorisés pour l'enfouissement entraîne non seulement une diminution des prix, mais menace sérieusement la survie de cette industrie du recyclage » (mémoire, p. 4). Selon cette association, les prix des matériaux secs récupérés et recyclés pourraient être influencés défavorablement par l'ouverture d'un nouveau site d'enfouissement.

Par ailleurs, face à un marché du recyclage en voie de développement plutôt que solidement implanté, des participants croient surestimées les quantités de matériaux secs que le promoteur réussirait à récupérer et à recycler. Pour l'un d'eux, « ce souhait d'un recyclage important des débris risque fort de se traduire par un enfouissement massif et quasi total de l'ensemble des débris qui seront acheminés au site du 12^e Rang » (mémoire de M. François Gauthier, p. 4). La Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine a également exprimé ses doutes quant au débouché prévu par le promoteur pour le béton et l'asphalte, soit l'entretien du réseau routier régional. D'après elle, les quantités prévues seraient plutôt élevées pour ce seul débouché (M^{me} Lynda Charest, séance du 16 juin 1998, p. 45).

Dans le but de favoriser davantage le développement durable grâce aux activités de récupération et de recyclage, quelques suggestions ont été présentées. Par exemple, un citoyen a proposé que les décisions d'accorder une autorisation d'agrandissement aux propriétaires de DMS existants prennent en considération leur volonté et leurs performances en matière de recyclage (mémoire de M. Clément Larivière, p. 1). La Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine pense aussi en ce sens. Elle ajoute que le MEF devrait interdire l'élimination des matériaux pour lesquels les marchés sont suffisamment développés et qu'afin de favoriser davantage le marché des matériaux recyclés, un pourcentage minimal de tels matériaux devrait être exigé dans les appels d'offres du gouvernement (mémoire, p. 6-7).

Le projet de LEDCD à l'étude s'inscrit dans un contexte où la gestion des matières résiduelles au Québec est en pleine réorientation. Il s'insère également dans une dynamique régionale où cette gestion est marquée par la présence de marchés en essor, d'activités des 3RV et de nombreux lieux d'enfouissement tant de déchets domestiques que de matériaux secs. La commission examine donc ici les objectifs du promoteur en tenant compte de ces aspects.

Les objectifs du promoteur

Les objectifs que s'est fixés le promoteur consistent à :

- constituer un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition comme mesure de restauration de la sablière actuelle ;
- effectuer sur le site la récupération et le recyclage du béton et de l'asphalte comme matériaux de rechargement des rues, routes et stationnements.

(Document déposé PR3, p. 1)

S'ajoutent également des objectifs de compostage sur le site et de récupération du métal provenant du béton armé et de débris agricoles et industriels (document déposé PR3, p. 6). La réalisation du projet permettrait au promoteur de réduire le transport des débris et réunirait dans un même lieu toutes les activités de gestion de l'entreprise, de récupération et d'enfouissement, avec une réduction de leurs coûts (document déposé PR3, p. 5).

Dans l'avis de projet, les objectifs présentés différemment mentionnaient également que le projet constituait une réponse à une demande locale et régionale, qu'il permettait de rentabiliser la restauration de la sablière-gravière par l'utilisation de matériaux secs et qu'il adhérait aux objectifs généraux de la politique gouvernementale de gestion intégrée des déchets solides (document déposé PR1, p. 2-3). La commission examine dans leur contexte ces différents objectifs.

D'entrée de jeu, il y a lieu de disposer immédiatement du volet compostage puisque le promoteur, lors de la première partie de l'audience publique, a expliqué qu'il n'en ferait pas : « Ce n'est pas vraiment du compostage que je vais faire, sauf que [...] on fait de la réfection de terrain. [...] Les souches de bois, ça pourrit [...]. C'est du bois qui pourrit tout seul, une souche ou de la branche » (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 161). Ces résidus ne seraient pas enfouis mais plutôt entreposés sur les lieux pour les laisser pourrir. Les représentants du MEF et de Recyc-Québec ont unanimement convenu qu'il ne s'agissait pas de compostage. De fait, aucune démarche auprès de spécialistes n'avait encore été entreprise par le promoteur. Pour la commission, il s'agit d'un objectif abandonné par le promoteur. Elle s'interroge aussi sur la qualité de ces matériaux ainsi dégradés devant servir à renaturaliser le site.

Plusieurs participants se sont interrogés sur les objectifs de récupération et de recyclage du promoteur. D'aucuns y voient un gain environnemental compte tenu de leur centralisation sur un même site (mémoire de M. Mario Landry) :

Après avoir « abusé » de l'environnement, il nous est précieux de penser au recyclage le plus tôt possible. Ainsi comme en prévoit le promoteur, plus de la moitié des matériaux seraient récupérés et réutilisés, ce qui permettrait à l'environnement de souffler un peu. (Mémoire de M^{me} Cynthia Bureau et autres, p. 1)

Plusieurs, après avoir fait l'éloge de cet objectif, se sont tout de même opposés au projet de façon catégorique (mémoires de M. François Gauthier, p. 4 et de M. Alain Lépine, p. 12). La municipalité de Wickham soulève pour sa part la difficulté que pose l'application du concept de développement durable : « Le projet présenté dans le cadre de ces audiences publiques reflète assez bien les enjeux de la conciliation entre développement et environnement auxquels nous sommes tous confrontés » (mémoire, p. 4).

La commission retient que le volet récupération-recyclage du projet va dans le sens des recommandations du rapport de la Commission d'enquête sur la gestion des matières résiduelles au Québec, intitulé *Déchets d'hier, ressources de demain*, lequel fait suite à une vaste consultation publique. Cette commission recommandait un objectif de mise en valeur des matériaux secs de plus de 90 % d'ici l'an 2003. Afin de permettre l'implantation d'équipements de mise en valeur et l'ouverture des marchés, elle fixait un objectif intermédiaire de 60 % à atteindre d'ici l'an 2000 (BAPE, rapport n° 115, p. 363).

Un autre participant croit par ailleurs qu'autoriser un nouveau site d'élimination avantagerait l'enfouissement des matières résiduelles au détriment des efforts de récupération, de recyclage et de développement durable (mémoire de M. Normand Côté, p. 1).

La commission constate que le projet soulève la controverse non seulement pour ce qui est des activités d'enfouissement, mais également pour la récupération et le recyclage des débris. Compte tenu que les activités de récupération-recyclage sont déjà une pratique du promoteur, la commission croit qu'elles doivent être examinées distinctement de l'élimination. Par ailleurs, la commission note que les objectifs de compostage ont été abandonnés par le promoteur.

Les autorisations

Pour conduire à terme son projet, le promoteur doit obtenir diverses autorisations. Celles qui dépendent du ministre de l'Environnement et de la Faune sont examinées plus loin dans ce chapitre tandis que, dans la présente section, il est question d'autorisations relatives au monde municipal et à la protection du territoire agricole.

La Commission de protection du territoire agricole du Québec

Le promoteur détient une autorisation d'exploiter une sablière-gravière d'une superficie de 6,4 ha, valide jusqu'au 29 mars 1998. Elle prévoyait, à la fin de l'exploitation, la remise en place du sol arable et le rétablissement d'une culture profitable (document déposé DA4). Le 11 mai dernier, le promoteur s'est adressé à la CPTAQ pour prolonger cette autorisation et l'organisme prévoyait rendre une décision en juillet ou en août 1998 (document déposé D8.1.1).

En ce qui a trait à l'actuel projet, la CPTAQ a, le 21 août 1996, autorisé l'établissement d'un dépôt de matériaux secs avec un pulvérisateur pour la récupération, le recyclage et le réemploi du béton (document déposé DA5). L'autorisation vise toujours la même superficie de 6,4 ha autorisée aux fins d'exploiter une sablière-gravière en milieu agricole (figure 3).

La municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

Le projet doit également se conformer à la réglementation de zonage municipal. Le tableau 1 présente le cheminement et la chronologie de divers événements municipaux.

Tableau 1 Chronologie des événements liés aux autorisations requises par le projet de LEDCD

17 mars 1993	Procédure de révision du schéma d'aménagement ¹
11 mai 1994	Règlement de contrôle intérimaire interdisant certains lieux destinés à l'entreposage, au traitement et à l'élimination des déchets ¹
7 juin 1994	Avis de projet au ministère de l'Environnement et de la Faune ²
3 octobre 1994	Projet de règlement municipal n° 317-94 : zone A-4 abrogée et remplacée par zone AB qui autorise les cours de rebuts, les sites de dépôt de matériaux et les sites de récupération et de recyclage de béton ^{3 et 4}
13 novembre 1994	Avis public convoquant une assemblée publique sur le règlement n° 317-94 ⁴
6 décembre 1994	Adoption du règlement de zonage n° 317-94 ⁴
30 janvier 1995	Avis public incluant art. 1 « l'objet de ce règlement a pour effet de créer un secteur de zone AB-1 qui remplace le secteur de zone A-4 et d'y ajouter, en plus des usages permis, dans la zone A les usages suivants : les sites de dépôt de matériaux secs, les sites de récupération et de recyclage de béton » ⁴
7 février 1995	Certificat de conformité du règlement n° 317-94 par la MRC d'Acton ⁴
4 mars 1996	Résolution 96-70 de Saint-Théodore-d'Acton indiquant que la municipalité ne peut émettre de certificat d'autorisation permettant le type d'usage visé par le projet en cause ⁵
12 juin 1996	Projet de schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton ¹
14 juin 1996	Appui de la MRC d'Acton à la demande du promoteur auprès de la CPTAQ pour utiliser, à des fins autres que l'agriculture, 6,4 ha des lots 369-370 pour l'établissement d'un site de dépôt de matériaux de construction ⁶
D'ici la fin de 1998	Consultation et adoption du projet de schéma d'aménagement révisé ¹

1. Tiré de M. Denis Laplante, MRC d'Acton, séance du 19 mai 1998, p. 123-124.

2. Tiré du document déposé PR1.

3. Tiré du document déposé DB7.

4. Tiré du document déposé DB7.1.

5. Tiré du document déposé DA2.

6. Tiré du document déposé DA1.

La municipalité de Saint-Théodore-d'Acton a prévu dans un règlement de zonage les sites de dépôt de matériaux et les sites de récupération et de recyclage de béton pour le secteur du projet (document déposé DB7). Ce type d'activités auquel se conforme le projet présenté provient de modifications réglementaires adoptées en décembre 1994. Ces modifications ont reçu l'aval de la MRC d'Acton en février 1995. Plus tard, en mars 1996, la municipalité convenait d'une nouvelle résolution pour le moins imprécise, à savoir qu'elle ne pouvait « émettre aucun certificat d'autorisation afin de permettre le type d'usage visé par le projet » (document déposé DA2). Le promoteur avait déjà présenté son avis de projet aux autorités du MEF en juin 1994.

Pour quelques participants, la démarche de la municipalité a entraîné certaines confusions, même au regard des termes utilisés :

[...] à moins d'être un expert du domaine de la gestion des matériaux secs, personne n'aurait pu se douter que l'usage « dépôt de matériaux secs » puisse rimer avec « enfouissement de matériaux secs ». Notre dictionnaire *Petit Robert I*, édition 1986, non plus n'a jamais saisi cette nuance.
(Mémoire de M. Alain Lépine, p. 2)

La municipalité voisine, Wickham, a fait savoir à la commission qu'elle ne savait pas qu'une zone prévoyait ce genre d'exploitation. Elle avait été consultée en 1990 à propos du plan d'urbanisme de Saint-Théodore-d'Acton, mais ce document ne mentionnait aucune affectation du sol en ce sens (M. Réal Dulmaine, séance du 19 mai 1998, p. 130).

Toujours en relation avec la conformité du projet au règlement de zonage, le maire a indiqué que sa municipalité ne s'était pas positionnée quant au projet, se limitant à ce qui lui était permis, soit créer une zone autorisant pareil site (M. Richard Gauthier, séance du 20 mai 1998, p. 28). Cependant, lors de la seconde partie d'audience publique, le maire a confirmé que l'on devait maintenant conclure que la municipalité était en faveur du projet moyennant certaines conditions d'ordre environnemental comme l'addition d'un bassin de rétention des eaux et la création d'un comité de vigilance (M. Richard Gauthier, séance du 16 juin 1998, p. 31). Questionné sur le processus de modifications réglementaires, le maire s'est exprimé ainsi :

Quand le promoteur a voulu s'installer, on s'est aperçu que, dans les règlements de zonage, ça n'avait pas été inclus. Donc, on a tout simplement demandé à celui qui fait les changements au zonage, l'urbaniste, de bien vouloir faire en sorte que soit respectée notre volonté, c'est-à-dire de cibler cette zone comme étant la zone prévue pour les sites d'enfouissement de matériaux secs. [...] C'est quand la demande de projet a été adressée qu'on s'est aperçu qu'il n'y en avait nulle part dans la municipalité de prévu et puis que, trois ou quatre ans auparavant, on avait prévu cette zone qui n'avait pas été incluse. [...] Ce qui nous rendait vulnérables à ce qu'il y en ait partout.
(M. Richard Gauthier, séance du 16 juin 1998, p. 29-30)

La MRC d'Acton

Le projet contrevient au règlement de contrôle intérimaire de la MRC d'Acton qui interdit l'établissement d'équipements de gestion des déchets sur son territoire pendant l'actuelle période de révision de son schéma d'aménagement (mémoire, p. 2 et 4). Cette interdiction sera éventuellement levée lors de l'adoption d'un nouveau schéma d'aménagement prévu d'ici la fin de 1998 (M. Denis Laplante, séance du 19 mai 1998, p. 125). Toutefois, dans le cadre de cette démarche de révision, la MRC a examiné le projet et l'a jugé acceptable quant à son emplacement :

[...] le site comme tel a été retenu au niveau du projet de schéma d'aménagement révisé adopté en 1996. Alors ce qui signifie que la MRC s'est montrée en faveur de la localisation du projet.

(M. Denis Laplante, séance du 19 mai 1998, p. 125)

La MRC a entrepris une démarche de localisation de sites potentiels pouvant accueillir des lieux d'élimination. Pour la MRC, il faut agir de façon responsable en attendant la réalisation d'un plan de gestion intégrée des matières résiduelles sur son territoire (mémoire de la MRC d'Acton, p. 3). Cinq zones de moindre impact ont ainsi été déterminées sur le territoire.

Le projet à l'étude est situé dans l'une de ces zones identifiées par la MRC, mais tout projet devra également se conformer à l'ensemble de la réglementation applicable (mémoire de la MRC d'Acton, p. 4). La commission comprend que le projet, bien qu'étant contraire au règlement de contrôle intérimaire de la MRC, est actuellement situé dans une zone où il serait autorisé si le schéma d'aménagement en voie de révision était accepté tel quel, le tout conditionnellement à sa conformité à l'égard des lois et règlements incluant ceux relatifs à la protection de l'environnement.

Un participant s'est interrogé sur la démarche :

La MRC d'Acton possède actuellement un moratoire quant à l'ouverture de nouveaux sites d'enfouissement. À mon avis, il y aurait lieu, avant que ce moratoire ne soit levé, que la MRC étudie l'ensemble des sites potentiellement utilisables pour ce genre de dépôt et qu'elle s'assure qu'au minimum, l'environnement ne sera pas perturbé et que la législation provinciale actuelle ou projetée sera respectée. Le choix définitif d'un tel site d'enfouissement ne devrait être déterminé qu'après analyse comparative de plusieurs propositions et non à la pièce, comme c'est le cas ici.

(Mémoire de M. François Gauthier, p. 6)

À l'évidence, la démarche n'a pas permis de considérer la question de son acceptabilité sociale car il y a eu, en plus des 500 requêtes d'audience publique adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune, une pétition de près de 1 100 signatures d'opposants recueillies entre le 10 mars et le 17 avril 1998 (mémoire de M^{me} Rachel Brien, p. 3). À cet égard, les autorités de la MRC s'en remettent à la procédure de consultation prévue dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1 partie) (document déposé DB30, p. 2).

Ce mécanisme n'assure cependant pas la consultation d'une municipalité touchée par le projet, Wickham, qui s'y oppose. Bien que voisine immédiate de Saint-Théodore-d'Acton, elle se trouve en effet dans la MRC de Drummond alors que le 12^e Rang, principal accès au site, est mitoyen entre les deux municipalités. Toutefois, la loi prévoit la transmission du projet de schéma révisé par la MRC voisine.

La commission reconnaît l'existence d'un problème d'acceptabilité sociale du projet, jumelé à des incompréhensions relatives aux autorisations municipales. La conformité au zonage municipal actuel est assez claire, bien que le processus de modification du règlement de zonage le soit moins. Du côté du schéma d'aménagement, il est évident que la MRC d'Acton tente de planifier l'aménagement de son territoire, mais qu'elle demeure tributaire des orientations gouvernementales relatives aux responsabilités de gestion des matières résiduelles. Elle est à prévoir les zones potentielles d'élimination, mais s'en remet aux instances gouvernementales pour ce qui est de la conformité du projet.

La commission comprend la volonté de la MRC qui, se voulant responsable, a pris les devants dans le dossier et s'est assurée d'éviter la prolifération de sites d'enfouissement éventuels sur son territoire. Cependant, il y a nécessité que l'ensemble de la population régionale soit consultée, et non seulement les citoyens de Saint-Théodore-d'Acton, sur ce qu'elle entend faire à l'avenir avec la gestion des matières résiduelles générées sur son territoire et, ultimement, avec leur élimination.

En ce qui concerne les critères de localisation pour l'établissement de lieux d'élimination, ils touchent principalement l'aménagement du territoire : zonage agricole, zones d'habitation et habitats fauniques (M. Denis Laplante, séance du 20 mai 1998, p. 59). De plus, sur le plan de la conformité environnementale, la MRC a retenu trois critères défavorables à l'implantation de tels lieux, à savoir la présence de roc en surface, les zones à fort potentiel aquifère et la présence de failles géologiques. Sur les critères environnementaux énoncés, la MRC a retenu les plus sévères tant pour des projets de LES que de DMS. S'ajoute un quatrième critère qui consiste à favoriser, à partir de l'information disponible, les zones formées de dépôts meubles (document déposé DB30, annexe, p. 10-11).

À l'examen, la commission a remarqué que quatre des cinq zones de moindre impact retenues se caractérisent par des dépôts meubles composés de sable. Rappelons qu'il s'agit d'un élément favorisé par la MRC dans la recherche de ces zones. Or, selon les connaissances scientifiques, ce type de substrat n'apparaît pas comme étant souhaitable, comme on le verra au chapitre suivant.

Par ailleurs, la municipalité de Wickham a souligné l'existence d'un projet de politique gouvernementale de protection et de conservation des eaux souterraines publié en 1996 et dans lequel il est prévu que les MRC devraient avoir la responsabilité de procéder à une cartographie hydrogéologique (M^{me} Céline Labrecque, séance du 16 juin 1998, p. 11). Jugeant la démarche actuelle contraire à l'esprit du développement durable qui requiert de prendre en compte non seulement les générations actuelles, mais également celles qui suivent, cette municipalité estime qu'il faut mettre en place les outils nécessaires à la réalisation d'un aménagement conséquent du territoire québécois en fonction des différents usages :

Si l'on considère le nombre de sites en exploitation dans la région et les autres activités qui font pression sur cette ressource, il devient encore plus évident de procéder d'abord par l'obtention des données qui nous donneraient un portrait plus juste de l'état de la ressource, du potentiel (quantité et qualité) d'utilisation de l'eau souterraine sur le territoire plutôt que de risquer une contamination possible.
(Mémoire de la municipalité de Wickham, p. 9)

La commission souligne les efforts de la MRC qui, dans la détermination de zones de moindre impact pour l'établissement de lieux d'enfouissement, a retenu plusieurs critères environnementaux des plus stricts. Toutefois, elle est invitée à revoir son critère favorisant les dépôts meubles pour des raisons de vulnérabilité des aquifères. Aussi devrait-elle, à défaut d'une cartographie des aquifères, faire une évaluation préalable des conditions hydrogéologiques des zones potentielles identifiées afin d'exclure celles qui ne sont guère convenables et ce, avant de les soumettre à la population pour consultation. Au regard du développement durable, l'importance d'éventuels impacts et leur caractère intergénérationnel le justifient.

La gestion des matières résiduelles dans la MRC d'Acton

Il faut rappeler qu'il n'existe actuellement aucun lieu d'enfouissement sanitaire dans la MRC d'Acton ni aucun dépôt de matériaux secs. La plupart des déchets de cette MRC sont gérés par la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine.

La MRC d'Acton

La MRC d'Acton n'a pas actuellement de plan de gestion des matières résiduelles générées sur son territoire. On a vu précédemment qu'elle a retenu des zones susceptibles de recevoir des lieux d'enfouissement des déchets en attendant de se donner un plan de gestion. Cette démarche est effectuée de concert avec la MRC des Maskoutains, sa voisine, ainsi qu'avec la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine.

La MRC d'Acton ne gère donc pas directement les matières résiduelles, laissant cette tâche à la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine. Elle souscrit cependant aux principes de récupération et de recyclage inscrits dans le projet de schéma d'aménagement révisé (M. Denis Laplante, séance du 20 mai 1998, p. 61). Si elle n'a pas encore de plan de gestion, c'est qu'elle préfère attendre les orientations gouvernementales pour ne pas avoir « à refaire ses devoirs » une fois que le ministre de l'Environnement et de la Faune aura fait connaître sa politique (M. Denis Laplante, séance du 16 juin 1998, p. 40). Pourtant, bon nombre de MRC possèdent déjà des plans de gestion.

Quelques participants ont fait remarquer que la MRC d'Acton devrait s'engager davantage dans la gestion des matières résiduelles. Et l'un d'eux va plus loin :

Il y aurait aussi lieu d'instaurer une table de concertation dans la MRC avec ses citoyens quant à l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles et des orientations envisagées, à savoir : 1) guidées par le besoin ou non de ce genre de site ; 2) guidées par la conscience environnementale collective et non pas seulement celle du Conseil ; 3) guidées par une comparaison des coûts monétaires et sociaux d'une décontamination ou réhabilitation de sites versus l'investissement d'infrastructures de recyclage et développement de marché.

(Mémoire de M. Alain Lépine, p. 13)

Pour sa part, la MRC d'Acton est sensible à cette avenue, mais elle se questionne encore sur la façon de procéder, tenant compte de la dynamique régionale et de l'efficacité actuelle de la Régie intermunicipale :

[...] c'est que, tôt ou tard, il faudra penser à s'organiser pour gérer nos déchets dans notre collectivité. Et est-ce que ce sera à ce moment-là la MRC d'Acton toute seule ? Est-ce que ce sera la MRC d'Acton et la MRC des Maskoutains via la Régie intermunicipale qui existe ? Cette réflexion-là n'est pas encore faite. Mais la réflexion que l'on fait, c'est que, oui, tôt ou tard, il va falloir commencer à penser à s'organiser chez nous.

(M. Denis Laplante, séance du 16 juin 1998, p. 40-41)

La commission croit que la MRC d'Acton ne doit pas tarder à s'engager directement dans le dossier de la gestion des matières résiduelles, à identifier et à proposer des zones potentielles d'accueil de lieux d'enfouissement des déchets. La MRC d'Acton doit davantage participer au leadership régional et instaurer, à partir de sa consultation sur les zones d'accueil des lieux d'enfouissement, un débat social élargi lui permettant de se donner un plan de gestion. Le tout devrait être coordonné et harmonisé avec la Régie intermunicipale ainsi qu'avec la MRC des Maskoutains, s'il y a lieu.

La Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine

La Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine assure l'enlèvement des matières résiduelles domestiques dans six des neuf municipalités de la MRC d'Acton. Une septième serait en voie de s'ajouter prochainement (M^{me} Monique Laplante, séance du 16 juin 1998, p. 35). Elle est active également dans la MRC des Maskoutains, de telle sorte qu'actuellement, près de 78 000 personnes sont visées, soit plus de 82 % de la population des deux MRC (document déposé DB8). L'entente liant quelque 25 municipalités sur une base volontaire se limite à ces deux MRC (M^{me} Lynda Charest, séance du 16 juin 1998, p. 46).

Les orientations de la Régie vont au-delà du simple enlèvement des ordures domestiques :

La Régie maintient que ses actions seront réalisées selon le principe d'un développement durable. Dans ce même esprit, la Régie maintient l'approche qu'elle a privilégiée dès le départ, soit d'assurer au meilleur prix, de façon régulière et dans les meilleures conditions de protection de l'environnement l'enlèvement et le traitement des déchets, tout en tenant compte de la politique des 3RVE.
(Document déposé DB11, p. 3)

Les activités qu'elle a entreprises depuis sa création en 1991 démontrent le dynamisme de ses dirigeants. Outre l'enlèvement, le transport et l'élimination des ordures domestiques, elle ramasse les résidus domestiques dangereux trois fois l'an (40 t en 1997), maintient deux dépôts de rebuts encombrants et de matériaux secs (925 t en 1997), et fait deux collectes annuelles de gros rebuts et vingt-six collectes de résidus verts (700 t en 1997). De plus, la collecte sélective de porte en porte est en place depuis l'an dernier (3 136 t) avec un taux de diversion de 12 % (documents déposés DB8 et DB10, p. 4 et 6).

La Régie intermunicipale compte parmi ses projets actuellement à l'étude le compostage des résidus organiques et la gestion des déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI). Elle a fait remarquer que, présentement, « la quasi-totalité des matériaux secs générés par les secteurs résidentiels et ICI sont pris en charge par l'entreprise privée » (M^{me} Lynda Charest, séance du 20 mai 1998, p. 64). Cela n'a pas échappé à des participants qui l'ont souligné dans leurs mémoires :

Force est de constater qu'actuellement, il existe une certaine anarchie dans la gestion des débris de construction et de démolition dans notre région. En effet, bien que nous soyons affiliés à la Régie intermunicipale dans la gestion des déchets domestiques, cet organisme d'intérêt public n'a aucun pouvoir en ce qui a trait aux déchets provenant des secteurs industriel, commercial et institutionnel. Les matériaux secs produits à l'intérieur de notre MRC sont pris en charge et sous contrôle de l'entreprise privée.
(Mémoire de M. Michel Perraton et M^{me} Francine Laliberté, p. 1)

La commission tient à souligner les efforts soutenus de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine dans les activités de gestion des matières résiduelles des MRC d'Acton et des Maskoutains. Elle l'invite à intensifier ses activités, particulièrement dans les secteurs du compostage et des matériaux en provenance des secteurs industriel, commercial et institutionnel, incluant les matériaux secs.

Compte tenu de ses objectifs, la Régie entend orienter ses actions en fonction des recommandations contenues dans le rapport de la Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec (document déposé DB11, p. 3). Elle attend toutefois le plan d'action gouvernemental pour en fixer les grandes orientations (M^{me} Lynda Charest, séance du 20 mai 1998, p. 70).

La question des territoires devant être desservis régionalement préoccupe à juste titre la Régie intermunicipale. Alors que depuis plusieurs années elle agit concrètement et efficacement dans

deux MRC, elle craint que les orientations gouvernementales d'une gestion régionale par MRC ne viennent bousculer ses assises territoriales. Elle ajoute : « Puis, on aimerait bien que les résidus soient pris en charge vraiment dans les limites territoriales de ces deux MRC-là, qui est notre territoire » (M^{me} Lynda Charest, séance du 20 mai 1998, p. 70-71). Le président de la Régie intermunicipale précise :

Et il faut se rappeler, lors de la création de la Régie il y a à peu près cinq à six ans, la préoccupation était justement face au Ministère, au gouvernement qui s'en venait avec un règlement obligeant chacune des MRC à se doter d'un lieu d'enfouissement sanitaire. Et c'est suite à cette crainte que les gens du monde municipal des deux MRC, qu'on est tout de même très proche parce qu'on fait beaucoup de choses ensemble, ont eu le besoin de se réunir sous forme d'une Régie intermunicipale. Et c'est à partir de là qu'on s'est bâti.

(M. Raoul Charbonneau, séance du 16 juin 1998, p. 47)

L'organisme rappelle également que la Ville de Saint-Hyacinthe dans la MRC des Maskoutains a été la dernière grande ville du Québec à prendre en charge au palier municipal la gestion des matières résiduelles (M^{me} Lynda Charest, séance du 16 juin 1998, p. 48). Ceci constitue un gain considérable pour la Régie.

Un autre argument en faveur de l'association de ces deux MRC pour la gestion des matières résiduelles est le coût de revient des équipements en fonction du nombre de personnes habitant la MRC d'Acton. Les dernières données révèlent que 15 303 personnes habitent la MRC d'Acton contre 78 754 dans la MRC des Maskoutains, pour un total de 94 057 (document déposé DB8). Cette réalité doit être considérée lorsqu'il est question de gestion des matières résiduelles, ne serait-ce que pour les coûts de leur élimination dans le territoire d'une MRC :

[...] lorsqu'on parle d'un site, d'un lieu d'enfouissement sanitaire qui répond à toutes les normes auxquelles il doit répondre d'ailleurs, c'est extrêmement coûteux pour la population. D'autant plus que si, par exemple, un lieu d'enfouissement sanitaire est pris en charge par une régie ou une MRC, il y a un coût, un coût énorme à respecter ce qu'exige l'environnement.

Et si l'on regarde la population de la MRC d'Acton, c'est une petite population comparativement, par exemple, à la région de Montréal où la population est beaucoup plus dense.

Donc lorsqu'on se réunit, MRC d'Acton, MRC des Maskoutains, on forme environ 90 000 de population, [ce qui] est à peu près la limite critique du niveau de population pour avoir un coût social qui n'est pas trop élevé. En bas de cette population-là, ça devient très coûteux. Je ne dis pas impossible, mais ça devient très coûteux.

(M. Raoul Charbonneau, séance du 16 juin 1998, p. 47)

Les dirigeants de la Régie intermunicipale entendent d'ailleurs en discuter lors d'un débat social qui n'a pas encore eu lieu (*ibid.*).

La commission considère que la Régie intermunicipale s'acquitte efficacement de ses responsabilités. L'association dynamique des municipalités membres des MRC d'Acton et des Maskoutains lui apparaît bénéfique pour la gestion des matières résiduelles, ce qui inclut le choix d'éventuels lieux d'élimination des déchets. La consultation sur le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton pourrait servir judicieusement un débat social élargi.

La commission estime que la faible population de la MRC d'Acton constitue une contrainte réelle au regard de la gestion des matières résiduelles, plus particulièrement quant à la rentabilité et au coût social d'un lieu d'élimination. Il pourrait s'agir d'un seuil critique de rentabilité même pour les deux MRC regroupées.

Les partenaires du promoteur

Dans son étude d'impact, le promoteur annonçait qu'il entendait contribuer financièrement au projet de ressourcerie de Drummondville et négocier un partenariat pour le tri et la récupération d'une partie des matériaux secs (document déposé PR3, p. 7-8). Questionné à ce sujet lors de l'audience publique, il a indiqué qu'il n'avait jamais discuté avec les responsables de la ressourcerie mais que, s'il y avait des occasions d'affaires dans le recyclage des matériaux secs, il serait ouvert à une collaboration (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 82).

Compte tenu que le territoire d'action du promoteur est en grande partie contenu dans celui de la Régie intermunicipale, la commission s'est interrogée sur la possibilité d'un partenariat entre les deux. Un participant a d'ailleurs souligné cette possibilité :

Je crois que le service de récupération d'Acton pourrait être jumelé au DMS de Saint-Théodore-d'Acton, permettant ainsi une plus grande accessibilité à la population de la région, donc il y aurait moins de dépôts sauvages.
(Mémoire de M. Mario Landry)

Le promoteur acquiesce à la proposition de partenariat avec la Régie (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 84). Quant à la Régie, elle est favorable à la présence sur le territoire d'entreprises s'occupant de recyclage et de mise en valeur des matériaux secs. Cela lui éviterait d'avoir à se tourner vers l'enfouissement et rapprocherait les marchés actuels (M^{me} Lynda Charest, séance du 21 mai 1998, p. 85).

Pour sa part, un regroupement provincial de recycleurs considère que le Québec est bien pourvu en matière de récupération et de recyclage et qu'il en résulte déjà une forte compétition. Il estime que le fait d'avoir un nouveau joueur n'améliorerait pas nécessairement la situation de l'écoulement des matières recyclables (mémoire du Regroupement des récupérateurs et recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec, p. 3-4).

La commission constate que, malgré une ouverture certaine, le promoteur n'a conclu aucun engagement avec d'éventuels partenaires, tant pour ses activités de récupération-recyclage actuelles que pour d'autres à venir. La Régie intermunicipale a exprimé un besoin de développement régional de cette industrie et le promoteur, pour sa part, a démontré son expertise dans la récupération, le recyclage et la mise en valeur de l'asphalte. Pour la commission, il y a compatibilité entre certains objectifs de la Régie intermunicipale et ces activités actuelles du promoteur.

Le marché régional des matériaux secs

Le promoteur entend travailler dans un rayon de 20 à 30 km autour du site du projet, ce qui englobe une population de 83 000 habitants répartis principalement dans la MRC d'Acton et au sud de la MRC de Drummond (document déposé PR3, p. 35). Selon lui, 80 % des débris proviendraient d'un rayon de 20 km (document déposé PR3, p. 13). Il n'entend pas dépasser la distance de 30 km pour une question de rentabilité (M. Germain Blanchard, séance du 19 mai 1998, p. 100). Selon lui, la distance constitue la limite à ses activités en raison des coûts onéreux du transport sur de longues distances (*ibid.*, séance du 21 mai 1998, p. 106-107).

Le promoteur gère actuellement 3 000 t/an de résidus de béton et 5 000 t/an de résidus d'asphalte. Il estime être en mesure d'aller chercher 15 000 t/an de béton et de 8 000 à 10 000 t/an d'asphalte (document déposé PR3, p. 5-7). Il en éliminerait par enfouissement sur son site entre 13 000 et 18 000 m³/an (document déposé PR3, p. 36-37). Les matériaux enfouis seraient essentiellement du bois, du gypse, des bardeaux d'asphalte, de la brique, etc., que le promoteur n'entend pas mettre en valeur. Or, certains organismes ont indiqué en audience qu'il existe un potentiel de mise en valeur pour ces matériaux. Par exemple, une compagnie de la Beauce recyclerait le bardeau d'asphalte (M. Mario Laquerre, séance du 21 mai 1998, p. 154 et mémoire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, p. 6).

Le promoteur estime qu'entre 25 000 m³ et 35 000 m³ de matériaux pourraient entrer annuellement sur le site (M. Jacques Métivier, séance du 21 mai 1998, p. 80 et 104). Il n'a cependant aucune étude pour évaluer les possibilités de ce marché. Il se base en partie sur la réfection à venir des ponts et des routes de sa région, précisant qu'il s'agit de chiffres approximatifs et que le marché varie suivant les budgets gouvernementaux (M. Germain Blanchard, séance du 19 mai 1998, p. 93). Il ajoute que « l'estimation du volume de débris à gérer s'avère plutôt difficile étant donné que la clientèle du futur LEDCD n'est pas encore établie et que la situation de plusieurs LEDCD en périphérie est plutôt précaire » (document déposé PR3, p. 36). Il existe en effet d'autres LEDCD dans la région immédiate et il y a des demandes d'agrandissement en cours. Un participant a soulevé ces points dans son mémoire :

[...] aucune étude de faisabilité ou lettre d'intention n'a démontré la véracité des volumes escomptés et, par surcroît, cela représenterait la totalité de tous les débris générés sur la zone d'exploitation convoitée. Dans cette même zone, M. Blanchard doit cohabiter avec quatre autres concurrents. Ces autres concurrents sont aussi bien mieux positionnés pour leur proximité des grandes concentrations de cette clientèle que le site

de M. Blanchard pourrait l'être. Et comme la distance et les coûts de transport sont déterminants pour ce genre d'activités, cela n'avantagera certainement pas M. Blanchard. (Mémoire de M. Alain Lépine, p. 12)

De fait, une vérification rapide a permis d'identifier onze entreprises de récupération et de recyclage du béton et de l'asphalte sur le territoire de la MRC d'Acton et de trois autres MRC voisines (documents déposés D8.6.1, D8.7.1 et D8.8.1). S'ajoute également la possibilité de recourir à des unités mobiles pouvant facilement se rendre sur place. Cette méthode serait déjà bien implantée pour le traitement de l'asphalte. Elle serait nouvelle en ce qui concerne le béton (document déposé D8.8.1).

Le Regroupement des récupérateurs et recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec estime pour sa part que l'industrie de la récupération et du recyclage est sous-employée puisqu'elle fonctionne actuellement à 25 % de sa capacité (mémoire, p. 3). La Régie intermunicipale elle-même était perplexe devant l'ampleur des quantités escomptées par le promoteur eu égard aux projets routiers dans la région et au besoin annuel de pareils travaux (M^{me} Lynda Charest, séance du 16 juin 1998, p. 45). Toutefois, le représentant de Recyc-Québec a fait valoir que les volumes générés dans la région pourraient être supérieurs compte tenu du grand nombre de projets résidentiels annoncés à Drummondville (M. Mario Laquerre, séance du 21 mai 1998, p. 79).

Quant à l'écoulement des produits récupérés, le promoteur a affirmé : « [...] je n'ai aucune garantie à 100 % qu'on va pouvoir tout vendre les matériaux. Il faut les développer ces marchés-là » (M. Germain Blanchard, séance du 20 mai 1998, p. 57). La Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec rapporte à ce sujet :

À lui seul, le réseau routier du Québec nécessite annuellement environ 80 millions de tonnes de granulats (sable, gravier et pierre concassée), dont une bonne partie peut être fournie par le recyclage. [...] Le MTQ soutient donc que le béton bitumineux et le béton de ciment doivent être recyclés et il souhaite, en conséquence, que la réglementation qui encadrera la gestion des matières résiduelles véhiculera une position claire et favorable à cet effet. (BAPE, rapport n° 115, p. 358-359)

Étant donné l'absence de données précises sur la production de matériaux secs dans la région visée, la commission retient les chiffres avancés par Recyc-Québec, à savoir que chaque Québécois générerait en 1996 en moyenne 0,37 t/an de matériaux secs, ce qui signifie pour un marché de 83 000 personnes une production de 31 000 t (M. Mario Laquerre, séances du 19 mai 1998, p. 99 et du 21 mai 1998, p. 103). Mais il s'agit là d'une valeur qui fluctue selon les activités de construction (*ibid.*, séance du 21 mai 1998, p. 77). En 1992, l'asphalte constituait 35 % de la composition moyenne des matériaux secs au Canada et le béton, 21 % (document déposé DB3).

La commission note que le promoteur désire recueillir entre 25 000 et 35 000 m³ de débris de construction ou de démolition alors que le poids potentiel des matériaux secs de ce marché serait de 31 000 t, ce qui représente approximativement un volume de 23 000 m³ lorsque converti avec un facteur moyen de 0,75 t pour 1 m³. Ce taux moyen est celui généralement admis et auquel a déjà

renvoyé le représentant du MEF lors d'une autre commission ; basé sur des données du ministère de l'Environnement de l'Ontario, il varierait suivant la composition des matériaux entre 0,55 t et 1 t pour 1 m³ (M. Michel Simard, séance du 14 avril 1997, BAPE, rapport n° 118 et document déposé D8.19.1).

La commission émet des réserves quant aux possibilités du marché visé par le promoteur. En effet, il semble qu'au-delà des difficultés à évaluer les quantités de matériaux secs dans la région, le projet s'appuie sur la collecte de la quasi-totalité des matériaux et sur l'absence de compétiteurs dans le marché. Pour la commission, la démonstration de la justification du projet s'avère donc incomplète puisque, d'une part, le marché est assujéti à des fluctuations considérables et que, d'autre part, la présence et le nombre de ses compétiteurs rendent le promoteur vulnérable eu égard aux quantités escomptées.

La commission retient également que le projet ne prévoit pas la mise en valeur des matériaux autres que le béton, l'asphalte et le métal.

Les autorisations du MEF

La commission examine dans cette section les orientations et les règlements régissant la mise en valeur des matières résiduelles de même que l'établissement de lieux d'élimination des déchets.

Le devenir du cadre normatif

Plusieurs règlements encadrent les activités d'élimination des déchets et celles autorisées dans une carrière ou sablière, dont les principaux sont le *Règlement sur les déchets solides* [Q-2, r. 14] et le *Règlement sur les carrières et sablières* [Q-2, r. 2]. L'intention de modifier de façon substantielle le *Règlement sur les déchets solides* qui existe depuis 1978 a été manifestée à plusieurs reprises, principalement en 1992 et en 1996 lorsque ont été rendus publics le document de préconsultation sur la refonte du *Règlement sur les déchets solides* et le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets. Aucun de ces projets n'est en vigueur.

Entre-temps, l'Assemblée nationale a adopté en juin 1993 la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets* et, en décembre 1995, la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets*. Ces lois visaient respectivement à renforcer le cadre normatif des lieux d'élimination des déchets et à imposer un moratoire pour les nouveaux projets d'établissement ou d'agrandissement d'installation d'élimination des déchets. Rappelons que, dès 1972, la première *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) contenait une section sur la gestion des déchets, section qui a fait l'objet en 1994 d'importantes modifications qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Ainsi, malgré tous les projets de modifications, c'est toujours le *Règlement sur les déchets solides* de 1981 qui s'applique. Toutefois, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets*, le gouvernement peut imposer des normes différentes plus restrictives. À cet effet, il s'appuie, entre autres, sur le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets.

Quant aux documents d'orientation, la volonté d'encadrer l'élimination de façon plus sévère remonte à la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* de 1989, laquelle visait notamment à réduire de 50 % d'ici l'an 2000 les déchets à éliminer et à sécuriser les installations d'élimination existantes. Il y était déjà question de la désuétude du *Règlement sur les déchets solides*. Enfin, en décembre 1995, les autorités gouvernementales annonçaient une vaste consultation publique sur la gestion des matières résiduelles. La population allait être consultée sur un ensemble de propositions regroupées dans un document préparé par le MEF et intitulé *Pour une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles*.

Cette commission constituée par le BAPE a revu l'ensemble des pratiques de gestion des matières résiduelles et a fourni de nombreuses recommandations. Son rapport, déposé en février 1997, est intitulé *Déchets d'hier, ressources de demain*. Il propose une nouvelle approche de gestion qui ferait davantage appel à la réduction à la source, au réemploi, au recyclage et à la valorisation des matières résiduelles afin de réduire au maximum les déchets à éliminer.

On y souligne le danger de la prolifération des lieux d'élimination dans certaines régions et recommande d'interdire l'élimination des matériaux secs ou certains d'entre eux. Cette interdiction serait progressive, le temps de permettre aux infrastructures de s'implanter et aux marchés du réemploi et du recyclage de se développer (BAPE, rapport n° 115, p. 364). Enfin, puisque toutes les matières résiduelles ne pourront être mises en valeur et qu'il y aura toujours une partie qui nécessitera d'être éliminée, cette commission a estimé que les décharges pour débris de construction ou de démolition devraient faire l'objet de mesures de contrôle équivalentes à celles, plus sévères, des sites d'enfouissement techniques appelés à remplacer les LES.

Lors de l'audience sur l'actuel projet, plusieurs participants sont revenus sur ces sujets. Pour l'un d'eux, le gouvernement doit donner suite immédiatement à ce rapport en mettant en valeur les lieux d'élimination existants et en y augmentant la surveillance (mémoire de M. Claude Ledoux, p. 1). Pour un autre, les débris non recyclés devraient prendre la route de sites sécuritaires tels les LES, de manière à en disposer de façon adéquate (mémoire de M. Alain Lépine, p. 14). Le Regroupement des récupérateurs et recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec est, quant à lui, en accord avec les recommandations de cette commission relatives aux débris de construction ou de démolition (mémoire, p. 7). Pour sa part, la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine croit que le MEF devrait :

[...] commencer à imposer à tous les exploitants de dépôt de matériaux secs l'obligation de procéder à la mise en valeur d'un certain pourcentage de matériaux secs de façon à ce qu'éventuellement, les quantités récupérées soient plus grandes que celles enfouies. Le MEF devrait aussi interdire l'élimination de toutes les matières pour lesquelles les marchés sont suffisamment développés.

(Mémoire, p. 6-7)

La commission ne peut que souscrire à cette volonté de faire davantage. Depuis au moins l'avènement de la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* il y a près de dix ans, il est question d'une gestion des matières résiduelles orientée vers une plus grande mise en valeur

de ces matières et vers la sécurisation des sites d'enfouissement. Cette façon de penser a évolué au point de faire aujourd'hui consensus. Ainsi, afin d'assurer des gains environnementaux, il y aurait lieu d'imposer à tout exploitant actuel d'un lieu d'élimination une obligation chiffrée de mise en valeur des matières résiduelles arrivant sur le site.

Avec le temps s'est dessiné un scénario à l'encontre de l'autorisation des DMS ou leurs équivalents. Pour la commission, il s'agit d'une voie à privilégier. Les débris qui ne sont pas mis en valeur devraient être acheminés vers des sites sécuritaires.

La transformation d'une sablière en DMS et son agrandissement

Selon un représentant du MEF, le promoteur aurait une année pour restaurer sa sablière (M. Guy Coulombe, séance du 21 mai 1998, p. 114). Ce qui est prévu dans les autorisations, c'est de régaler les pentes et d'y réintroduire la végétation. Toutefois, le *Règlement sur les carrières et sablières* permet une autre façon de restaurer le site en enfouissant des matériaux secs et en recouvrant le tout de végétation. C'est cette autorisation spécifique que le promoteur désire obtenir du MEF. La Commission de protection du territoire agricole du Québec lui a d'ailleurs déjà donné son aval en août 1996 (document déposé DA5). À cet égard, un participant reconnaît que le promoteur suit simplement l'ordre des choses :

La plupart des entrepreneurs qui ont de tels sites essaient soit de les agrandir dans leur vocation première, soit de les recycler en sites d'enfouissement. [...] il veut rentabiliser au maximum l'investissement qu'il a fait dans son terrain et il ne veut pas de lui-même fermer sa place. Il veut toujours lui donner de l'expansion ou une deuxième vocation. Dans ce cas-ci, on est en présence à la fois d'agrandissement de sablière et deuxième vocation, enfouissement.
(M. Normand Côté, séance du 16 juin 1998, p. 27)

La rentabilisation de l'exploitation de la sablière constitue certes l'un des objectifs du promoteur. On constate également que d'aucuns ont confondu le projet avec un éventuel agrandissement de celui-ci parce que les données de l'Étude d'impact considéraient toute la superficie de la propriété. En effet, le document mentionne une aire de 12 ha pour l'établissement d'un lieu d'élimination des débris de construction ou de démolition, excluant les zones tampons (document déposé PR3, p. 1). Le représentant du MEF a eu à expliquer à quelques occasions qu'une superficie non excavée ne peut être autorisée pour l'enfouissement des matériaux secs (M. Jean Mbaraga, séance du 20 mai 1998, p. 25). D'ailleurs, au moment de la seconde partie de l'audience publique, le promoteur n'avait encore fait aucune demande pour agrandir l'exploitation de sa sablière. Il est utile de rappeler que l'autorisation de la CPTAQ ne vaut que pour la sablière de 6,4 ha en fin d'exploitation et non pour les 12 ha mentionnés dans l'Étude d'impact (figure 3). Le promoteur lui-même semble au fait de ces limites (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 113). Il ne cache pas toutefois qu'il entend poursuivre ultérieurement l'exploitation de sa sablière au-delà du 6,4 ha, car la plantation de pins rouges et de pins sylvestres qui devait arriver à maturité dans quelques années a été dévastée par la tempête de verglas de l'hiver de 1998 et presque tous les arbres y ont été abattus (M. Germain Blanchard, séance du 20 mai 1998, p. 25).

La commission retient que le projet de transformation de la sablière en lieu d'élimination des débris de construction ou de démolition ne vaut que pour 6,4 ha et que les autorisations gouvernementales ne s'appliqueraient qu'à cette superficie. La commission comprend en outre que le promoteur entend poursuivre l'exploitation de la sablière sur la partie disponible de son site, mais que d'autres autorisations seraient alors nécessaires.

La conversion d'une sablière en LEDCD a été abordée par plusieurs participants, dont le Regroupement des récupérateurs et recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec. Pour lui, l'élimination des débris de construction ou de démolition ne constitue pas une incitation à la récupération et n'est plus acceptable sur le plan environnemental. L'industrie de la récupération serait actuellement sous-utilisée et l'avancement des connaissances aurait permis de déterminer que les débris ne sont pas si inoffensifs qu'on tend à le croire, ni même que les sablières soient convenables pour recevoir des débris (mémoire, p. 5).

Cette préoccupation a amené la commission à examiner si la restauration d'une sablière en LEDCD était une pratique courante au Québec. Il y aurait actuellement 3 700 sablières en exploitation au Québec et 116 dans la seule région immédiate du projet (document déposé D8.9.1). Par ailleurs, comme le montre le tableau 2, tous les DMS de cette région ont été aménagés dans une sablière ou une carrière. La rentabilisation de l'exploitation d'une sablière par sa conversion en lieu d'enfouissement est certes une voie économiquement intéressante pour un promoteur.

La commission constate que tous les DMS de la région immédiate du projet ont été aménagés dans des sablières ou des carrières. La conversion d'une sablière ou d'une carrière en un DMS ou son équivalent représente une option de restauration facile à réaliser et intéressante économiquement, d'autant qu'elle est permise par la réglementation actuelle.

Le portrait régional des lieux d'élimination

La commission a examiné antérieurement le marché convoité par le promoteur, qui le circonscrivait à un rayon de 20 à 30 km. Tel que l'indique le tableau 2, il existe actuellement huit DMS dans les quatre MRC avoisinant la MRC d'Acton. Quatre ont fait des demandes d'agrandissement et un, une demande d'établissement, déjà autorisée. Tous les lieux d'élimination actuels ou projetés, sauf un, se trouvent dans un rayon de 50 km de Saint-Théodore-d'Acton et sept d'entre eux, à moins de 30 km (figure 1).

Selon le représentant de Recyc-Québec, il restait à la fin de 1996 42 % de la capacité autorisée (2 370 500 m³) à compléter (M. Mario Laquerre, séances du 19 mai 1998, p. 31 et du 20 mai 1998, p. 2-3). Ce qui correspondrait à une durée de vie estimée pour ces DMS à neuf années (documents déposés DB26 et DB27). La commission constate qu'au rythme escompté d'un enfouissement annuel de 112 389 m³/an, il resterait à la fin de 1998 32 % de la capacité autorisée à remplir (749 000 m³), soit l'équivalent de 6,6 années. Sans oublier les résultats des quatre demandes d'agrandissement de certains DMS actuels (1 648 100 m³), la demande d'établissement déjà autorisée (140 000 m³) et la présence du LES de Saint-Nicéphore, habilité à recevoir les matériaux secs.

Tableau 2 Liste des DMS actuels et projetés dans les MRC d'Acton, de Drummond, de La Haute-Yamaska, des Maskoutains et du Val-Saint-François

MRC	Municipalité	Promoteur	Situation actuelle	Demande d'agrandissement : volume escompté (m ³)	Demande d'établissement : volume escompté (m ³)	Nature du site
Acton	Saint-Théodore-d'Acton	Germain Blanchard ltée	Projet	—	294 400	Sablière
Drummond	Saint-Nicéphore	Gestion Yvan Majeau	Fermé	1 125 000	—	Sablière
Drummond	L'Avenir	Location d'équipement A.M.D. ltée (Marobi inc.)	En exploitation	—	—	Sablière
Drummond	Saint-Nicéphore	Gestion Jules Joyal inc. et Michel Joyal inc.	Fermé	23 800	—	Sablière
La Haute-Yamaska	Sainte-Cécile-de-Milton	Les Carrières Thibault inc.	En exploitation	—	—	Carrière
Les Maskoutains	Sainte-Rosalie	Marobi inc.	Fermé	385 000	—	Sablière
Les Maskoutains	Sainte-Hélène-de-Bagot	Michel Girard	En exploitation	46 800	—	Sablière
Lcs Maskoutains	Saint-Pie	Pavage Maska inc.	Projet d'établissement autorisé, mais non initié ¹	—	140 000	Carrière
Le Val-Saint-François	Bonsecours	2853-5326 Québec inc.	En exploitation	—	—	Sablière
Le Val-Saint-François	Saint-Denis-de-Brompton	Excavation René Saint-Pierre	En exploitation	—	—	Sablière
Le Val-Saint-François	Valcourt	Léon Bombardier inc.	En exploitation	67 500	—	Sablière
Le Val-Saint-François	Stoke	Marcel Henri	En exploitation	—	—	Sablière
Le Val-Saint-François	Saint-Denis-de-Brompton	Les entreprises Jarbec inc.	En exploitation	—	—	Sablière

1. M^{me} Lynda Charest, séance du 20 mai 1998, p. 66.

Source : tiré du document déposé D8.9.1.

La commission constate le nombre élevé de lieux d'élimination des matériaux secs dans la région immédiate du projet, leur capacité à recevoir des matériaux secs pendant quelques années et l'existence de demandes d'agrandissement de certains sites actuels.

Plusieurs participants n'ont pas manqué de rappeler ces faits à l'encontre de la demande du promoteur :

L'analyse du projet ne démontre pas clairement qu'il y a un réel besoin d'un tel site dans la région immédiate visée. Quoiqu'il n'existe pas actuellement de LEDCD dans la MRC d'Acton, deux MRC voisines sont actuellement pourvues de trois sites de LEDCD et ceux-ci n'ont pas encore atteint leur capacité d'exploitation.
(Mémoire de M. François Gauthier, p. 3)

Il y aurait lieu d'exploiter les sites existants et d'inciter leurs propriétaires à mettre en valeur les matériaux qui y sont acheminés :

Compte tenu que les DMS ont la capacité d'absorber sur un horizon de près de dix ans ce type de matières résiduelles, ne serait-il pas préférable, pendant cette période, de concentrer les efforts vers un développement en faveur de la récupération et du recyclage afin de prolonger la vie utile des DMS existants plutôt que d'en ouvrir de nouveaux ?
(Mémoire de la municipalité de Wickham, p. 9)

Rappelons que ces opinions et plusieurs autres vont dans le sens du rapport *Déchets d'hier, ressources de demain*. Bien qu'un moratoire visant l'établissement de lieux d'élimination ait été décrété en même temps que le lancement de la Commission d'enquête sur la gestion des matières résiduelles au Québec, celui-ci ne touchait que les projets pour lesquels le MEF n'avait pas reçu l'avis de projet en date du 1^{er} décembre 1995. Cette commission s'est penchée sur ce point au moment où elle examinait la proposition du MEF relative aux décharges de débris de construction et de démolition (DDCD). Elle estimait :

[...] nettement insuffisante la proposition d'interdire l'aménagement et l'agrandissement des DDCD uniquement pour les projets qui n'ont pas encore été soumis au Ministère pour autorisation. Les nombreux projets d'établissement et d'agrandissement qui font actuellement l'objet d'une procédure d'évaluation risqueraient ainsi, dans certaines régions, de compromettre les efforts de mise en valeur. Ces projets auront pour effet de suréquiper plusieurs régions du Québec en lieux d'élimination [...].
(BAPE, rapport n° 115, p. 363)

La Régie intermunicipale pressent ainsi le danger :

[...] c'est sûr qu'on voudrait davantage que, ici, la région fasse tout en son pouvoir pour faire le maximum de récupération et de recyclage. Puis le fait d'avoir des dépôts de matériaux secs puis beaucoup de capacité d'enfouissement, on ne voudrait vraiment pas que ça nuise justement à l'essor de cette industrie-là qui [...] est en pleine effervescence [...].
(M^{me} Lynda Charest, séance du 20 mai 1998, p. 70)

La commission rappelle que le projet à l'étude n'est pas assujéti au moratoire de 1995 et qu'il s'inscrit dans un contexte régional où foisonnent les lieux d'élimination des matériaux secs.

La commission estime que la venue de nouveaux lieux d'élimination des matériaux secs dans une région où ils abondent déjà va à l'encontre de la mise en valeur des matières résiduelles et risque même de nuire au développement de ce marché à fort potentiel.

La commission considère que les activités de mise en valeur des débris de construction ou de démolition que projette le promoteur s'intègrent au développement de ce marché. Elles doivent donc ainsi être encouragées en autant qu'elles ne causent aucun préjudice environnemental.

Compte tenu que la région est déjà bien pourvue en lieux d'élimination des déchets et qu'il est impératif comme mesure concrète de développement durable, de favoriser la mise en valeur des matières résiduelles au détriment de leur élimination, la commission est d'opinion que la justification du projet n'a pas été démontrée.

Les impacts sur la qualité de l'eau

La qualité des eaux de surface et souterraines est l'élément environnemental ayant soulevé le plus d'intérêt en audience, probablement parce que l'eau souterraine est utilisée comme source d'approvisionnement en eau potable par plusieurs citoyens et que certains plans d'eau montrent la présence de faune aquatique.

Les eaux de surface désignent les eaux de ruissellement ainsi que celles des différents plans et cours d'eau tandis que les eaux souterraines ont trait à l'eau qui circule dans le sol. Les termes aquifère et nappe phréatique sont parfois utilisés pour nommer plus spécifiquement les eaux souterraines.

Les eaux de surface

La description du réseau hydrographique

La zone d'étude est caractérisée par un relief vallonné. La sablière visée par le projet est située sur le flanc sud-ouest d'un haut topographique régional dont le sommet se situe au nord-est du 12^e Rang, soit du côté de Wickham. Ce haut topographique définit deux bassins versants séparés par une ligne de partage des eaux qui passerait au nord de la sablière près du 12^e Rang. Un premier bassin versant s'écoulerait vers le nord-ouest et un second, appelé bassin versant de la rivière Le Renne, s'écoulerait en direction sud-ouest vers la rivière du même nom (document déposé PR3, p. 14, 33 et annexe 2, p. 7 et 21). Le LEDCD projeté serait dans le bassin versant de la rivière Le Renne (figure 2).

Le promoteur indique qu'aucun ruisseau ne traverse le site du LEDCD projeté. Il en dénombre cependant six dans un rayon de 2 km, dont le plus important est le cours d'eau Dumoulin. Celui-ci est alimenté par deux embranchements qui se rejoignent à environ 2 km en aval de la sablière. La branche nord-ouest du cours d'eau Dumoulin passe à environ 180 m à l'ouest du LEDCD projeté. L'embranchement sud-est débute au sud du site à environ 350 m en aval. Le fossé de drainage longeant le 12^e Rang alimente ces deux embranchements (document déposé PR3, p. 14 et annexe 2, p. 7). Un citoyen, propriétaire de lots situés en aval hydraulique du LEDCD projeté, a indiqué à la commission que la branche sud-est du ruisseau Dumoulin qui traverse sa propriété prendrait bel et bien sa source dans ce fossé (mémoire de M. François Gauthier, p. 4). Le cours d'eau Dumoulin est un tributaire du ruisseau Courtemanche, à 2,5 km au sud, qui se jette lui-même dans la rivière Le Renne à 0,5 km plus au sud. D'autres cours d'eau répertoriés par le promoteur sont des ruisseaux sans nom, tributaires du cours d'eau Dumoulin qui contribueraient à leur tour au drainage dans le secteur sud de la zone d'étude. Le dernier cours d'eau d'importance est le ruisseau Champagne situé à environ 1 km à l'ouest du LEDCD projeté (document déposé PR3, annexe 2, p. 7).

Le promoteur a également identifié trois plans d'eau principaux entre 450 m² et 2 500 m² sur les cinq répertoriés dans la zone d'étude. Un étang de petite dimension serait situé à 150 m au nord de la sablière et deux autres, de plus grande superficie, seraient localisés à environ 300 m au sud et en aval de l'aire d'enfouissement projetée (document déposé PR3, p. 14 et annexe 2, p. 7 et 21). De plus, un citoyen a indiqué que la présence d'autres étangs localisés sur des propriétés en aval du LEDCD n'a pas été identifiée dans l'Étude d'impact. Un de ceux-ci est situé sur sa propriété à environ 1 km en aval, à même la branche sud-est du cours d'eau Dumoulin, et aurait fait l'objet d'ensemencement avec différentes espèces de poissons, notamment l'Omble de fontaine (mémoire de M. François Gauthier, p. 4-5). La localisation des différents étangs a été déterminée de façon approximative à la figure 2. L'information concernant cet ensemencement n'a pas été relevée dans l'Étude d'impact. Enfin, le promoteur indique qu'aucune zone d'inondation n'est répertoriée dans la zone d'étude (document déposé PR3, p. 14).

L'actuel *Règlement sur les déchets solides* ainsi que le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets indiquent qu'une distance de 150 m doit prévaloir entre un LEDCD et tout cours ou plan d'eau, ce que respecterait le lieu d'enfouissement projeté.

La commission a noté que plusieurs cours et plans d'eau sont situés en aval et que d'autres sont assez proches du LEDCD projeté. C'est le cas notamment de la branche nord-ouest du cours d'eau Dumoulin qui est située à 180 m. Toutefois, selon la réglementation actuelle ou proposée, la localisation du LEDCD projeté serait conforme à la norme de distance de 150 m par rapport au réseau hydrographique.

Dans son étude d'impact, le promoteur a évalué les débits des principaux cours d'eau dans la zone d'étude et indique qu'ils variaient de 11 à 34 m³/h. La figure 2 montre ces valeurs à l'endroit des différents cours d'eau. Les embranchements nord-ouest et sud-est du cours d'eau Dumoulin seraient les plus importants avec des débits respectifs de 34 m³/h et 25 m³/h. Le promoteur a également présenté des données de température moyenne, d'évapotranspiration et de précipitations prélevées à la station météorologique de Saint-Nazaire. Il évalue les précipitations moyennes à 882 mm de pluie et 2 180 mm de neige sur une année et considère que 20 % de ces précipitations s'infiltreraient dans la zone d'étude, ce qui représenterait un volume annuel d'eau d'infiltration de quelque 33 000 m³. Selon les indications du promoteur, le site du LEDCD serait situé dans une zone d'infiltration d'eau importante (recharge) parce qu'il est positionné sur un haut topographique régional (document déposé PR3, p. 17 et annexe 2, p. 7, 8 et 17, annexe VIII).

Les rejets du LEDCD projeté dans le réseau hydrographique

Le promoteur entend utiliser les fossés périphériques de la sablière pour canaliser les eaux de ruissellement et stabiliser la hauteur de la nappe phréatique sur le site. Les eaux drainées par les fossés proviendraient du ruissellement à la surface du site, de la remontée de la nappe phréatique et de l'infiltration d'eau dans les débris (eaux de lixiviation). L'ensemble de ces eaux constitueraient les eaux de drainage du site et elles s'écouleraient vers le fossé du

12^e Rang. Selon le promoteur, en supposant que le LEDCD projeté laisse échapper des contaminants dans le réseau hydrographique de surface, ceux-ci pourraient atteindre la rivière Le Renne à 3,5 km au sud par l'intermédiaire du cours d'eau Dumoulin. Il ajoute cependant que la construction d'une trappe de sédimentation à la sortie des fossés contribuerait à retirer la majeure partie des particules transportées par les eaux de drainage.

Le promoteur propose aussi d'autres mesures d'atténuation. Il parle d'un recouvrement mensuel et final des débris afin de réduire l'infiltration d'eau dans le site conformément aux critères d'aménagement du règlement actuel et du projet de règlement. Il prévoit également réaliser un suivi des eaux de surface aux endroits déjà échantillonnés. Enfin, si des analyses indiquaient un début de contamination de l'eau de surface ou souterraine, un système de traitement des eaux de lixiviation serait installé. Avec ces mesures, le promoteur anticipe un faible impact des eaux de drainage sur la faune aquatique dans la rivière Le Renne (document déposé PR3, p. 38, 50, 53 et annexe 3, p. 1-5).

La commission a analysé la problématique de la lixiviation des débris de construction et de démolition au chapitre suivant et démontre qu'ils pourraient générer une contamination. Comme les eaux de lixiviation forment une partie des eaux de drainage du site et qu'elles seraient ensuite rejetées au réseau hydrographique, elles pourraient avoir un impact sur les eaux de surface.

La commission constate que, malgré les mesures d'atténuation proposées par le promoteur, le projet pourrait occasionner le rejet d'eaux de drainage dans le réseau hydrographique, notamment dans le cours d'eau Dumoulin. Les étangs ensemenés situés en aval du LEDCD sont des éléments vulnérables à une contamination éventuelle par le rejet des eaux de drainage.

Le promoteur a réalisé un échantillonnage de l'eau de surface en amont et en aval de la sablière, soit dans le fossé du 12^e Rang et dans le réseau hydrographique respectivement. Il a utilisé les échantillons d'eau de surface afin d'avoir une idée de la qualité du rejet des eaux de drainage dans le réseau hydrographique et a comparé les résultats aux normes de lixiviation actuelles ou projetées à titre indicatif (document déposé DA6.1). Mentionnons que ces normes de rejet ne tiennent pas compte des usages et des contraintes du milieu hydrique, comme la présence de poissons, ce qui a amené la commission à examiner cet aspect en fonction d'une autre approche du MEF. Il s'agit des objectifs environnementaux de rejet (OER) basés sur les contraintes ou usages actuels et potentiels du milieu hydrique. Ces objectifs de rejet sont calculés au cas par cas et présentent l'avantage de tenir compte des particularités des cours et plans d'eau (dimension, débit, présence de frayères, etc.) et, surtout, de leur capacité à recevoir un rejet éventuel. L'utilisation des objectifs environnementaux de rejet est une approche qui aurait déjà été proposée dans un décret autorisant l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Champlain. Le décret fixait alors des objectifs environnementaux de rejet des eaux de lixiviation au milieu récepteur auxquels l'exploitant du site devait tendre (décret 316-96, gouvernement du Québec, 13 mars 1996).

La commission constate donc qu'il existe deux façons d'évaluer les concentrations admissibles de rejet des eaux de lixiviation du LEDCD projeté : 1) les normes des règlements actuel et projeté qui ne tiennent pas compte des spécificités du réseau hydrographique et 2) les objectifs environnementaux de rejet qui les considèrent de même que la capacité du milieu hydrique à recevoir un rejet.

Mentionnons qu'une des préoccupations exprimées en audience concernait justement la présence de poissons dans certains étangs en aval du projet et la non-considération de cet élément dans l'évaluation des impacts sur le milieu récepteur. Un citoyen aurait souhaité à cet effet qu'une analyse plus approfondie en regard des effets sur la faune aquatique (mémoire de M. François Gauthier, p. 5).

Selon la commission, les normes de rejet des eaux de lixiviation du *Règlement sur les déchets solides* et du projet de règlement ne permettent pas d'évaluer adéquatement les impacts d'un projet sur le milieu hydrique parce qu'elles ne considèrent pas les particularités du milieu hydrique et sa capacité à recevoir un rejet. Les objectifs environnementaux de rejet du MEF tiennent compte pour leur part de ces particularités et la commission suggère que cette approche soit retenue pour l'établissement de critères de rejet dans le réseau hydrographique. Elle s'avère d'autant plus appropriée qu'en ce qui concerne l'actuel projet, il existe des étangsensemencés en aval du lieu d'enfouissement projeté. L'absence de considération de ces particularités rend l'évaluation des impacts incomplète.

Les eaux souterraines

Les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques

Le terrain d'accueil du LEDCD projeté montre la présence de dépôts meubles surmontant le roc. Ils seraient composés d'une unité de sable et gravier reposant sur un horizon de silt. L'épaisseur totale des dépôts meubles varierait de 3,5 m à environ 13,7 m. La zone d'étude est située dans la province géologique des Appalaches et le type de roc identifié au site est une ardoise peu fracturée (document déposé PR3, p. 14 et annexe 2, p. 14-23). Rappelons que le site du LEDCD serait situé dans une zone d'infiltration importante (recharge) parce qu'il est positionné sur un haut topographique régional.

Pour déterminer les différentes caractéristiques hydrogéologiques, le promoteur a mis en place sept piézomètres dans la sablière identifiés à la figure 3. Tous les piézomètres se trouvent en périphérie de la propriété et aucun au centre. Certains sont aménagés dans les dépôts meubles mais, étant donné l'absence d'eau dans ces matériaux, la plupart sont crépinés dans le roc.

Le promoteur considère deux nappes d'eau souterraine distinctes : une dans les dépôts meubles et l'autre dans le roc. Les deux nappes se retrouveraient près de la surface dans plusieurs piézomètres et celle dans le roc serait même caractérisée par des pressions artésiennes avec un écoulement vertical ascendant de l'eau souterraine dans le secteur du piézomètre Pz-3. Le promoteur a évalué la direction générale d'écoulement des eaux souterraines qu'il estime être la même dans les dépôts meubles et dans le roc (document déposé PR3, annexe 2 p. 14-22 et

M. Michel R. Caron, séance du 19 mai 1998, p. 20-21). Selon son estimation, les eaux souterraines sous le LEDCD projeté s'écouleraient du côté de Saint-Théodore-d'Acton et non de Wickham (M. Michel R. Caron, séance du 21 mai 1998, p. 163). L'écoulement se ferait principalement vers le sud-sud-ouest, c'est-à-dire vers les lots 233 à 235 de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton, avec une composante vers le sud-est, soit vers les lots 225 à 232. Ces secteurs désignés comme étant l'aval du LEDCD projeté sont caractérisés par la présence de sources d'approvisionnement en eau potable (figure 2) dont plusieurs puits privés pour lesquels l'analyse sera présentée plus loin.

La perméabilité ou l'étanchéité naturelle du site a été évaluée par le promoteur dans l'unité de silt à l'intérieur des dépôts meubles ainsi que dans le roc. Pour le roc, la perméabilité varierait de $1,65 \times 10^{-4}$ cm/s à $4,68 \times 10^{-6}$ cm/s. Pour le silt, elle serait de l'ordre de $5,6 \times 10^{-5}$ cm/s (document déposé PR3, p. 15, 17 et annexe II de l'annexe 2). Selon la documentation scientifique¹, avec les valeurs que présente le silt, il serait considéré de peu à moyennement perméable compte tenu qu'il contiendrait du sable et du gravier en proportion non négligeable influençant ainsi sa perméabilité. Le promoteur qualifie d'ailleurs lui-même le silt de matériaux « les plus perméables des étanches ». Le roc serait qualifié de moyennement à peu perméable selon l'intervalle des perméabilités donné précédemment. Pour ce qui est du sable et du gravier au-dessus du silt, le promoteur qualifie cette unité de perméable (*ibid.*, p. 19-20).

Avec les données de perméabilité et de gradients hydrauliques, le promoteur a ensuite calculé les vitesses d'écoulement de l'eau souterraine dans le roc et le silt. La vitesse d'écoulement dans le roc varierait de 9 à 150 m/an, ce qui signifie qu'une eau provenant du LEDCD mettrait 111 ans ou 8 ans respectivement pour parcourir un kilomètre. Dans le silt, la vitesse serait de 4 m/an, ce qui lui prendrait environ 250 ans pour parcourir cette même distance (document déposé AV4, p. 5). Il a également fait le calcul pour la source d'approvisionnement en eau la plus proche en aval du LEDCD projeté et, selon l'hypothèse où des contaminants éventuels s'échapperaient du site, ceux-ci prendraient 76 ans avant d'atteindre cette source localisée approximativement à 300 m (M. Michel R. Caron, séance du 21 mai 1998, p. 44-45).

Il existe donc plusieurs éléments névralgiques à l'examen des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques. La nappe phréatique est située près de la surface du sol en plusieurs endroits, les unités géologiques ne sont pas imperméables, la sablière est située sur un haut topographique régional constituant une zone d'infiltration d'eau importante, les eaux souterraines provenant du LEDCD projeté s'écoulent vers un secteur où plusieurs résidents s'approvisionnent en eau potable à partir de sources ou de puits privés.

La qualité actuelle de l'eau souterraine

Le promoteur a fait l'échantillonnage de l'eau souterraine dans certains piézomètres sur le site même du LEDCD projeté ainsi que dans certains puits domestiques. En ce qui a trait à l'eau souterraine dans la sablière, deux échantillons d'eau ont été prélevés dans les piézomètres

¹ R.A. Freeze et J.A. Cherry. *Groundwater*, New Jersey, Prentice Hall, 1979, 604 p.

Pz-1 et Pz-2B localisés au sud-est du site (document déposé PR3, annexe 2, p. 11, 12, 18 et 20). Un échantillon provenait de l'eau circulant au sein des dépôts meubles (Pz-2B) et l'autre, de celle dans le roc (Pz-1) (document déposé PR3, annexe 2, p. 12). Les puits domestiques, pour leur part, ont été échantillonnés en amont et en aval du LEDCD projeté. Il s'agit respectivement du puits P-5 localisé au 585, 12^e Rang et du puits P-1 situé au 895, rue Despins (document déposé PR4). La figure 2 montre la localisation de ces stations d'échantillonnage.

Aux fins d'évaluer la qualité de l'eau souterraine, le promoteur a comparé les résultats obtenus aux normes d'eaux souterraines proposées dans le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets ainsi qu'aux normes du *Règlement sur l'eau potable* [Q-2, r. 4.1]. La commission tient à mentionner que le MEF a développé d'autres critères d'eau potable depuis la publication de ces deux documents en 1996 et 1984 respectivement. Ces critères de qualité de l'eau potable plus récents ont été développés pour le cas spécifique des terrains contaminés et seraient utilisés en complément aux normes des deux documents précités (MEF, *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, 1998). Ces critères portent sur un plus grand nombre de paramètres et seraient plus restrictifs en général. Compte tenu de leur parution récente et de la date de réalisation de l'Étude d'impact, ils n'ont pas été considérés par le promoteur dans l'analyse de son projet.

Selon l'évaluation du promoteur, les résultats d'analyse de l'eau souterraine au site même du LEDCD projeté montrent qu'actuellement, l'eau serait contaminée en coliformes totaux, en composés phénoliques et en sulfures. Toutefois, en raison de problèmes d'échantillonnage et d'analyse chimique, le promoteur qualifie les résultats de non significatifs dans le cas des coliformes et des composés phénoliques (document déposé PR3, annexe 2, p. 18).

Pour l'eau des puits domestiques, les deux échantillons analysés respecteraient les concentrations en contaminants du projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets ainsi que du *Règlement sur l'eau potable*. La commission a cependant noté des valeurs élevées en fer dans les deux cas (document déposé PR4).

L'eau souterraine au site même du LEDCD projeté présente déjà des concentrations en coliformes totaux, composés phénoliques et sulfures au-delà des normes du *Règlement sur l'eau potable* et de celles proposées dans le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets. Elle présente également des teneurs élevées en fer dans les puits domestiques. Même si le promoteur considère certains résultats comme non significatifs, la commission s'étonne que les teneurs initiales soient si élevées compte tenu des faibles activités humaines dans le secteur. Elle considère donc la caractérisation de l'eau souterraine incomplète parce qu'elle aurait dû tenir compte de tous les piézomètres et de tous les puits domestiques en aval du LEDCD projeté afin de tracer un portrait plus complet de la qualité de l'eau. Enfin, les critères d'eau potable les plus récents sont à privilégier pour évaluer adéquatement la qualité des eaux souterraines.

La perméabilité de la sablière pour l'aménagement du LEDCD projeté

L'une des préoccupations souvent exprimées en audience concerne le niveau d'étanchéité du site et sa capacité à empêcher une contamination potentielle des eaux souterraines. Le promoteur a d'ailleurs indiqué que la perméabilité du sol ainsi que la proximité de l'eau souterraine étaient des contraintes de la sablière qui exigeaient des mesures d'atténuation pour diminuer l'infiltration d'eau (document déposé PR3, annexe 2, p. 17). Rappelons la perméabilité des matériaux géologiques décrite dans une section précédente ; le roc et le silt seraient considérés moyennement à peu perméables et l'unité de sable et gravier, perméable.

Une des mesures proposées par le promoteur pour rendre plus étanche le site est la mise en place de 1 m de silt dans le fond de l'excavation de façon à avoir une couche de protection entre les débris et l'eau souterraine (M. Michel R. Caron, séance du 19 mai 1998, p. 22). Le silt est déjà présent dans la sablière et son épaisseur varierait de moins de 1 m à 3 m, ce qui fait qu'aux endroits où le roc serait mis à nu, il entend en ajouter. Selon l'évaluation du promoteur, il y aurait suffisamment de silt dans la sablière pour permettre un épandage sur une épaisseur de 1 m (document déposé PR3, annexe 3, p. 2 et M. Jean Beauchesne, séance du 20 mai 1998, p. 7-8).

Le promoteur indique cependant que la couche de silt n'est pas aussi imperméable que de l'argile ou des membranes synthétiques et qu'il pourrait y avoir de l'infiltration d'eau à travers cette couche. Il se fie néanmoins sur le fait que les débris enfouis seraient inertes pour sécuriser les gens face à un risque potentiel de contamination de l'eau souterraine :

Il faut bien être conscient qu'on n'a pas ici un site d'enfouissement sanitaire avec double membrane imperméable. [...] On fait le site de matériaux secs, on recouvre avec un matériel qui est peu perméable, on va revégéter, on va reboiser, mais il faut quand même s'attendre à ce qu'il y ait une certaine quantité d'eau qui passe quand même à travers le site et les matériaux. [...] Les dangers possibles sont quand même très faibles. [...] c'est sûr qu'il peut y avoir une certaine augmentation du fer et de certains paramètres, mais ça ne causera pas de préjudice environnemental.
(M. Jean Beauchesne, séance du 20 mai 1998, p. 14-15)

Pour certains citoyens, le procédé visant à sécuriser le site serait « insuffisant pour protéger ce qui est, de l'avis de tous, [...] le bien le plus précieux : l'eau de consommation » (mémoire de M. Jean-Pierre Tardif, p. 4). D'autres citoyens croient par ailleurs que les débris de construction ou de démolition ne sont pas inertes et qu'ils pourraient générer un lixiviat potentiellement contaminé : « Nous sommes persuadés qu'il y a des matériaux avec le temps dans l'enfouissement qui peuvent devenir dangereux. Quand il s'agit d'un risque de pollution, nous croyons fermement que : " Dans le doute on s'abstient " » (mémoire de M^{me} Hélène Cloutier et M. Gaétan Fleury, p. 2).

Cette préoccupation des citoyens apparaît fondée puisqu'il sera démontré, au chapitre suivant, que les débris de construction ou de démolition peuvent lixivier et avoir un impact sur les eaux souterraines.

Questionné en audience sur la mesure de sécurisation proposée par le promoteur, le MEF a indiqué que la mise en place d'une couche de protection était l'une des façons de protéger la nappe aquifère, mais qu'il n'y avait aucune obligation à réaliser une telle mesure dans le règlement actuel ou le projet de règlement. D'autres mesures sont cependant prévues, dont l'enfouissement des déchets au-dessus de la nappe d'eau pour limiter la lixiviation des débris (M. Michel Picard, séance du 19 mai 1998, p. 25).

Par ailleurs, il indique que, dans le *Règlement sur les déchets solides* ainsi que dans le projet de règlement, il n'y a pas de dispositions pour la perméabilité d'un LEDCD et que seuls les LES ont des restrictions à cet égard. Toutefois, le règlement actuel proscrit tout enfouissement sanitaire sur un site qui aurait une vitesse d'écoulement de 60 m/an et plus, sans aménagements de sécurisation. Mentionnons que cette vitesse ne serait pas respectée dans le présent dossier eu égard à l'aquifère dans le roc (9 à 150 m/an). Le projet de règlement, pour sa part, obligerait la présence d'un matériau imperméable de 6 m d'épaisseur ou de géomembranes, en plus d'un système de collecte des lixiviats ainsi que d'autres mesures de sécurisation. S'il s'agissait d'un projet de LES, c'est donc dire que le site de la sablière ne pourrait être utilisé sans les aménagements nécessaires.

La municipalité de Wickham s'est inquiétée de l'absence d'obligation d'imperméabiliser les LEDCD dans la réglementation actuelle ou projetée (mémoire, p. 7). D'autres souhaiteraient la mise en place obligatoire de mesures de sécurisation supplémentaires au LEDCD qui s'apparenteraient à celles prévues pour les LES :

[...] la MRC est d'avis que toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'étanchéité du site. De plus, par mesure préventive, ne serait-il pas pertinent de prévoir l'installation d'un système permettant d'intercepter les eaux contaminées, le cas échéant, dès le début des opérations du site ?

(Mémoire de la municipalité régionale de comté d'Acton, p. 5)

L'amélioration de l'étanchéité des lieux d'enfouissement est d'ailleurs l'une des propositions de la Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec. En effet, à la suite du constat des problèmes de contamination relevés dans les DMS au Québec, cette commission a recommandé que les DMS soient soumis aux mêmes mesures environnementales que les LES (BAPE, rapport n° 115, p. 369-371).

Cependant, même avec des mesures plus sécuritaires, un citoyen demeure opposé à l'établissement d'un LEDCD parce qu'il considère que ce type de site n'apportera jamais une garantie à long terme de la préservation de la qualité des sources d'approvisionnement en eau potable (M. Claude Ledoux, séance du 16 juin 1998, p. 15).

La commission constate que, malgré l'absence d'une obligation à cet effet, le promoteur prendrait des mesures pour rendre plus étanche le LEDCD projeté, notamment par la mise en place d'une couche de silt. La commission croit que la perméabilité d'un LEDCD est un facteur important à considérer lors de l'autorisation d'un projet. Par ailleurs, il semble que la couche de silt serait insuffisante pour protéger les éléments environnementaux sensibles dans la zone d'étude tels que les sources d'approvisionnement en eau potable. En l'occurrence, la commission estime que, pour être acceptable sur le plan de la perméabilité, le LEDCD projeté devrait être au moins aussi sécuritaire que ce qui est prévu pour les LES. Pour la commission, la mise en place de ces aménagements ne constituerait cependant pas à elle seule un aval au projet dans sa forme actuelle.

L'examen de la perméabilité du site a amené certains citoyens à remettre en question la pertinence même d'utiliser une sablière pour l'aménagement d'un LEDCD. Plusieurs considèrent que la perméabilité de la sablière et, par surcroît, sa situation sur un haut topographique régional sont des éléments défavorables à sa conversion en LEDCD :

À mon avis, une sablière est le pire endroit pour y faire quelque enfouissement que ce soit, à cause de l'effet de percolation. De plus, selon les paroles de M. Caron, un endroit en altitude comme celui-là va recevoir une moins grande quantité d'eau qu'un endroit en bas de la colline, de là un bon choix. [...] c'est le pire endroit à mon avis : c'est une passoire. La forme et la constitution de ce site font en sorte que ça ruisselle de toute part à cause de la dispersion radiale.

(Mémoire de M. Alain Lépine, p. 8)

En réponse aux questions sur l'établissement du LEDCD dans une sablière, le porte-parole du MEF a indiqué que son ministère est à produire actuellement la future Politique sur la gestion des matières résiduelles au Québec et qu'il existerait présentement plusieurs hypothèses quant au devenir des LEDCD, allant d'un aménagement plus exigeant à leur abolition. La commission comprend que, dans un cas comme dans l'autre, le MEF s'orienterait vers une sécurisation et un contrôle accru de ces sites d'élimination :

Dans ce plan de gestion, c'est là où le gouvernement va se prononcer, à savoir : est-ce que, oui ou non, on continue d'autoriser des dépôts de matériaux secs ? Est-ce qu'on les change en décharges pour débris de construction ou de démolition ou on les bannit purement et simplement ? Mais jusqu'à présent, il n'y a pas de politique qui a été retenue.

(M. Jean Mbaraga, séance du 19 mai 1998, p. 33)

Plusieurs participants ont également exprimé le souhait que l'usage anticipé de la sablière pour l'enfouissement de débris de construction ou de démolition tienne compte de la ressource eau comme le propose le Projet de politique de protection et de conservation des eaux souterraines (mémoire de la municipalité de Wickham, p. 8-9).

La commission considère que le choix de cette sablière pour l'établissement d'un LEDCD est inapproprié compte tenu de la nature perméable du sol, de l'utilisation de l'aquifère comme source d'eau potable et de sa localisation sur un haut topographique. Elle constate

par ailleurs que tous les scénarios envisagés par le MEF pour la gestion des débris de construction ou de démolition vont dans le sens d'un meilleur contrôle des LEDCD.

Des participants généralisent quant à eux la portée d'une telle approche à l'ensemble des sablières du Québec. Le Regroupement des récupérateurs et recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec fait ressortir l'incompatibilité de réhabiliter les sablières en lieu d'enfouissement, compte tenu des risques environnementaux qui leur sont associés et d'un changement dans la façon de penser :

Par réglementation, on a fait de l'enfouissement la panacée à deux différents problèmes. L'élimination des matières résiduelles et la réhabilitation des anciennes carrières et sablières. Mais la convergence des objectifs qui a mené à l'adoption de ces réglementations s'est maintenant transformée en cul-de-sac. Aujourd'hui, il est devenu impossible de concilier enfouissement avec réhabilitation. En effet, la préoccupation environnementale et la notion de développement durable ont fait prendre conscience du besoin de proposer des alternatives à l'élimination de ces matières, sachant qu'elle est beaucoup moins inoffensive qu'on le croyait et qu'elle mène à une impasse, soit celle de creuser des trous pour remplir des trous. Il faut donc nous interroger sérieusement sur la pertinence d'appeler cette activité « réhabilitation ».

(Mémoire, p. 5)

Le Regroupement conclut qu'un moratoire doit être décrété sur tout projet de réhabilitation de sablière ou de carrière (mémoire, p. 6). Rappelons que le Québec est pourvu d'un grand nombre de sablières et que, dans la région immédiate du projet, dix des douze DMS ont été aménagés à partir de sablières et les deux autres, à partir de carrières.

La commission considère qu'en raison de la nature perméable de leurs sols, les sablières ne sont pas des endroits appropriés pour l'aménagement de LEDCD. La commission retient comme appropriée, jusqu'à l'avènement de la future politique sur la gestion des matières résiduelles, la proposition d'un moratoire touchant la réhabilitation des sablières en lieu d'enfouissement et, le cas échéant, des carrières qui présentent des caractéristiques similaires.

La profondeur de la nappe phréatique au site du LEDCD projeté

La distance de la nappe phréatique par rapport au fond d'une excavation est un élément de conformité environnementale qui a été discuté en audience. Le *Règlement sur les déchets solides* interdit le dépôt des déchets solides dans l'eau. Pour sa part, le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets propose que le fond de la décharge soit à une distance d'au moins 1 m au-dessus du niveau des eaux souterraines et que soit interdit tout abaissement artificiel de ces eaux par pompage, par drainage ou par tout autre moyen.

Selon les renseignements donnés en début de chapitre, la nappe se retrouverait près de la surface du terrain et fluctuerait de plus ou moins 0,5 m/an (document déposé PR3, annexe 2, p. 17 et 21). Le promoteur a d'ailleurs relevé dans son étude d'impact que la profondeur de la nappe constituerait l'un des éléments environnementaux sensibles au LEDCD proposé (document

déposé PR3, p. 10). Il ajoute même que des mesures d'atténuation sont nécessaires pour éviter que l'eau souterraine remonte dans les débris :

Au niveau des eaux souterraines, il semble que la distance verticale de 1 m à conserver en tout temps entre le fond de l'excavation (les débris de construction et de démolition) et la nappe phréatique ne soit pas respectée. [...] Des débris de construction et de démolition pourraient se retrouver en contact avec la nappe phréatique. Des mesures d'atténuation seront cependant proposées afin de permettre une meilleure intégration du projet dans le milieu récepteur [...].
(Document déposé PR3, p. 34)

L'Étude d'impact a également révélé la présence de résurgences dans le secteur sud-est de la propriété. Le promoteur a expliqué en audience que, dans le piézomètre Pz-3, la nappe dans le roc est en pression artésienne et qu'elle s'écoulerait vers le haut jusqu'au-dessus de la surface du sol, ce qui empêcherait la contamination des eaux souterraines (document déposé PR3, annexe 2, p. 17, 22 et M. Michel R. Caron, séance du 19 mai 1998, p. 58-59).

Même si l'écoulement vertical de l'eau souterraine s'effectue vers le haut au sud-est de la sablière, il faut indiquer que ce n'est pas généralisé à l'ensemble du site. Il est donc impossible de s'appuyer sur ce seul élément pour présumer d'un empêchement à la contamination. En effet, l'Étude d'impact révèle que, dans le secteur nord-ouest du site, l'écoulement vertical se ferait plutôt vers le bas (document déposé PR3, annexe 2, p. 22). Qui plus est, l'absence de piézomètres au centre du terrain ne permet pas d'évaluer si l'écoulement de l'eau souterraine dans cette partie du site se fait vers le bas ou vers le haut.

La commission constate que, sans mesures d'atténuation, la distance verticale de 1 m entre les débris et le fond de l'excavation ne serait pas respectée partout au LEDCD projeté et que des débris pourraient se retrouver dans l'eau. Par ailleurs, la fluctuation du niveau de la nappe phréatique sur l'ensemble du LEDCD est un facteur contraignant rendant difficile le respect de la distance verticale de 1 m. De plus, l'écoulement vertical descendant de l'eau souterraine dans certains secteurs de la propriété ne constituerait pas un élément favorable à empêcher une contamination. Enfin, des mesures d'atténuation seraient nécessaires pour éviter que les débris ne se retrouvent dans l'eau, ce qui irait à l'encontre de l'approche de sécurisation souhaitée.

Compte tenu de la profondeur de la nappe phréatique par rapport au fond de la sablière et du risque de contamination de ce milieu, le promoteur entend réaliser différentes mesures d'atténuation ayant pour objectif de réduire au maximum les impacts sur les eaux souterraines :

Considérant la proximité de la nappe d'eau souterraine par rapport à la surface ainsi que le type de sol, l'eau souterraine est jugée vulnérable à la pollution. Des mesures devront être entreprises afin de diminuer l'infiltration d'eau au site qui constitue une zone de recharge régionale.
(Document déposé PR3, annexe 2, p. 17)

La mise en place d'une couche de silt de 1 m d'épaisseur est une première mesure proposée dans son étude d'impact, mais il prévoit en plus abaisser la nappe phréatique à l'aide de fossés périphériques. Le promoteur a indiqué dans l'Étude d'impact que l'exploitation de la sablière se ferait jusqu'au niveau de la nappe phréatique. Le fossé a été creusé du côté sud du site et canalise déjà les eaux de drainage tout en stabilisant la hauteur de la nappe souterraine (document déposé PR3, annexe 3, p. 1). Rappelons que l'abaissement artificiel des eaux souterraines par pompage, par drainage ou par tout autre moyen serait interdit dans le projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets. Le promoteur a cependant indiqué qu'il s'agissait d'un abaissement nécessaire pour l'exploitation de la sablière et non du LEDCD projeté :

Pour l'opération de la sablière, le promoteur doit, de toute façon, abaisser sa nappe phréatique, et le fossé qui contourne du côté sud-ouest le site est là pour rester. [...] on ne considère pas ça comme un abaissement artificiel de cette nappe phréatique.
(M. Jean Beauchesne, séance du 20 mai 1998, p. 16)

De son côté, le représentant du MEF a indiqué que la façon dont seraient appliquées les dispositions quant à l'abaissement de la nappe phréatique au LEDCD projeté était encore en discussion au Ministère. Pour lui, il est clair que l'abaissement de la nappe par pompage serait proscrit, sans avoir pour autant statué sur les autres moyens de stabilisation de la nappe :

Dans le projet de règlement, on disait : pas de rabattement artificiel de la nappe, mais avant, on disait : « par pompage ». Maintenant, on a rajouté : « et par un autre moyen ». Avant, ce qui était empêché, c'était par pompage. Pourquoi on disait : « pas de rabattement artificiel par pompage » ? C'est que, compte tenu que ces sites-là pouvaient durer 20, 30, 40 ans, il y avait des risques justement que le système de pompage, qui est un système mécanique, s'il n'est pas entretenu, il va tomber en panne. S'il tombe en panne, l'eau, la nappe va remonter et va baigner les déchets, les matériaux. [...] Est-ce qu'on empêche tout rabattement, même par drainage, par fossé ? Ça, c'est un point qui est toujours en discussion au Ministère.
(M. Jean Mbaraga, séance du 20 mai 1998, p. 17)

Par extension, la commission constate qu'il pourrait également être difficile de maintenir le niveau d'efficacité des fossés de drainage une fois que le suivi postfermeture serait échu. Les fossés et la trappe de sédimentation pourraient s'obstruer avec le temps. Le promoteur mentionne d'ailleurs que ce sont des constructions qui nécessiteraient de l'entretien (document déposé PR3, annexe 3, p. 6).

La commission constate que, pour éviter que la nappe d'eau souterraine ne remonte dans les débris, le promoteur entend utiliser les fossés entourant la sablière. La commission insiste sur l'importance d'interdire tout abaissement artificiel de la nappe phréatique tel qu'il est stipulé dans le projet de règlement. Pour la commission, le drainage par des fossés est une forme d'abaissement artificiel de la nappe à proscrire puisque, tout comme le pompage, il n'est pas exempt de problèmes d'efficacité par l'usure du temps. De plus, une fois le suivi postfermeture terminé, il n'y aurait plus d'entretien des fossés, ce qui pourrait occasionner un mauvais fonctionnement et une remontée de la nappe phréatique à travers les débris avec les conséquences néfastes qui s'ensuivent.

Le suivi des eaux souterraines

Le suivi entourant l'exploitation du LEDCD projeté comporterait l'échantillonnage de tous les piézomètres, trois fois par année (document déposé PR3, annexe 3, p. 3). Le promoteur a mentionné en audience qu'il s'assurerait de cette façon qu'il n'y aurait pas de débris dans l'eau. Il a précisé que le suivi sera utile pour détecter une contamination éventuelle, mais pas pour l'arrêter :

La localisation des piézomètres permettra de détecter la contamination de la nappe s'il y a lieu. [...] En fait, le suivi ne permettra pas d'arrêter les rejets de contaminants mais les détecteront. S'il y a rejet de contaminants, ils seront alors traités.
(Document déposé PR4, p. 2)

Après la fermeture du LEDCD, le contrôle des puits cesserait après 30 ans, mais le promoteur prévoit l'abréger si, 5 ans après la fermeture, il n'y avait aucun problème de contamination tel que le permet d'ailleurs la réglementation projetée (document déposé PR3, annexe 3, p. 4-5).

Plusieurs citoyens, utilisateurs de puits privés, ne sont pas rassurés quant à l'éventualité que les piézomètres ne détectent pas une contamination potentielle compte tenu de la distance qui les sépare. Une autre préoccupation concerne le fait que le promoteur ne prévoit pas inclure les puits privés dans le suivi de la qualité des eaux souterraines et que ce suivi arrêterait, de toute façon, 30 ans après la fermeture définitive du LEDCD (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 181 et document déposé PR3, annexe 3, p. 4).

[...] ce ne sont pas quelques piézomètres qui vont nous donner une idée précise de l'état des eaux de surface et souterraines [...] N'oublions pas, qu'entre les piézomètres F-2 et F-3, F-3 et F-4, F-4 et F-5, il y a plusieurs centaines de mètres et M. Caron a très bien reconnu durant la première partie des audiences, la possibilité qu'une source de contaminant ne puisse JAMAIS être détectée par les piézomètres.
(Mémoire de M. Alain Lépine, p. 8)

Éventualité que le promoteur avait déjà identifiée à l'audience : « Bien, à la limite, si on met vraiment un contaminant entre deux piézomètres, c'est sûr que le piézomètre ne pourra pas l'intercepter » (M. Michel R. Caron, séance du 21 mai 1998, p. 173).

Même si la distance entre les piézomètres était diminuée, certains participants pensent que les piézomètres serviraient d'avertisseurs, mais ne pourraient en aucun temps empêcher la contamination de migrer vers les puits domestiques :

Mais, par-dessus tout, est-ce qu'il n'est pas déjà trop tard lorsqu'un problème est détecté par un piézomètre ? Qu'est-ce qu'un simple résidant rural peut faire lorsque le mal est fait ? Se plaindre au MEF ? Acheter de l'eau en bouteille ? Je vois donc une menace réelle dans cette question du contrôle de la qualité de l'eau souterraine.
(Mémoire de M. Jean-Pierre Tardif, p. 5)

De son côté, le promoteur a prévu des mesures correctrices s'il advenait une contamination des eaux souterraines au LEDCD projeté, même s'il juge cette situation peu probable parce qu'il s'agit de l'enfouissement de matériaux inertes. Si des analyses indiquaient malgré tout un début de contamination des eaux souterraines, un réseau de puits de pompage serait installé afin de soutirer les eaux contaminées qui seraient ensuite soumises à un système de traitement des eaux de lixiviation sur le site même (document déposé PR3, p. 53 et annexe 3, p. 5).

Nous avons prévu un espace avec un gros «en cas qu'il arrive quelque chose», mais on dit toujours que ça n'arrivera pas à cause du type de matériaux qu'on installe, mais on a voulu mettre toutes les sécurités possibles. Donc, on a dit, en cas, on va quand même se garder un espace pour pouvoir mettre un système de traitement si nécessaire. [...] si jamais il y a une contamination, que c'est prouvé que ça vient de son site, c'est certain que ça va être lui qui va payer les frais.

(M. Jean Beauchesne, séance du 21 mai 1998, p. 109-110)

Certains participants estiment néanmoins que des mesures préventives de la contamination des eaux souterraines sont largement préférables aux mesures curatives qui sont très onéreuses (mémoire de la municipalité de Wickham, p. 9).

La commission constate que les piézomètres pourraient ne pas détecter une contamination éventuelle compte tenu de la distance qui les sépare l'un de l'autre. De plus, la mise en place d'un système de pompage des eaux contaminées et de collecte de lixiviat proposé par le promoteur dans le cas d'une contamination n'est pas une mesure préventive, mais plutôt une mesure curative par surcroît difficilement praticable. Ainsi, même si les mesures d'atténuation prévues étaient instaurées dès le début du projet et que les piézomètres de suivi étaient plus rapprochés, la commission considère que, lorsque la contamination est détectée, il est déjà trop tard pour intervenir car elle migre déjà plus en aval, c'est-à-dire vers les puits domestiques.

Le potentiel aquifère dans la zone d'étude

Il a été mentionné tout au long de ce chapitre que la zone d'étude comporte de nombreuses sources d'approvisionnement en eau potable. Le MEF a indiqué lors de l'audience que le potentiel aquifère est un aspect de conformité environnementale dont il faut tenir compte lors de l'établissement d'un LEDCD. En effet, le projet de règlement mentionne que l'aménagement d'un LEDCD serait interdit en un lieu où se trouve une nappe phréatique ayant un potentiel aquifère élevé, c'est-à-dire capable de fournir un débit d'au moins 25 m³/h d'eau ou environ 100 gallons par minute (M. Michel Picard, séance du 19 mai 1998, p. 110). Or, l'Étude d'impact ne présente aucune évaluation du potentiel aquifère, ce que condamnent certains participants :

De plus, le promoteur [...] n'a pas démontré le débit des eaux souterraines sur le site, à savoir s'il dépasse ou non les 100 gallons/minute au-dessus duquel il n'est pas recommandé d'implanter un tel site [...].

(Mémoire de M. Alain Lépine, p. 13)

D'autres estiment essentiel d'avoir cette information pour juger si l'aménagement d'un LEDCD sur le territoire pourrait contrevenir à l'utilisation d'un aquifère à des fins de consommation (mémoire de la municipalité de Wickham, p. 9). Mentionnons à cet effet que le Projet de politique de protection et de conservation des eaux souterraines élaboré par le MEF va exactement dans cette direction lorsqu'il parle de conciliation des divers usages de l'eau :

L'eau souterraine est une ressource naturelle renouvelable, exploitée ou exploitable. Elle sert à une multitude d'usages humains. [...] Ces usages exigent que l'eau souterraine soit disponible en qualité et en quantité. [...] L'exploitation de la ressource eau souterraine dans une perspective de développement durable nécessitera de revoir la façon dont certains usages du territoire et de la ressource sont exercés, de manière à en assurer la conciliation. Il pourra même s'avérer nécessaire, dans certains cas, de remettre en question ces usages.

(Ministère de l'Environnement et de la Faune, *Projet de politique de protection et de conservation des eaux souterraines*, avril 1996, p. 14)

Même si le potentiel aquifère n'a pas été évalué dans l'Étude d'impact, la commission a examiné les documents déposés permettant d'avoir des indices à cet égard. D'abord, l'inventaire des puits fourni par le MEF présente plusieurs résultats d'essais de pompage réalisés dans des puits ou des piézomètres à proximité du LEDCD projeté. Un des piézomètres, situé à moins de 300 m du site, aurait un débit de 2,4 m³/h, ce qui constituerait, selon le MEF, un potentiel aquifère faible comparativement au 25 m³/h du projet de règlement (document déposé D8.4.1). Par contre, l'utilisation de l'aquifère de la zone d'étude comme source d'approvisionnement en eau potable est un autre indice, qualitatif celui-là, du potentiel aquifère. Comme il n'y a pas de données sur les débits de pompage dans les puits domestiques, le seul fait de l'utilisation de l'aquifère par un bon nombre de résidents laisse présumer d'une certaine capacité à fournir les usagers actuels. Le dernier élément permettant de qualifier les capacités hydrauliques de l'aquifère dans cette zone tient dans les débits des cours d'eau dans la zone d'étude dont les valeurs varieraient de 11 à 34 m³/h.

La commission constate que le potentiel aquifère n'a pas été évalué au site du LEDCD projeté. Elle s'interroge néanmoins sur le potentiel réel de l'aquifère puisque ce dernier est utilisé à des fins de consommation par plusieurs résidents, ce qui indique qu'il a à tout le moins les capacités hydrauliques de répondre à la demande actuelle. En l'occurrence, la commission considère qu'une évaluation du potentiel aquifère aurait dû être réalisée spécifiquement dans la zone d'étude pour s'assurer de la compatibilité des activités qui font pression sur cette ressource.

Les sources d'approvisionnement en eau potable dans la zone d'étude

Une des préoccupations majeures soulevées lors de l'audience est la qualité de l'eau souterraine dans la zone d'étude du fait qu'elle est utilisée comme source d'approvisionnement par plusieurs résidents de Wickham et de Saint-Théodore-d'Acton. En effet, les citoyens habitant la partie rurale de ces deux municipalités s'alimentent en eau potable principalement à partir de puits privés non raccordés à l'aqueduc municipal (document déposé PR3, p. 27, M. Alain Lépine,

séance du 19 mai 1998, p. 107 et mémoire de la municipalité de Wickham, p. 15). Comme il a été mentionné en début de chapitre, plusieurs sources d'approvisionnement en eau potable se retrouvent en périphérie de la zone d'étude, mais l'écoulement des eaux souterraines à partir du LEDCD projeté est dirigé du côté de Saint-Théodore-d'Acton.

Le promoteur a fait un premier inventaire et recensé neuf puits dans un rayon de 1 km du LEDCD projeté, dont quatre en amont hydrogéologique (P-3 à P-6) et cinq en aval (P-1 et P-2, P-7 à P-9). Les puits les plus proches en amont (P-5 et P-6) seraient à 170 m. L'existence d'autres sources d'approvisionnement en eau a été relevée lors de l'audience par plusieurs citoyens, ce qui a nécessité la mise à jour de l'inventaire initial. Une deuxième investigation a été faite par le promoteur dans le but de tenir compte de cette information. Le MEF a également fourni l'inventaire des puits et des piézomètres disponible pour ce secteur (documents déposés PR3, p. 27, DA6 et D8.4.1). En utilisant tous les inventaires, il y aurait approximativement une vingtaine de puits domestiques et une source privée dans un rayon de 2 km (figure 2) (document déposé D8.4.1).

Il appert que plusieurs sources d'approvisionnement sont situées en aval, dont une se trouverait même à 300 m du LEDCD projeté. Il s'agit de la source d'eau souterraine résurgente appartenant à M. Claude Ledoux (M. Michel R. Caron, séance du 21 mai 1998, p. 44). Il a été mentionné précédemment que, si des contaminants s'échappaient du LEDCD projeté, ceux-ci prendraient 76 ans avant d'atteindre cette source d'approvisionnement localisée en aval du site, sur le lot 231 (M. Michel R. Caron, séance du 21 mai 1998, p. 45). Il faut noter également la présence d'autres puits sur des propriétés en aval du LEDCD, identifiés par le MEF dans son inventaire. Il n'a pas été possible de savoir s'ils sont utilisés ou non actuellement à des fins de consommation.

La protection de la ressource « eau souterraine » a fait l'objet de nombreuses discussions en audience alors que plusieurs craignent une contamination potentielle en provenance du LEDCD projeté. Plusieurs résidents indiquent que la prudence est particulièrement de rigueur quant aux activités permises sur le territoire étant donné que les eaux souterraines de la zone d'étude constituent leur source d'approvisionnement en eau potable :

Plusieurs points sont demeurés sans garantie convenable et, selon moi, le plus important est le risque élevé de la contamination de l'eau. Un site d'enfouissement ne serait-il pas moins dangereux dans un secteur où il y a déjà l'aqueduc ? À Saint-Théodore-d'Acton, ce sont des puits de qualité qui nous alimentent en eau potable.
(Mémoire de M^{me} Mariette Éthier, p. 1)

La préoccupation des citoyens à l'égard de cette ressource rejoint d'ailleurs celle du MEF qui s'est penché sur la question dans le Projet de politique de protection et de conservation des eaux souterraines. Ce dernier propose de déterminer des périmètres de protection de la ressource dans le cas où un aquifère est utilisé comme source d'approvisionnement en eau potable et de cibler les portions du territoire où une attention particulière doit être accordée aux activités humaines :

Par exemple, au sein des périmètres de protection, l'exploitation de la ressource eau souterraine à des fins de consommation constitue un usage privilégié et cet usage du territoire doit primer les autres usages qui s'avèrent conflictuels [...].

(Ministère de l'Environnement et de la Faune, *Projet de politique de protection et de conservation des eaux souterraines*, avril 1996, p. 29)

La conciliation des usages au regard de la vulnérabilité des aquifères est également incluse dans le projet de politique du MEF. Dans le cas présent, il s'agit de concilier une activité d'enfouissement avec une utilisation de l'eau souterraine à des fins de consommation, ce qui, selon certains participants, ne semblerait pas compatible à première vue en raison du risque potentiel de contamination :

Actuellement, l'étude hydrogéologique réalisée au bénéfice du promoteur porte sur une petite portion de territoire, soit sur deux lots, et ainsi on ne peut avoir un portrait global de la ressource eau souterraine et des impacts possibles à moyen et long terme ainsi que des coûts engendrés par une éventuelle contamination suite à une prise de décision non éclairée faute de données essentielles.

(Mémoire de la municipalité de Wickham, p. 9)

Pour favoriser une conciliation des usages du territoire, certains participants suggèrent même d'établir une cartographie géologique régionale pour connaître et tenir compte de la vulnérabilité des aquifères avant d'autoriser la mise en place de sites d'enfouissement (mémoire de la municipalité de Wickham, p. 8). De même, les usages potentiels devraient également être considérés puisque, selon un participant, il pourrait arriver à moyen terme que l'eau souterraine soit utilisée pour les besoins de l'agriculture, secteur d'activité important en périphérie du LEDCD (mémoire de M. François Gauthier, p. 11-12).

Dans l'Étude d'impact, le promoteur a vu l'importance de la ressource eau dans la zone d'étude puisqu'il a ciblé la présence de puits domestiques en aval comme un élément névralgique du projet :

Ces risques, considérant la nature des débris de construction ou de démolition, sont relativement faibles mais l'importance de l'eau souterraine comme source d'eau potable et la présence de quelques puits domestiques en aval de l'écoulement souterrain rendent le milieu plus sensible à la contamination.

(Document déposé PR3, p. 53)

À cet effet, il a proposé certaines mesures d'atténuation pour minimiser les impacts sur les eaux souterraines. La commission les a néanmoins jugé insuffisantes pour les raisons invoquées dans les sections précédentes.

La cessation du suivi de la qualité des eaux souterraines, au plus tard 30 ans après la fermeture du LEDCD, est un autre aspect qui s'ajoute à l'insuffisance des mesures d'atténuation au site. Il faut songer que le LEDCD serait présent de façon permanente. Certains citoyens se préoccupent des effets qu'il pourrait avoir sur d'autres générations (M. Claude Ledoux, séance du

21 mai 1998, p. 46). Cela rejoint l'un des principes reconnus du développement durable, à savoir l'équité entre les générations.

La commission constate que, dans la partie rurale de Saint-Théodore-d'Acton, les résidants n'ont pas accès au système d'aqueduc municipal et s'approvisionnent en eau potable à même les aquifères situés dans la zone d'étude du LEDCD projeté. De plus, un bon nombre de sources d'alimentation en eau seraient situées en aval du LEDCD selon le sens d'écoulement des eaux souterraines, ce qui les rendrait vulnérables à une contamination potentielle. De plus, pour la commission, il n'y a pas d'évidence que l'activité d'enfouissement du projet et la présence d'aquifères utilisés comme source d'eau potable soient conciliables, surtout si l'on considère la nature perméable des sols du site et le caractère permanent de l'activité projetée. Compte tenu des usages des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, de leur sensibilité face à une contamination potentielle et compte tenu qu'une prudence élémentaire s'impose d'elle-même, la commission considère que les aquifères dans la zone d'étude constituent une ressource à protéger et que l'aménagement d'un LEDCD aussi près de cette source d'approvisionnement est inapproprié.

Après avoir considéré les impacts du projet sur les eaux de surface et souterraines, la commission traite ici de ceux qui concernent le milieu de vie.

Elle examine d'abord les impacts sur la santé pouvant être occasionnés par les débris potentiellement dangereux qui pourraient se retrouver sur le site, puis les impacts sur la sécurité routière en fonction d'une augmentation de la circulation et de la présence d'une piste cyclable. Suivent les impacts sur la qualité de vie examinés sous l'angle du bruit, de la poussière et de la valeur des propriétés.

Enfin, la commission étudie les impacts sur l'environnement à partir des répercussions du projet sur la faune et la flore ainsi que sur les activités agroforestières.

Sur la santé

Les craintes mentionnées au chapitre précédent sur la possible contamination de la nappe phréatique ont aussi pour origine la nature même des débris acheminés à un LEDCD. La commission a donc analysé la provenance et la nature des matériaux identifiés par le promoteur ainsi que leur potentiel de dangerosité. Elle s'est ensuite intéressée aux méthodes de contrôle afin de mesurer les éventuels impacts sur la santé de la collectivité.

Les débris potentiellement dangereux

Leur provenance

Le promoteur estime obtenir annuellement entre 25 000 et 35 000 m³ de matériaux provenant de la construction ou de la démolition de bâtiments. De ce volume, la récupération presque complète de l'asphalte, du béton, du métal et de certains résidus de bois devrait permettre une réduction d'environ 50 %. Selon lui, la quantité de débris à enfouir atteindrait donc de 13 000 à 18 000 m³ par année (document déposé PR3, p. 37 et M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 81).

Le tableau 3 présente les proportions des matériaux que le promoteur entend obtenir ainsi que leur origine. On constate que la plus grande partie des débris proviendraient de la clientèle des municipalités et du ministère des Transports qui, avec leurs grands travaux de voirie, lui fourniraient 40 % des matériaux prévus. Par contre, les débris provenant de particuliers ne représenteraient que 5 % du total.

Ce tableau reflète d'ailleurs un constat de la commission qui, en 1996 et 1997, a étudié la problématique des matières résiduelles au Québec. Son rapport révèle que les sources ou fournisseurs de matériaux secs sont surtout les ICI (industries, commerces et institutions) :

Selon les données fournies par le MEF, ils [les matériaux secs] totalisaient en 1992 [...] 24 % de tous les résidus générés au Québec [...] Ils sont générés en grande partie par les industries, les commerces et les institutions (ICI) et en faible proportion par des particuliers.

(BAPE, rapport n° 115, p. 355)

Tableau 3 Nature et provenance des matériaux prévus au LEDCD

Type de matériaux	Provenance	Proportion (%)
Béton et asphalte	Municipalités	20 %
	MTQ	20 %
Béton et métal	Secteur agricole (démantèlement des fosses à purin)	10 %
Bois, béton, métaux, verre, résidus de panneaux de gypse, briques, etc.	Entrepreneurs en construction et démolition	25 %
	Industries autres qu'agricoles	15 %
	Commerces	5 %
	Particuliers	5 %
		100 %

Source : tiré du document déposé PR3, p. 36.

La moitié des débris reçus au LEDCD seraient récupérables. De ce volume, le promoteur estime que seraient récupérables 100 % du béton sans armature, 80 % du béton avec armature, 80 % de l'asphalte, ainsi que la majeure partie du métal provenant du béton armé, des débris des secteurs agricole et industriel. À l'exception du métal, il veut recycler et réutiliser lui-même ces matériaux. Quant au métal récupéré, une firme serait prête à l'acheter, à fournir l'équipement nécessaire pour son entreposage et à s'occuper de son transport jusqu'à ses installations (document déposé PR3, p. 6-7).

Pour ce qui est des débris à enfouir qui constituent l'autre 50 %, ce sont les matériaux provenant des entrepreneurs en construction-démolition, des industries, des commerces et des particuliers. Il s'agirait de bois traité ou non, de gypse, d'isolant, de fils électriques, de briques et de bardeaux d'asphalte.

En audience publique, le représentant de Recyc-Québec a parlé des taux de recyclabilité différents des deux grandes catégories de matériaux secs. La première provient essentiellement des travaux de voirie et la deuxième, avec un taux plus faible, de l'industrie du bâtiment :

[...] si l'on prend les résidus d'asphalte et de béton, c'est pratiquement tout récupérable, 90 %, il n'y a pas de problème de récupération à ce niveau-là. [...] Pour la catégorie de bâtiment, c'est généralement 70 %.

(M. Mario Laquerre, séance du 19 mai 1998, p. 99)

La spécialité de récupération qu'exerce et exercerait le promoteur n'inclut pas les matériaux de l'industrie du bâtiment. Ses activités prévues seraient concentrées, on l'a vu, sur le béton, avec ou sans armature, l'asphalte et les débris provenant du secteur agricole ainsi que sur le béton et le métal issus du secteur industriel. Bien qu'il se dise ouvert à éventuellement récupérer des matériaux hors de son créneau actuel, un matériau comme le bardeau d'asphalte, par exemple, se trouverait pour l'immédiat enfoui dans son site (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 152-153).

D'après cette information, les matériaux que le promoteur entend mettre en valeur proviendraient d'une clientèle publique. L'essentiel des matériaux reçus des entrepreneurs en construction-démolition, des industries autres qu'agricoles, des commerces et des particuliers ne seraient pas mis en valeur selon le créneau actuel du promoteur. Ils seraient en majeure partie tout simplement enfouis.

Leur nature

Rappelons que les bilans régionaux déposés devant la Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec révélaient que 52 des 107 DMS examinés avaient reçu des avis d'infraction concernant notamment des facteurs esthétiques, mais aussi des cas de contamination des eaux ou de l'air. Par ailleurs, un échantillonnage effectué à l'automne de 1994 à proximité de sept DMS a également montré certains dépassements des normes à l'égard de la DBO₅, de la DCO, des sulfures et des coliformes totaux, mais il a été impossible de déterminer la cause exacte des divers dépassements (BAPE, rapport n° 115, p. 355-356).

Lors de l'examen d'un autre projet d'implantation d'un dépôt de matériaux secs à Saint-Pie dans la MRC des Maskoutains, le MEF avait présenté un avis technique sur la lixiviation des débris de construction et de démolition (BAPE, rapport n° 92). L'essentiel en est repris dans un document déposé devant la présente commission (document déposé DB15, p. 1-6). L'évaluation de la lixiviation des débris de construction ou de démolition qui est faite dans ce document repose d'abord sur la notion de matériaux admissibles selon le projet de règlement et non sur celle du règlement actuel. Cette mise en garde est importante parce que le MEF indique que les LEDCD, tels qu'ils sont définis dans le projet de règlement, seraient plus restrictifs que ce qui est accepté actuellement. Le MEF dresse ensuite la liste des matériaux pouvant se retrouver normalement dans un LEDCD et évalue les produits de lixiviation de chacun d'eux. La liste des matériaux étudiés comprendrait, notamment, le bois, les gravats-plâtras, le béton, les matériaux de maçonnerie, d'isolation, les bardeaux d'asphalte et les morceaux de pavage, le verre, les plastiques, les métaux et, enfin, les matériaux de recouvrement de planchers.

Le MEF arrive à la conclusion que les débris de construction ou de démolition ne devraient pas générer de lixiviat contaminé lorsque les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont décrites dans le projet de règlement sont respectées. Cependant, il ajoute que, sous certaines conditions d'humidité, de température ou de pH, certains matériaux peuvent générer des produits de lixiviation contaminés s'ils sont exposés durant une période

de temps suffisamment longue. Là-dessus, il cite entre autres le bois, le gypse et les métaux qui peuvent émettre des acides organiques, des phénols, des oxydes, des sulfates et des bicarbonates. Les produits de lixiviation les plus problématiques parmi ces substances seraient les phénols émis principalement par la décomposition du bois (document déposé DB15, p. 6). Enfin, cette évaluation exclut les débris qui pourraient contenir des colles, de la peinture, des agents de préservation, etc., qui seraient réputés problématiques selon les documents analysés ci-après.

Jusqu'à l'avènement d'études récentes sur les produits de lixiviation des débris de construction ou de démolition, ces matériaux étaient réputés inertes. Or, certaines études réalisées dans l'État du Connecticut indiquent que les matériaux enfouis peuvent lixivier et avoir des impacts sur les eaux de surface et souterraines. Les principaux débris problématiques pour la lixiviation sont les matériaux de plomberie, les peintures au plomb ou au mercure, le bois contreplaqué et le bois traité qui peuvent contenir de la formaldéhyde, du naphtalène, des organochlorés et des métaux lourds (document déposé DB17, p. II-10, III-11). D'autres exemples seraient les dérivés du bois tels que la mélamine, les produits laminés, le bois aggloméré, le bois peint ou traité (document déposé DB18, p. 2-9 et 2-10). Selon le projet de règlement, ce type de débris ne devrait plus être permis dans les éventuels LEDCD.

Toutefois, à l'audience, le porte-parole de Recyc-Québec a indiqué que ce type de matériaux peut fort bien se retrouver dans les débris de l'industrie du bâtiment :

[...] on sait qu'à l'intérieur d'une construction, quelques fois, des employés, par inadvertance, vont laisser soit des gallons de peinture séchée ou des tubes de scellant. [...] il peut y avoir des bois peints avec des peintures à base de plomb [...]. Donc, il y a un certain nombre de produits qui sont potentiellement dangereux, qui peuvent se retrouver, mais on parle généralement d'infimes quantités.
(M. Mario Laquerre, séance du 20 mai 1998, p. 33)

Bien que se défendant de ne pas vouloir gérer, dans la mesure du possible, ce type de matériaux, le promoteur a reconnu qu'ils peuvent se trouver en quantité minime dans les débris : « C'est un marché [le bois traité ou d'autres types de bois avec des colles] qui va dans le site de dépôt de matériaux secs. Ce n'est pas nécessairement un marché qu'on recherche mais ça va dans cette catégorie-là de dépôt » (M. Germain Blanchard, séance du 20 mai 1998, p. 35-36).

La commission constate qu'aussi longtemps que les débris enfouis dans un LEDCD sont conformes aux spécifications du projet de règlement, ils ne devraient pas produire de lixiviat contaminé de façon importante. Il semblerait cependant que, de façon marginale et sous des conditions particulières d'exposition prolongée, les débris de bois, notamment, pourraient générer des produits de lixiviation contaminés par des phénols. Elle constate également que la source principale de production de lixiviats contaminés dans un LEDCD serait liée aux débris enduits de peinture, de colle, d'agents de préservation et d'autres substances nocives. Une partie de ces débris pourraient être enfouis et généreraient alors des eaux de lixiviation potentiellement contaminées pouvant avoir des impacts sur les eaux de surface et souterraines.

Le bois traité, le gypse et le bardeau d'asphalte

À la lumière de ce qui précède, la commission a examiné brièvement la nature de quelques-uns des débris qui pourraient se trouver parmi les matériaux enfouis au site, soit le bois traité, le gypse et le bardeau d'asphalte, afin d'en mieux cerner le potentiel de dangerosité.

Selon une étude commandée par l'Association des transports du Canada, le bois traité est un matériau partiellement ou totalement enduit de produits chimiques dangereux comme le pentachlorophénol (PCP) ou le créosote, par exemple (document déposé DB20, p. 212-214). La représentante du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a d'ailleurs précisé lors de l'audience que « dans le bois traité, il y a [...] du créosote, du PCP [...] » (M^{me} Marlène Mercier, séance du 20 mai 1998, p. 38). Vu la dangerosité de ces produits, le MEF étudie actuellement une proposition visant à en interdire l'élimination dans les DMS (M. Michel Picard, séance du 20 mai 1998, p. 37).

En ce qui concerne le placoplâtre (gypse), il s'agit d'un matériau qui peut produire du sulfure d'hydrogène (H₂S) s'il se trouve dans des dépôts humides. La Colombie-Britannique, entre autres, a connu ce problème au point qu'il est maintenant interdit d'enfouir du placoplâtre dans les DMS de deux de ses villes côtières. La même interdiction frappe les DMS de trois villes ontariennes (document déposé DB19).

Au MSSS, il n'y a pas d'études sur les produits dangereux enfouis et les risques pour la santé. Il n'y a que des interventions ponctuelles. La porte-parole a fait savoir qu'il existe des normes d'exposition à l'hydroxyde sulfureux, mais que le risque pour la santé est faible parce qu'une personne ne boirait pas l'eau à la concentration à laquelle il pourrait y avoir un effet, l'odeur étant trop forte (M^{me} Marlène Mercier, séance du 20 mai 1998, p. 37-38).

Dans son étude d'impact, le promoteur reconnaît que « l'enfouissement de matières non conformes ou d'énormes quantités de résidus particuliers (panneaux de gypse, par exemple) pourraient occasionner des problèmes d'odeur » (document déposé PR3, p. 47).

Au MEF, on ne croit pas que la quantité de placoplâtre soit un facteur ayant un impact sur sa décomposition et avec l'information actuelle, on ne pense pas qu'il soit nécessaire de l'isoler dans des cellules imperméables (document déposé DB16). À l'audience, ses représentants ont été appelés à préciser que « tant que le gypse est au sec, la libération du soufre qu'il contient est limitée, mais s'il y a un déluge, il y a possibilité d'amoindrir l'infiltration en faisant un recouvrement imperméable progressif » (M. Michel Picard, séance du 19 mai 1998, p. 88). De plus, il leur semble « peu probable qu'il y ait justement des conditions qui puissent permettre de générer du H₂S dans le gypse. [...] C'est en haut d'une colline » (M. Jean Mbaraga, séance du 19 mai 1998, p. 88).

Quoi qu'il en soit, le MEF pourrait ne pas autoriser ce matériau si le danger était démontré : « la condition n° 2 dans tous les décrets de DMS, c'est les produits admissibles. Rien ne nous

empêche, si le site ne donnait pas la garantie de ne pas produire de H₂S, de les empêcher d'avoir du gyproc dans ce site-là » (M. Jean Mbaraga, séance du 19 mai 1998, p. 88-89).

Sur ce point, rappelons la difficulté pour le promoteur de maintenir au sec les débris dans le LEDCD projeté en raison de la proximité de la nappe phréatique par rapport à la surface du sol.

Enfin, le bardeau d'asphalte a également suscité des craintes : « Vu que certains de ces matériaux sont nocifs pour la santé parce qu'ils contiennent de la peinture, de la colle, du phénol – et je dis bien phénol – cette substance cancérigène contenue dans les bardeaux d'asphalte [...] » (M^{me} Nicole St-Onge, séance du 21 mai 1998, p. 152). Interrogée au sujet des matériaux qui seraient de nature à générer des composés phénoliques lors de leur décomposition, la porte-parole du MSSS demande qu'un échantillonnage supplémentaire de l'eau souterraine soit réalisé avant le début de l'exploitation et durant le suivi en y intégrant l'analyse de ces composés (M^{me} Marlène Mercier, séance du 21 mai 1998, p. 156). Ce ministère ne se satisfait pas des relevés des piézomètres, requérant également des analyses de l'eau potable dans les puits domestiques alors que le promoteur prévoit un contrôle seulement des piézomètres (M^{me} Marlène Mercier, séance du 21 mai 1998, p. 156, M. Michel R. Caron, séance du 19 mai 1998, p. 83 et 85 et document déposé PR3, annexe 3, p. 3).

Dans son chapitre concernant les résidus domestiques dangereux (RDD), la Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec identifie entre autres les peintures, vernis, décapants, colles et solvants comme étant des substances dangereuses parce qu'elles possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : elles sont inflammables, corrosives explosives ou toxiques. Elle signale également que, dans les sites d'enfouissement, « on suspecte les RDD de contribuer à la toxicité du lixiviat et d'engendrer des effets à long terme par bioaccumulation et synergie des différents produits, d'autant plus que les techniques actuelles d'enfouissement n'inspirent pas toujours confiance ». Elle conclut que, même s'ils ne peuvent être considérés comme la source principale de contamination, il faut « interdire leur enfouissement à moins qu'ils n'aient reçu un traitement de neutralisation ou de stabilisation approprié ». Elle fait même remarquer que « la prudence est de mise, surtout dans le cas où des populations locales s'approvisionnent en eau potable à proximité de tels sites » (BAPE, rapport n° 115, p. 255, 260 et 264).

La commission note que, tel qu'il fut démontré au chapitre précédent, le site projeté, à cause de sa proximité avec la nappe phréatique, présente justement des conditions favorisant un risque supplémentaire qu'il y ait production de lixiviat contaminé. Le bois traité, le gypse et le bardeau d'asphalte, en raison de leur nature, ne devraient pas être enfouis dans le site projeté, d'autant plus que la Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec a démontré la possibilité d'effets à long terme sur la santé par bioaccumulation et synergie des différents produits.

Les débris du secteur agricole

La commission a également examiné les débris issus du secteur agricole, secteur qui compterait pour 10 % de la clientèle du promoteur. Il s'agit de contrats de démantèlement d'infrastructures comme les fosses à purin. Celles-ci seraient composées essentiellement de béton et de métal récupérables (document déposé PR3, p. 36). Ce type de débris ne serait pas enfoui mais entreposé pendant une période de temps indéterminée directement sur le sol, sans aménagement de sécurisation particulier.

À l'audience, le promoteur a décrit comment s'y prennent les firmes spécialisées et les précautions préalables au démantèlement :

Quand une fosse à purin est démolie, il faut qu'elle soit vidangée à net par l'agriculteur, puis il ne faut pas qu'il y ait de fumier quand on la démolit [...]. Un coup qu'elle est vidée à net, le béton est démolit sur place grossièrement, après ça, il est envoyé au site, mais il n'y a pas d'humidité dans le béton à ce moment-là.
(M. Germain Blanchard, séance du 19 mai 1998, p. 115)

Un citoyen a mis en doute l'efficacité du procédé de nettoyage, soutenant qu'à cause de la forme des fosses, il est inévitable que le béton demeure souillé par le fumier :

Ça fait quatorze ans que je travaille dans le porc, ça fait que je connais le domaine [...] il est défendu de descendre dans ces fosses-là. Ils ne peuvent pas les vider. C'est impossible. C'est défendu par le gouvernement de descendre là-dedans. Il y a des gaz. [...] Avec un tuyau, mais tu ne peux pas voir dedans. Il y a un couvert. C'est juste un trou grand à peu près comme la table ici.
(M. Yvon Cloutier, séance du 21 mai 1998, p. 35-36)

Un autre citoyen s'est inquiété des possibilités que des micro-organismes pathogènes demeurent incrustés dans les débris provenant de l'ensemble des secteurs industriel et agricole :

[...] c'est que ce béton-là n'arrive pas nécessairement stérile, je devrais dire, au niveau biologique. Et puis la contamination, ça s'incruste aussi qu'on me dit dans le béton à un moment donné [...].
(M. Alain Lépine, séance du 16 juin 1998, p. 66)

La commission note qu'il peut se trouver des matériaux à risque de contamination dans au moins 60 % des débris qui parviendraient au site, c'est-à-dire ceux de l'industrie du bâtiment, des industries, des commerces, des particuliers ainsi que ceux du secteur agricole. Parmi ceux destinés à l'enfouissement, il s'en trouve qui comportent un degré de dangerosité difficile à évaluer avec précision. De plus, la commission s'interroge sur le danger de traiter et d'entreposer sur le site ce qui provient du secteur agricole alors que la démonstration de l'efficacité du nettoyage préalable n'a pas été faite de façon satisfaisante et que le LEDCD projeté surplomberait un aquifère vulnérable.

Les mesures de contrôle

Le rapport de la Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec mentionne que les participants de tous les milieux s'entendaient sur le fait que le principal problème soulevé par l'élimination des matériaux secs réside dans le manque de contrôle et de surveillance des résidus qui se retrouvent dans les DMS et dans le risque élevé de contamination pour l'environnement qui en découle. Parfois, certains matériaux seraient contaminés à tel point qu'ils pourraient être assimilés à des matières dangereuses et nécessiter une élimination à l'avenant. Pour cette commission, l'analyse des documents déposés démontre que les DMS présentent des problèmes de contamination, lesquels seraient dus notamment au non-respect de la réglementation et aux difficultés pratiques de contrôler ce qui y est éliminé (BAPE, rapport n° 115, p. 359 et 362).

Le MEF a tenu à signaler que tous les projets qui ont été autorisés excluent l'élimination de déchets contaminés (M. Jean Mbaraga, séance du 20 mai 1998, p. 37). En plus des mesures de contrôle et des normes gouvernementales qu'il entend respecter rigoureusement, le promoteur assure qu'il exercerait lui-même un contrôle vigilant, allant même jusqu'à installer des caméras en circuit fermé, afin que des matériaux non conformes ne se trouvent pas sur le site. Il fait remarquer qu'il tient à conserver ses permis (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 88-89).

C'est le surveillant du site qui serait chargé de vérifier chaque chargement de débris et de tenir un registre de contrôle sur la quantité, la nature et la provenance des déchets. Le nom du transporteur devrait y figurer également de même que le volume des débris destinés à l'enfouissement et le volume récupéré (document déposé PR3, p. 38-39).

Il y aurait une barrière cadénassée à l'entrée du site. Le surveillant aurait autorité pour accepter les chargements ou les refuser s'ils contiennent des débris non conformes. Cet employé aurait concurremment la responsabilité d'opérer le bouteur pour pousser les débris dans l'excavation, d'effectuer le recouvrement, de nettoyer le chemin d'accès, les aires de déchargement et les zones tampons périodiquement, soit tous les jours d'exploitation du site (document déposé PR3, p. 8 et 38-39).

Ces multiples tâches du surveillant ont soulevé des inquiétudes :

Comment le surveillant pourra-t-il réaliser toutes ces tâches et vérifier adéquatement la nature, le volume, la provenance en plus de tenir un registre de tous les débris de démolition et de construction voués soit à l'enfouissement, soit au recyclage et ce, en tenant compte de l'achalandage qui nous semble incomplet selon les données fournies par l'Étude d'impact ?

(Mémoire de la municipalité de Wickham, p. 10)

Un citoyen s'étant de plus enquis de la capacité de cet employé de déceler, par exemple, des matières toxiques dans les matériaux, le promoteur a expliqué qu'en cas de doute, il recourrait immédiatement à des experts :

[...] ça ne prend pas un employé qui a une très grosse formation pour détecter des matières qui ne sont pas autorisables au site. [...] Dans les matières toxiques, c'est plus compliqué. À ce moment-là, c'est des laboratoires qui seront appelés à venir vérifier sur place, parce que ça prend des échantillonnages [...].
(M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 92)

Le porte-parole du MEF mentionne qu'il est relativement facile d'identifier ce qui peut entrer dans un LEDCD et il corrobore la question d'un appel à un laboratoire en cas de doute. Le MEF exerce aussi un contrôle par des inspections mensuelles sans avis préalable (M. Jean Mbaraga, séance du 21 mai 1998, p. 90-91 et 97-98). Cependant, la municipalité de Wickham s'est inquiétée de la capacité du MEF à assurer adéquatement son propre contrôle à cause des compressions budgétaires (mémoire, p. 11).

Un autre citoyen craint le manque de contrôle au LEDCD projeté et le danger que cela comporte :

[...] un promoteur hésitant à savoir si tel matériau est acceptable, un employé sans formation, une provenance de débris non contrôlée géographiquement ou juridiquement, la menace de contamination chimique ou bactériologique non décelable, le tout combiné à un marché à la baisse me donne à croire que la porte risque d'être toute grande ouverte à ces camoufleurs qui ne cherchent qu'à disposer au moindre coût possible.
(M. Alain Lépine, séance du 16 juin 1998, p. 61-62)

La commission constate que le MEF pourrait interdire l'enfouissement de certains matériaux comme le bois traité, le placoplâtre ou le bardeau d'asphalte et que le promoteur entend les refuser même s'il apparaît difficile de les discriminer. Cela pourrait le placer en situation de déficit de matériaux à enfouir, ce qui risquerait de compromettre la rentabilité de son exploitation.

Les limites humaines et techniques liées à la formation du surveillant et à ses multiples tâches deviennent autant de difficultés pratiques de contrôler ce qui entrera au site et ce qui y sera éliminé. Cela fait porter un trop grand doute quant à la sécurité du site.

La commission croit donc que, dans les circonstances, il est préférable que la récupération, le recyclage et la réutilisation des matériaux secs soient les seules interventions à rechercher, dans des conditions environnementales adéquates. Si ces matériaux devaient être éliminés, ils devraient l'être dans un lieu absolument sécuritaire, condition que ne présente pas le projet étudié.

Sur la sécurité routière

Les impacts sur la sécurité routière découleraient principalement d'une augmentation de la circulation de véhicules lourds ajoutée à la présence d'un tronçon de la piste cyclable du réseau québécois croisant le 12^e Rang.

La circulation

L'exploitation de la sablière générerait en 1994 quelque 3 000 transports échelonnés sur une période d'activités de huit mois. Selon le promoteur, cela représentait de 7 à 14 transports par jour. Toujours selon lui, le projet pourrait ajouter annuellement jusqu'à 2 300 transports sur une période de 37 semaines, ce qui signifierait de 9 à 12 transports supplémentaires par jour, pour un total de 16 à 26 (document déposé PR3, p. 23-24).

Le MTQ considère comme non significative cette augmentation de la circulation à l'intersection du 12^e Rang, de compétence municipale, et de la route 139 qui est sous sa responsabilité (M. Michel Auclair, séance du 20 mai 1998, p. 78). Plusieurs citoyens ont cependant remis en question les chiffres du promoteur à partir de leurs propres observations. La municipalité de Wickham, qui s'oppose au projet, les réfute également et croit qu'ils seront plutôt de l'ordre de 50 par jour (mémoire, p. 13).

Un citoyen ayant dénombré jusqu'à 96 camions dans la journée du 5 mai 1998, le promoteur a expliqué que les transports effectivement nombreux ce jour-là résultaient d'une situation tout à fait exceptionnelle. Il s'est trouvé dans l'obligation d'honorer d'urgence, à la fin de la période de dégel, un contrat avec une corporation qui construisait un poulailler à Saint-Théodore-d'Acton (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 23). En deuxième partie d'audience publique, un citoyen a émis l'opinion qu'il faut ajouter aux prévisions de circulation celles pouvant être produites par d'autres situations exceptionnelles (M. Alain Lépine, séance du 16 juin 1998, p. 69).

Le promoteur a fait valoir son intention de coordonner les transports par camions des deux activités de son site :

[...] cela occasionnera un peu plus de circulation, mais pas tant que les gens pensent car [...], assez régulièrement, le camion qui transportera des déblais de démolition au site rapportera soit du sable, du gravier ou même des matières recyclées pour réaménager le terrain en construction ou en démolition.
(M. Germain Blanchard, séance du 19 mai 1998, p. 18)

Après avoir lui-même expliqué que l'évaluation avait été faite « sur des moyennes » (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 24), le promoteur a été appelé à préciser l'étendue de cette période d'activité :

[...] les exploitations normales d'une sablière-gravière sont à la fin de la période de dégel [...] vers le 15 mai. C'est là qu'est le début de nos opérations. [...] Et la fin, normalement, vers le 15 novembre.

(M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 27)

Cette période d'exploitation de la mi-mai à la mi-novembre couvrirait donc une durée de 6 mois, soit l'équivalent d'environ 27 semaines, alors que l'Étude d'impact parlait plutôt de 37 semaines. Or, sur la base d'une exploitation s'étalant sur 27 semaines, on arrive à un maximum de 22 transports en moyenne par jour et le projet de LEDCD en ajouterait 17 en moyenne quotidiennement, pour un total de 39 transports de camions lourds au lieu des 26 signalés par le promoteur.

Enfin, il est utile de rappeler que ces évaluations ne concernent que le nombre de transports pour des débris acheminés au site, ce qui signifie qu'il faut doubler les valeurs ajustées pour évaluer le nombre de passages qu'implique l'aller-retour. La prévision du promoteur passerait donc à 52 passages par jour et celle révisée, à 78. De plus, comme il s'agit de moyennes, le nombre de passages de camions pourrait être moindre à certains moments et plus élevé à d'autres.

La commission constate que les chiffres relatifs à la circulation de camions sur le 12^e Rang due à l'exploitation simultanée de la sablière et du LEDCD seraient vraisemblablement de 50 % plus élevés que ceux prévus dans l'Étude d'impact. Sur une période d'exploitation de 6 mois, ce qui apparaît réaliste, le nombre de passages quotidiens de camions lourds augmenterait en moyenne de 52 à 78.

La commission note la volonté du promoteur de coordonner les deux activités de son site pour restreindre autant que possible le nombre de passages, mais elle considère que la densité de la circulation pourrait, certains jours, engendrer des perturbations.

La piste cyclable

Au moment de la rédaction de l'Étude d'impact, la portion régionale de la piste cyclable appelée « La Campagnarde » n'était pas inaugurée et le promoteur a choisi de n'en point tenir compte, sauf pour mentionner l'existence d'« un projet de conversion de l'emprise ferroviaire désaffectée du Canadien Pacifique en corridor récréotouristique multifonctionnel (document déposé PR3, p. 26). Ainsi, les impacts potentiels de l'augmentation de la circulation des camions lourds en fonction de la présence d'une piste cyclable n'ont pas été évalués (M. Jacques Métivier, séance du 20 mai 1998, p. 82-86). Comme l'illustre la figure 2, la Campagnarde traverse le 12^e Rang à environ 1 200 m au nord-ouest du LEDCD projeté.

Rappelons qu'en juin 1995, le projet de la Route verte, dont fait partie La Campagnarde, a été annoncé conjointement par le Secrétariat à la jeunesse, le ministère des Transports et Vélo-Québec. Il s'agit d'un investissement de 88 millions de dollars sur 10 ans, permettant de réaliser un parcours cyclable de plus de 3 000 km unissant le Québec d'ouest en est et du nord au sud dans sa partie méridionale (document déposé DB31, p. 6).

Depuis le printemps de 1997, un tronçon de La Campagnarde est ouvert dans les municipalités de Saint-Théodore-d'Acton et Wickham (M^{me} Rachel Brien, séance du 21 mai 1998, p. 124). En juillet 1998, il fut raccordé à Drummondville (communication personnelle avec M^{me} Nathalie Simard, Réseau Vert, 16 juillet 1998). Selon Vélo-Québec, la piste cyclable La Campagnarde, qui relie la Montérégie et les Bois-Francs, serait un axe majeur assurant un lien éventuel plus au nord entre Trois-Rivières et Drummondville et au sud, entre Sutton et la frontière américaine, ce qui ferait de cet axe un corridor important donnant un accès à la clientèle américaine. Sur le plan économique, une étude de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) publiée en avril 1997 signale que le nombre d'adeptes du vélo au Québec a grimpé de 51 % entre 1992 et 1995 et que les investissements publics en aménagements le long de la Route verte varient entre 7 300 \$ et 15 625 \$ par km. Toujours selon cette étude, au cours des dix prochaines années, les dépenses (en dollars de 1996) des utilisateurs de la Route verte pourraient augmenter de 53 % (document déposé DB31, p. 8-10).

Plusieurs citoyens sont venus exprimer leurs inquiétudes quant à la sécurité pour leurs enfants usagers de la piste et pour eux-mêmes à la croisée de la piste et du 12^e Rang, compte tenu de l'apport supplémentaire de camions si le projet était autorisé. Il est bon de rappeler que le promoteur entend limiter ses activités à une semaine régulière de 5 jours (document déposé PR3, p. 37).

[...] la piste cyclable, la bicyclette, c'est le sport en famille de l'été le plus utilisé. [...] je m'inquiète, moi, pour les enfants en particulier. [...] ils partent, les miens en tout cas, puis je les vois plus sur la piste cyclable. [...] Alors je me dis qu'est-ce qu'on fait, une moyenne de 52 aller-retour, qu'est-ce qu'on peut faire avant qu'il arrive un accident ? Avant d'être devant le fait accompli qu'un jeune se fasse écraser ?
(M^{me} Rachel Brien, séance du 21 mai 1998, p. 124-125)

Pour sa part, le MTQ analyse ce genre de situation uniquement lorsque les pistes cyclables ont une interface avec son réseau, ce qui n'est pas le cas puisque le 12^e Rang est de responsabilité municipale. À la question de savoir quelle évaluation il en ferait le cas échéant, un de ses représentants répond :

[...] dans ces cas-là, [...] en milieu rural, par défaut, sur un chemin qui n'est pas pavé, on considère que c'est une vitesse affichée qui devrait être de 70 km/h. [...] un autre élément [...] sur lequel on doit se baser, c'est la distance de visibilité. Autrement dit, que ce soit le cycliste qui regarde à gauche et à droite avant de traverser ou que ce soit le véhicule qui s'en vient, puis qui doit avoir le temps d'apercevoir un cycliste [...] les distances de visibilité à ces endroits-là, pour une vitesse affichée de 70 km/h, devraient être au minimum de 110 m de part et d'autre.
(M. André Delage, séance du 20 mai 1998, p. 83-84)

Il a d'ailleurs ajouté que cette information se trouve dans un document publié en 1990 par le Ministère et intitulé *Signalisation des voies cyclables*.

Selon un participant, la distance entre la piste La Campagnarde et le haut de la première dénivellation importante sur le 12^e Rang, juste à l'est de la piste, se retrouve à moins de 150 m (mémoire de M. Alain Lépine, p. 4). Il s'inquiète également du danger associé à une distance de freinage allongée d'un camion chargé à cause de la pente et du roulement des cailloux de la chaussée en gravier. Selon lui, ces facteurs rendent propice un accident tragique (*ibid.*, séance du 16 juin 1998, p. 65).

Enfin, la MRC a inscrit les pistes cyclables parmi les critères contraignants d'intérêt récréotouristique dans son document de planification des zones potentielles d'élimination des matières résiduelles. Ce document mentionne qu'il faut « éviter de localiser un équipement de gestion des déchets dans ces parties de territoire » (documents déposés DB13, p. 4 et DB30, p. 10).

À cause de la configuration du 12^e Rang aux approches de la piste, de l'augmentation de la circulation des véhicules lourds et de la popularité croissante de la « Route verte » au Québec, la commission reconnaît le potentiel de risque pour les adeptes de ce loisir familial, particulièrement pendant les jours de semaine en été.

Elle relève également les risques actuels à son abord et croit que les municipalités de Saint-Théodore-d'Acton et de Wickham devraient s'inspirer du document *Signalisation des voies cyclables* préparé par le MTQ pour assurer une signalisation adéquate en fonction des distances de visibilité et cela, indépendamment de la réalisation ou non du projet.

L'entretien du 12^e Rang

Mentionnons que la question de l'entretien du 12^e Rang soulevée lors de l'audience a une incidence sur la sécurité. Comme ce chemin est mitoyen entre les municipalités de Wickham et Saint-Théodore-d'Acton, il a été entendu entre elles que Wickham était responsable de l'entretien et que Saint-Théodore-d'Acton assumait la moitié des coûts (M. Richard Gauthier, séance du 20 mai 1998, p. 72).

La municipalité de Wickham, qui s'oppose au projet, croit que l'augmentation de la circulation aura un effet direct sur l'entretien (mémoire, p. 13) et cela indispose les citoyens :

[...] du chemin en gravier que la municipalité de Wickham n'a pas du tout l'intention d'améliorer vu les coûts très élevés que ce projet engendrerait et, aussi je le comprends très bien, parce que la totalité des taxes foncières du futur site seront perçues par la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton.
(Mémoire de M^{me} Nicole St-Onge, p. 3)

Pour sa part, le promoteur considère comme faible la détérioration du réseau routier due à l'exploitation du LEDCD (document déposé PR3, p. 49). Il a fait savoir aux deux municipalités qu'il est prêt à assumer une contribution pour renforcer la structure du réseau routier, de l'intersection de la route 139 jusqu'à l'entrée du site, et qu'il est ouvert à une participation

pour l'entretien du chemin « au prorata des véhicules qui circulent sur le 12^e Rang, avec une étude que l'on fera en temps et lieu » (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 25).

La commission constate que l'augmentation de la circulation des véhicules lourds sur le 12^e Rang risque d'accélérer le processus de dégradation de ce chemin non asphalté et d'avoir une incidence sur la sécurité aux abords de la piste cyclable.

Sur la qualité de vie

Les éléments portés à l'attention de la commission quant aux impacts sur la qualité de vie sont le bruit, la poussière ainsi que la valeur des propriétés.

Le bruit et la poussière

Les différents documents déposés par le promoteur mentionnent trois résidences principales sur le 12^e Rang, dont l'une située à quelque 170 m au nord-ouest du LEDCD projeté et, la plus éloignée, à environ 330 m dans la même direction (figure 2) (document déposé PR3, p. 9, 27 et plan 10 de l'annexe 1).

Au moment de la rédaction de l'Étude d'impact, le promoteur n'avait pas vu la nécessité d'analyser le niveau sonore pouvant toucher ces résidents, considérant que le bruit des activités d'extraction serait égal ou plus élevé que celui de l'exploitation du LEDCD. À son avis, la distance et les mesures d'atténuation prévues allaient être suffisantes. Il a cependant procédé à cette étude à la suite de la séance d'information tenue en mars 1998, soit avant l'audience publique (document déposé PR3, annexe 3, p. 7 et document déposé AV4, p. 6 et 9).

L'étude conclut que le bruit émanant du concasseur et du chargeur et mesuré à l'une des deux résidences les plus proches du site serait de 36,5 dBA (document déposé PR8.1, p. 6 et plan de localisation annexé). Ce résultat se situe en deçà des normes établies dans le *Règlement sur les carrières et sablières* qui demande le respect d'une distance minimale de 600 m entre l'aire d'exploitation et toute habitation ou bien le respect de la norme de 45 dBA le jour et de 40 dBA la nuit entre les résidences situées dans le rayon de 600 m du concasseur. La norme inclut l'ensemble de la machinerie (document déposé PR6, avis n° 2 et M. Guy Coulombe, séance du 21 mai 1998, p. 20 et 166).

De plus, trois autres résidences se trouvent à l'intersection de la route 139 et du 12^e Rang. Le promoteur estime que leurs occupants percevront une augmentation du bruit provenant du freinage des camions, de leurs décélération et réaccélération. Il considère cependant qu'il s'agit d'un impact faible parce que la route 139 génère déjà beaucoup de bruit (document déposé PR3, p. 47-48 et plan 10 de l'annexe 1).

Quelques citoyens ont déploré l'absence de mise en situation réelle dans l'étude de bruit avec toutes les activités combinées et la très grande majorité appréhendent le vacarme des véhicules lourds sur le 12^e Rang :

[...] il y a des citoyens du 12^e Rang qui n'en finiront plus de compter les changements de vitesse des camions et les entendre rétrograder aussi car le trajet de la 139 au site est presque toujours en pente.

(Mémoire de M. Alain Lépine, p. 3)

Si j'ai choisi d'être campagnarde en 1978, c'est pour avoir la paix [...]. C'est une question de qualité de vie, je proteste la venue d'un tel projet qui me condamnera à vivre pendant 30 ans dans le grincement de tous ces camions lourds qui défileront devant chez moi, du matin au soir, en respirant la poussière du chemin en gravier [...].

(Mémoire de M^{me} Nicole St-Onge, p. 2-3)

En ce qui concerne la poussière provenant du 12^e Rang non asphalté, rappelons que les deux municipalités partagent également les dépenses d'entretien de cette voie. Un abat-poussière est épandu deux fois l'an (M. Réal Dulmaine, séance du 19 mai 1998, p. 74).

Les résidants entendus en audience se sont plaints de la saleté véhiculée par le vent sur leur propriété et de la piètre qualité de l'air lors du passage des véhicules lourds par temps sec. Ils signalent qu'avec seulement deux épandages d'abat-poussière par année, ils ne peuvent faire sécher leur lessive à l'extérieur et doivent fermer les fenêtres en plein été (mémoires de M. Alain Lépine, p. 3-4 et de M^{me} Carmen Couture et M. Yvon Cloutier, p. 2).

La commission n'est pas en mesure d'évaluer l'importance de l'impact du bruit, mais elle croit que l'augmentation de la circulation sera davantage un élément perturbant au niveau sonore pour les résidants du 12^e Rang que le bruit en provenance du site, toutes opérations combinées. Ce pourrait être aussi le cas pour la poussière en provenance du chemin et occasionnée par la circulation des véhicules lourds, qui semble déjà causer des problèmes.

La valeur des propriétés

L'Étude d'impact mentionne que la zone d'étude se situe dans la zone agricole permanente, que toute utilisation autre qu'agricole doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ et que cette restriction vient limiter considérablement les chances de voir l'implantation de résidences à proximité du site.

Pour la paroisse de Saint-Théodore-d'Acton, la zone d'étude se situe en zone agricole et aucun développement autre que ceux liés aux activités agroforestières (incluant sylviculture et acériculture) et au projet de LEDCD n'y est prévu. Du côté de la municipalité de Wickham, une zone agroforestière permet certains usages à vocation récréative, bien qu'aucun développement de ce type n'y soit prévu. L'impact du projet sur l'utilisation future du territoire est donc considéré faible par le promoteur (document déposé PR3, p. 51).

Dans l'inventaire des terres du Canada, on note que les terres du secteur sont de classe 4, c'est-à-dire des sols comportant de graves limitations qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation (document déposé D8.1.1, annexes et cartes).

Lors de l'audience, l'évaluateur agréé, consultant de la MRC d'Acton, a indiqué que, si d'ici le prochain dépôt du rôle d'évaluation le projet devenait réalité, c'est seulement lors de ce dépôt que l'analyse des valeurs sera refaite. Selon lui, « pouvoir déterminer à l'avance s'il pouvait y avoir une désuétude économique, c'est pratiquement impossible, parce qu'on analyse les états après les événements et non pas avant les événements ». Il précise qu'il doute que le projet puisse influencer la valeur marchande des terres à cause du caractère agricole du zonage, mais il estime que ce pourrait être le cas pour les résidences (M. Gilles Beaulieu, séance du 20 mai 1998, p. 91-93).

Plusieurs citoyens se préoccupent néanmoins de l'éventualité d'une perte de valeur de leurs propriétés. L'un d'eux était dubitatif devant les propos de l'évaluateur, et d'autres ont mis en relief la possible contamination du sol et de la nappe phréatique :

[...] la présence d'un site d'enfouissement peut peut-être donner de la valeur à des sites immédiatement concernés, parce que ça se peut que l'entreprise achète ses voisins à fort prix, des fois pour les faire taire, mais toute la région est dévaluée [...] un site d'enfouissement vient dénaturer la raison d'être de la campagne et des gens qui y vivent ou qui achètent des terrains à ces endroits-là.
(M. Normand Côté, séance du 16 juin 1998, p. 22-23)

La commission note qu'aussi longtemps que le LEDCD en demeure au stade de projet, l'anticipation d'une hausse ou d'une baisse de la valeur marchande des propriétés est difficile à évaluer. Elle retient cette préoccupation des participants, mais n'est pas à même de mesurer les répercussions exactes du projet sur la valeur des propriétés.

Sur la faune, la flore et les activités agroforestières

La commission examine ici les répercussions du projet sur la faune et la flore ainsi que sur les activités agroforestières. Dans ce dernier cas, elle s'est intéressée aux cultures, aux érablières et à la régénération forestière.

La faune et la flore

L'Étude d'impact puise dans les données de deux directions régionales du MEF (Mauricie-Bois-Francs et Estrie) les quelques éléments descriptifs de la zone d'étude de 2 km. Elle mentionne ainsi que la zone d'étude englobe en totalité ou en partie quatre petits ravages de Cerf de Virginie dont le plus près est localisé à 500 m à l'ouest du site (document déposé PR3, p. 18). Sont également présents l'ours noir et des petits mammifères. Sur le site même, la commission a pu, lors de sa visite, constater la présence de plusieurs traces fraîches de cervidés et de petits animaux, ce qui fut reconnu d'emblée à l'audience par le promoteur (M. Jacques Métivier, séance du 21 mai 1998, p. 14).

Toutefois, dans les schémas d'aménagement des MRC de Drummond et d'Acton ainsi que dans les plans d'urbanisme de Wickham et Saint-Théodore-d'Acton, le promoteur n'a trouvé

aucune disposition normative de protection de ces ravages de cervidés (document déposé PR3, p. 19). Un représentant du MEF a affirmé que l'impact du projet sur l'habitat du Cerf de Virginie ne serait pas significatif : « Le biologiste qui m'a fourni la réponse, m'a signalé qu'il n'y a pas d'espèces menacées ou dont l'habitat pouvait être menacé » (M. Guy Coulombe, séance du 21 mai 1998, p. 21).

L'abondance des cerfs a été démontrée dans un document déposé par un citoyen. Y sont inventoriés les abattages enregistrés de 1992 à 1996 dans la zone d'étude, les collisions de cervidés avec des véhicules ainsi que quelques signalements de braconnage. Selon ces données, l'abattage a plus que doublé pendant ces quatre années, passant de 42 à 95 (document déposé DC1 et M. Alain St-Onge, séance du 21 mai 1998, p. 22). Le participant s'interroge sur cet aspect :

[...] je trouve que l'endroit est irréfléchi pour implanter un LEDCD, quand les propres études du promoteur révèlent la présence de trois importants ravages de chevreuils dans les environs du site. Sans parler des autres espèces de gibiers qui seront évacuées par le bruit et la poussière [...].
(Mémoire de M. Alain St-Onge, p. 3)

En ce qui concerne la faune aquatique, l'Étude d'impact reconnaît sa présence et le risque d'un impact qu'elle considère comme faible sur son habitat, à la suite de la mise en place des mesures d'atténuation envisagées (document déposé PR3, p. 50). Toutefois, elle ne prend pas en considération la présence d'étangs ensemencés en aval du LEDCD projeté.

Quant à la flore, aucun inventaire n'est disponible à ce jour pour relever la présence d'habitats particuliers dans la zone d'étude, le promoteur juge inapproprié d'en faire un étant donné qu'aucun déboisement ne sera causé par l'exploitation du LEDCD et que, selon lui, le projet ne risque pas de toucher la flore sur certains terrains adjacents au site (document déposé PR3, p. 19-20 et 49-50).

Selon le promoteur, dans la région administrative de la Montérégie se trouvent 88 espèces de plantes vasculaires en milieu terrestre qui sont considérées comme menacées. Dans la région Mauricie-Bois-Francs (de l'autre côté du 12^e Rang), 18 espèces en milieu terrestre sont considérées ainsi. Selon l'Étude d'impact, les caractéristiques naturelles (climat, physiographie, etc.) de la zone d'étude se rapprochant davantage de la région Mauricie-Bois-Francs, il serait très peu probable d'y retrouver plus de 18 espèces ayant un statut précaire (document déposé PR3, p. 20). Aucun inventaire spécifique n'a cependant été réalisé par le promoteur.

Toutefois, un participant a indiqué à la commission que des colonies d'Ail des bois, une espèce végétale désignée vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01), étaient présentes sur ses terrains à proximité du site. D'autres ont déploré que le promoteur n'ait pas suffisamment répertorié le caractère ornithologique et floristique du secteur.

La commission considère que l'évaluation des impacts sur la faune et la flore est incomplète compte tenu, notamment, de l'abondance du gibier terrestre et de la présence, d'une part, d'étangs de poissons en aval du LEDCD et, d'autre part, d'Ail des bois, une espèce considérée comme vulnérable.

Les activités agroforestières

L'examen des plans et annexes ainsi que certaines précisions apportées à l'audience publique permettent d'identifier la présence d'activités agroforestières. D'abord, juste en face du site, sur le 12^e Rang, se trouve une plantation forestière et, un peu plus bas vers l'est, des champs en culture (maïs). Les lots voisins de ces derniers sont répertoriés « zone boisée » pour le moment, mais le propriétaire a indiqué son intention d'y développer une érablière d'environ 500 unités. Au sud du LEDCD projeté se trouve entre autres une érablière dite « de bon potentiel acéricole en territoire protégé » (figure 2), à l'ouest, une zone de coupe forestière, de friche et de peuplement en régénération et au nord-ouest, presque à la limite de la zone d'étude de 2 km, une section dite de culture spécialisée qui est en fait une petite bleuetière (document déposé PR3, plan 5 de l'annexe 1 et M. Gilles Desrosiers, séance du 16 juin 1998, p. 33-34).

Les activités agricoles sont reconnues comme étant l'affectation et l'utilisation dominante du sol des municipalités de Wickham et de Saint-Théodore-d'Acton. Pour ce qui est plus précisément de la zone d'étude, près de 75 % de sa superficie est touchée à des fins forestières, l'usage agricole étant surtout concentré sur le territoire de Wickham (document déposé PR3, p. 15 et 25).

Le promoteur estime qu'avec la présence de boisés autour du site et la très faible densité d'occupation du sol dans la zone d'étude, le projet ne devrait pas entraîner de répercussions significatives sur les activités agricoles lesquelles, souligne-t-il, cohabitent depuis plusieurs années avec la sablière (document déposé PR3, p. 25 et 50).

En mars 1993, la CPTAQ a estimé qu'autoriser la demande d'exploitation de la sablière-gravière « ne saurait porter atteinte à l'intégrité du milieu agricole en général » (document déposé DA4, p. 2) et, en août 1996, elle a considéré que la demande pour constituer un DMS en guise de restauration de la sablière ainsi que la demande pour l'utilisation d'un pulvérisateur pour la récupération ne représentaient « aucun changement ni préjudice nouveau sur l'agriculture par rapport à la situation déjà établie par la décision antérieure » (document déposé DA5, p. 2).

L'Étude d'impact reconnaît que le champ de maïs situé en face du site peut être touché par des poussières provenant de la circulation de la machinerie lourde et des opérations d'enfouissement et de récupération, mais des mesures de mitigation comme le reboisement de la zone tampon et l'installation d'un talus le long du 12^e Rang contribueront, selon le promoteur, à atténuer de façon significative le transport de poussières de l'autre côté du chemin (figure 3). L'impact résiduel du projet sur le milieu agricole est donc considéré comme faible (document

déposé PR3, p. 50-51). Le document ne comporte pas d'inventaire des plantes vasculaires parce que le promoteur ne croit pas que « les arbres ou les espèces seraient modifiés de quelque façon que ce soit » (M. Germain Blanchard, séance du 21 mai 1998, p. 160).

Au MAPAQ, les études ne concluent pas à des effets négatifs sur les plantes et cultures maraîchères, mais mentionnent la nécessité d'activités supplémentaires d'irrigation et de nettoyage (document déposé D8.5.1).

Dans ses critères d'analyse pour la planification des zones potentielles d'élimination et de mise en valeur des matières résiduelles, la MRC estime que la présence d'érablières est un élément contraignant. Elle considère que l'on « doit donc éviter de localiser un équipement de gestion des déchets dans ces parties de territoire » (documents déposés DB13, p. 3 et DB30, p. 9-10).

La présence de producteurs forestiers est signalée sur six lots du territoire de 2 km autour du LEDCD projeté (document déposé PR3, p. 26). De plus, l'Étude d'impact, en signalant quelques plantations de pins près des 8^e et 12^e Rangs, mentionne qu'il y en a deux, composées de pins blancs et de pins rouges, qui se trouvent sur les lots du site étudié. Selon le promoteur, ces plantations allaient être exploitables dans sept ou huit ans (document déposé PR3, p. 15). Cependant, la crise du verglas de l'hiver de 1998 a chambardé toutes les prévisions et pratiquement dévasté le secteur ; les arbres y ont alors été abattus (M. Germain Blanchard, séance du 20 mai 1998, p. 25).

Un citoyen est venu affirmer que les zones rurales doivent être préservées et qu'il faudrait implanter les sites d'enfouissement « au milieu des villes » plutôt que « dans le fond des rangs de campagne » (M. Martin Tessier, séance du 16 juin 1998, p. 54). Un autre est d'avis que les propriétaires d'érablières autour du site vont subir une dévaluation de ce patrimoine naturel pourtant de bon potentiel acéricole (mémoire de M. Alain Lépine, p. 5-6). Finalement, un autre mentionne que, depuis 10 ans, il a procédé à la plantation de quelque 70 000 feuillus, résineux et arbres fruitiers sur ses lots situés au sud et au sud-est du site. Il remet en question la description de l'Étude d'impact au sujet du couvert végétal et des zones dites de friches (mémoire de M. François Gauthier, p. 2).

La commission note que les pratiques agroforestières cohabitent avec l'exploitation de la sablière depuis bon nombre d'années. Elle ne se considère pas en mesure de conclure à des impacts supplémentaires occasionnés par le projet sur les diverses activités agroforestières de la zone d'étude, mais elle constate que ceux-ci font l'objet de nombreuses préoccupations.

Conclusion

Après avoir examiné publiquement le projet de LEDCD de l'entreprise Germain Blanchard ltée, la commission conclut qu'il ne devrait pas être autorisé en raison de sa justification insuffisante, de la nature perméable du sol et des risques potentiels de contamination des eaux du secteur par des débris enfouis.

Le promoteur appuie sa demande sur l'utilisation quasi exclusive de l'ensemble du marché potentiel alors que celui-ci peut fluctuer considérablement et que de nombreux concurrents sont déjà présents. Par ailleurs, la région immédiate du projet est fort bien pourvue, comptant plus de huit lieux d'élimination qui ont une capacité suffisante jusqu'au milieu de l'an 2005, sans compter les cinq demandes d'agrandissement de DMS actuels et l'existence d'un important LES apte à recevoir pareils résidus.

La commission ajoute, à l'instar de la Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec, qu'il est impératif, comme mesure concrète de développement durable, de favoriser la mise en valeur des matières résiduelles au détriment de leur élimination. Le volet du projet prévoyant la mise en valeur de certains matériaux doit donc être encouragé en autant qu'il ne cause aucun préjudice environnemental. Le volet élimination du projet ne constitue quant à lui qu'une poursuite des anciennes pratiques du point de vue de la gestion des matières résiduelles puisque plusieurs débris susceptibles aujourd'hui d'être mis en valeur seraient enfouis et qu'aucune tentative à cet effet n'a été présentée.

La faible étanchéité du site a retenu l'attention de la commission à cause de ses répercussions sur l'eau qui, rappelons-le, sont la principale source de préoccupations de la population visée. La nappe phréatique est près de la surface du sol en plusieurs endroits, dans des unités géologiques perméables situées sur un haut topographique, et les eaux souterraines s'écoulent depuis le site vers le secteur de Saint-Théodore-d'Acton où plusieurs résidents s'approvisionnent en eau potable directement à partir de puits privés. Pour la commission, et malgré l'absence d'obligation en ce sens, les mesures visant à rendre le site plus étanche n'assureraient pas son imperméabilité. Compte tenu de l'usage des eaux souterraines à des fins de consommation et d'un principe du développement durable, l'équité intergénérationnelle, la commission considère que l'aquifère dans la zone d'étude constitue une ressource à protéger, ce qui rend la localisation du projet inappropriée. Par ailleurs, afin de maintenir au sec les débris enfouis, le promoteur entend utiliser les fossés entourant la sablière. Il s'agit d'une forme d'abaissement artificiel de la nappe phréatique qui va à l'encontre des orientations gouvernementales et qui doit être proscrite devant la perspective d'éventuels problèmes d'efficacité ayant pour conséquence d'occasionner une remontée de l'eau souterraine à travers ces débris.

La nature des débris enfouis représente également un problème important. Selon la commission, au moins 60 % des débris acheminés au site pour y être mis en valeur ou éliminés présenteraient des risques de contamination. Il s'en trouve en outre qui comportent un degré de dangerosité qui ne peut être évalué avec précision. Bien que, lorsque conformes à ce qui est autorisé, ils ne devaient pas produire de lixiviat contaminé, il semblerait que, sous certaines conditions que l'on retrouve au site, ce soit le cas, de telle sorte que le bois traité, le gypse et le bardeau d'asphalte ne devraient pas être enfouis dans le LEDCD projeté. La commission s'interroge aussi sur le danger d'entreposer directement sur le sol et de traiter sur le site même ce qui proviendrait du secteur agricole, la démonstration de l'efficacité du nettoyage préalable n'ayant pas été faite de façon satisfaisante. Par ailleurs, les limites humaines et techniques liées à la formation du surveillant du site et à ses multiples tâches quotidiennes deviennent autant de difficultés à pouvoir contrôler efficacement ce qui entrerait sur le site et ce qui y serait enfoui.

D'autres impacts ajoutent également aux difficultés du projet. L'augmentation de la circulation des camions dans le 12^e Rang, qui serait dans la réalité de l'ordre de 50 % supérieure à celle anticipée, amène à penser que la perturbation locale serait appréciable sur le plan de la sécurité, particulièrement aux abords de la piste cyclable La Campagnarde qui croise le chemin reliant l'accès au site du projet et la route nationale 139. Indépendamment du projet proposé, les municipalités de Saint-Théodore-d'Acton et de Wickham devraient agir promptement à ce sujet.

Par ailleurs, la commission a examiné la gestion des matières résiduelles dans la MRC concernée. Il appert que la formule actuelle où la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine est maître d'œuvre des opérations semble gagnante, tout comme le territoire desservi, soit les MRC d'Acton et des Maskoutains. Toutefois, il y aurait lieu que la MRC d'Acton participe davantage au leadership régional et qu'à cet effet, elle se munisse d'un plan de gestion des matières résiduelles. Elle devrait profiter d'un prochain débat sur l'adoption de son schéma d'aménagement révisé pour que soient discutés, outre les zones potentielles d'élimination des déchets prévues dans son territoire, les autres éléments d'un plan de gestion que sont la réduction à la source, la récupération, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles (3RV). Pareille démarche concertée permettrait, en y associant la population, de faciliter l'acceptabilité sociale de ce type de projet alors que l'actuel dossier présente d'évidents problèmes à cet égard.

À la lumière du présent projet, la commission considère qu'en raison de la nature perméable de leurs sols, les sablières ne sont pas des endroits appropriés pour l'aménagement de LEDCD. La conversion d'une sablière en un lieu d'élimination soulève d'importants problèmes potentiels vis-à-vis de la protection des eaux souterraines. Ainsi la commission retient-elle comme appropriée, jusqu'à l'avènement de la future politique de gestion des matières résiduelles, la proposition d'un moratoire visant ce type de réhabilitation.

Enfin, considérant l'actuel dossier, les travaux de la Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec et certains principes du développement durable, la commission croit que les DMS ou leurs équivalents ne sont plus justifiés comme mode d'élimination des matériaux secs et que l'interdiction de nouveaux projets serait une voie à privilégier. La mise en valeur des matières résiduelles devrait être prioritaire et les déchets non réutilisables devraient être acheminés vers des sites sécuritaires. Une obligation chiffrée de mise en valeur des matières résiduelles devrait d'ailleurs être imposée à tout exploitant actuel d'un lieu d'élimination.

Fait à Québec,



Alain Cloutier, commissaire
Président de la commission



Gisèle Gallichan,
commissaire

Ont contribué à l'élaboration et à la rédaction du rapport :

M^{mes} Geneviève Paradis
Danielle Paré
Annie Roy

Annexe 1

Les renseignements relatifs au mandat

- ◆ Les requérants de l'audience publique
- ◆ Le mandat
- ◆ La commission et son équipe
- ◆ L'audience publique
- ◆ Les participants

Les requérants de l'audience publique

M. Raymond Archambault
M^{me} Paulette Beaudry
M^{me} Gertrude Chabot
M. Serge Choquette
M^{me} Lise Christin et M. André Pelland
M^{me} Rita Cloutier et M. Alvarez Cloutier
M^{me} Francine Cloutier-Couture et M. Normand Couture
M^{me} Carmen Couture et M. Yvon Cloutier
M^{me} Marie-Paule Desautels
M. Réal Dulmaine, municipalité de Wickham
M^{me} Thérèse Dupont
M^{me} Lise Fontaine
M. Marcellin Fontaine
M. Léopold Fortier
M^{me} Martine Gauthier
M. Maurice Gauthier
M^{me} Monique Gauthier
M. Richard Gauthier, municipalité de Saint-Théodore-d'Acton
M. Claude Hewes
M^{me} Mona Jackson
M. Jean-Luc Labonté
M^{me} Madeleine Lalime
M. Claude Ledoux
M. Alain Lépine
M^{me} Denise D. Lépine
M^{me} Lilianne Martel, MM. Jean-Claude Chicoine, Hugo Martel et Simon Martel
M^{mes} Réjeanne Ménard et Marie-Ève Tessier, MM. Roger Tessier, Steve Tessier et Martin Tessier
M^{me} Réjeanne J. Monty
M. Laurier Morin
MM. Paul-Marie Ouellette et Maurice Jodoin
M. Alain St-Onge
M^{me} Nicole St-Onge et M. Jean-Roch St-Onge
M^{me} Angéline Sylvain
M. Yvan Talbot, MRC d'Acton
M^{me} Rose Trottier
M. Yvon Trottier
M. Claude Vincent
M. Maurice Vincent
M^{mes} Marie-Paule Desautels, Françoise Dupuis, Ginette Gagnon, Diane Nadeau et M. André Waltz,
Le Club optimiste Saint-Théodore inc.
M. Robert Witty

Le mandat

En vertu de l'article 31.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le mandat du BAPE était de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune de ses constatations et de son analyse.

Période du mandat :

19 mai au 19 septembre 1998

La commission et son équipe

La commission

Alain Cloutier, président
Gisèle Gallichan, commissaire

Son équipe

Ginette Giasson, secrétaire de commission
Didier Le Hénaff, agent d'information
Geneviève Paradis, analyste-stagiaire
Danielle Paré, analyste
Nathalie Rhéaume, agente de secrétariat
Annie Roy, analyste

L'audience publique

1^o partie

19, 20 et 21 mai 1998
Salle du Club de l'Âge d'or
Saint-Théodore-d'Acton

2^o partie

16 juin 1998
Salle du Club de l'Âge d'or
Saint-Théodore-d'Acton

Les activités de la commission

12 mai 1998

Rencontre préparatoire à Saint-Théodore-d'Acton

13 mai 1998

Rencontres préparatoires à Drummondville

20 mai 1998

Visite publique du site de l'éventuel lieu
d'élimination de Saint-Théodore-d'Acton

Les participants

Le promoteur et ses représentants

Germain Blanchard ltée

M. Germain Blanchard, porte-parole
 M. Jean Beauchesne, ingénieur
 M. Michel R. Caron, ingénieur hydrogéologue
 M. Jacques Métivier, urbaniste

Les personnes-ressources

	Représentant	Mémoire
Ministère de la Santé et des Services sociaux	M ^{me} Marlène Mercier	
Ministère de l'Environnement et de la Faune	M. Jean Mbaraga, porte-parole M. Guy Coulombe M. Michel Picard	
Ministère des Transports du Québec	M. Michel Auclair, porte-parole M. André Delage M. Hugues Lévesque	
MRC d'Acton	M. Denis Laplante, porte-parole M ^{me} Monique Laplante M. Jean Venne	DM21
Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton	M. Richard Gauthier	DM3
Municipalité de Wickham	M. Réal Dulmaine, porte-parole M ^{me} Céline Labrecque M. Éric Béchard	DM26
Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine	M ^{me} Lynda Charest, porte-parole M. Raoul Charbonneau	DM28
Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec)	M. Mario Laquerre	

Les citoyennes et les citoyens

	Mémoire
Famille Georges Ostiguy et M ^{me} Lise Dubé	DM37
M. Raymond Archambault	DM10
M ^{me} Jacinthe Bachand et M. Daniel Bachand	DM7
M. Jean Beaudoin	DM2
M ^{me} Mance Bérard et M. Yves Bérard	DM5
M ^{me} Rachel Brien	DM31
M ^{mes} Cynthia Bureau, Fay Chicoine, Laurence Gagnon, Marie-Ève Laplante, Sandra Michaud, Alexandra Pion et Marisol Viens	DM20
M ^{me} Gertrude Chabot	DM9
M. Raymond Chabot	—
M. Jean-Claude Chicoine	Verbal
M ^{me} Hélène Cloutier et M. Gaétan Fleury	DM24
M ^{me} Rita Cloutier et M. Alvarez Cloutier	DM15
M ^{mes} Francine Cloutier-Couture et Élise Couture MM. Larry Couture, Michaël Couture, Normand Couture et Tony Couture	DM16
M. Claude Côté	—
M. Normand Côté	DM1
M ^{mes} Huguette Courmoyer et Catherine Ellenberger	DM39
M ^{me} Carmen Couture et M. Yvon Cloutier	DM27
M ^{me} Marie-Paule Desautels	DM11
M. Gilles Desrosiers	DM14
M ^{me} Mariette Éthier	DM36
M ^{me} Denise Fontaine	DM13
M. François Gauthier	DM6
M. Maurice Gauthier	DM25
M ^{me} Monique Gauthier	DM12
M ^{me} Francine Laliberté et M. Michel Perraton	DM40
M. Mario Landry	DM38
M. Pierre Lapalme	DM19
M. Clément Larivière	DM22
M. Claude Ledoux	DM4
M. Alain Lépine	DM32

M ^{mes} Esther Lépine et Myriam Lépine	DM34
M. Hugo Martel	—
M ^{me} Lilianne Martel	DM33
M. Gérard Rozsa	—
M. Noël Schuehmacher	DM29
M ^{me} Jeannine Skilling	—
M. Alain St-Onge	DM18
M. Georges-Étienne St-Onge	DM23
M ^{me} Nicole St-Onge et M. Jean-Roch St-Onge	DM8
M ^{me} Suzanne Szots	—
M. Jean-Pierre Tardif	DM17
MM. Martin Tessier, porte-parole, Roger Tessier et Steve Tessier	DM30
M ^{mes} Réjeanne Ménard et Marie-Ève Tessier	

Les organismes

	Mémoire
Le Club optimiste Saint-Théodore inc.	DM35
Regroupement des récupérateurs et recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec	DM41

Au total, 41 mémoires et 1 présentation verbale ont été adressés à la commission.

Annexe 2 **La documentation**

- ◆ Les centres de consultation
- ◆ Les documents de la période d'information et de consultation publiques
- ◆ Les documents déposés en cours d'audience publique

Les centres de consultation

Bibliothèque centrale
Université du Québec à Montréal

Centre communautaire
Wickham

Centre de consultation du BAPE
Québec

Bureau municipal
Saint-Théodore-d'Acton

Centre d'information documentaire
Côte-Saint-Germain
Drummondville

Centre de consultation du BAPE
Montréal

Les documents de la période d'information et de consultation publiques

Procédure

- PR1** ENVIRONNEMENT-CONSEIL BGA INC. *Avis de projet*, mai 1994, 12 pages et annexes.
- PR2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Directive du Ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement*, novembre 1994, 12 pages.
- PR3** ENVIRONNEMENT-CONSEIL BGA INC. ET LE GROUPE-CONSEIL ROBERT MALOUIN INC. *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune*, mars 1997, 55 pages et annexes.
- PR3.1** ENVIRONNEMENT-CONSEIL BGA INC. ET LE GROUPE-CONSEIL ROBERT MALOUIN INC. *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune - résumé*, janvier 1998, 12 pages et annexe.
- PR4** ENVIRONNEMENT-CONSEIL BGA INC. ET LE GROUPE-CONSEIL ROBERT MALOUIN INC. *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune - addenda*, septembre 1997, non paginé.
- PR5** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Questions et commentaires concernant le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction, de démolition et de recyclage de béton et d'asphalte sur les lots 369 et 370 de la paroisse de Saint-Théodore-d'Acton*, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, 13 août 1997, non paginé.
- PR6** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis des ministères consultés sur la recevabilité de l'étude d'impact*, avril à juin 1997, pagination diverse.
- PR7** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, 5 décembre 1997, 3 pages.
- PR8** GERMAIN BLANCHARD LTÉE. *Liste des lots concernés des municipalités de Saint-Théodore-d'Acton et de Wickham*, 1 page.
- PR8.1** ROCHE LTÉE. *Évaluation des niveaux de bruit produit par les activités de concassage-tamassage de résidus de béton et d'asphalte*, 27 mars 1998, 7 pages.
- PR8.2** LES CONSULTANTS HGE INC. *Dynamique de l'écoulement de l'eau à travers les dépôts de matériaux secs*, 30 mars 1998, 2 pages.

Correspondance

- CR1** MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'amorcer la période d'information et de consultation publiques*, 8 janvier 1998, 1 page.
- CR1.1** MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Lettre du ministre reportant la période d'information et de consultation publiques*, 10 février 1998, 1 page et annexe.

Communication

- CM1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Liste des centres de consultation ouverts pour la période d'information et de consultation publiques*, 2 pages.
- CM2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqué de presse annonçant la période d'information et de consultation publiques*, 3 mars 1998, 3 pages.

Avis

- AV4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la période d'information et de consultation publiques*, 22 avril 1998, 10 pages.

Les documents déposés en cours d'audience publique

Par le promoteur

- DA1** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ACTON. *Extrait du procès-verbal de la session régulière du 12 juin 1996 tenue à la MRC d'Acton*, 1 page.
- DA2** MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON. *Extrait du procès-verbal de la session régulière du 4 mars 1996*, 1 page.
- DA3** GERMAIN BLANCHARD LTÉE. *Stratigraphie générale du site*, 1 page.
- DA4** COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision n° 201118 du 29 mars 1993*, 3 pages.
- DA5** COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Décision n° 235498 du 21 août 1996*, 2 pages et annexe.
- DA6** GROUPE-CONSEIL ROBERT MALOUIN INC. *Localisation des puits de certains propriétaires*, 17 juin 1998, 2 pages et 1 plan.
- DA6.1** GERMAIN BLANCHARD LTÉE. *Localisation des stations d'échantillonnage des eaux de surface*, juillet 1998, 1 page.
- DA7** GERMAIN BLANCHARD LTÉE. *Disquette des plans n°s 2 et 4 de l'Étude d'impact et du plan de l'annexe 7 ainsi que des commentaires sur le plan n° 2*, 27 juillet 1998, 3 pages.

Par les ministères et organismes

- DB1** MUNICIPALITÉ DE WICKHAM. *Copie de la recommandation de l'assemblée du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 janvier 1990*, 2 pages.
- DB2** SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC). *Liste des DMS situés dans les MRC limitrophes de la MRC d'Acton*, 1998, 2 pages.
- DB3** SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC). *Les principaux matériaux secs retrouvés ainsi que la composition moyenne des matériaux secs générés au Canada (1992) en pourcentage*, 2 pages.
- DB4** SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC). *Les matériaux secs par région*, 1996, 2 pages.
- DB5** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Les poussières dues aux activités de concassage*, 1 page.
- DB6** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ACTON. *Cadre de planification de l'aménagement du territoire*, 19 mai 1998, 3 pages.
- DB7** MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON. *Règlement n° 317-94, amendement au règlement de zonage*, 20 mai 1998, 3 pages.
- DB7.1** MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON. *Extrait du procès-verbal de la session régulière du 5 décembre 1994*, non paginé.
- DB8** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉGION MASKOUTAINE. *Présentation faite par M^{me} Lynda Charest lors de la séance publique du 19 mai 1998*, non paginé.
- DB9** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉGION MASKOUTAINE. *Faits saillants du bilan des opérations des dépôts de matières recyclables pour l'année 1997 et bilan des opérations des dépôts de matières recyclables pour l'année 1997*, 14 pages et graphiques.
- DB10** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉGION MASKOUTAINE. *Bilan des activités pour l'année 1997*, février 1998, 22 pages et annexe.
- DB11** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉGION MASKOUTAINE. *Orientations et plan d'action 1998*, 9 pages.
- DB12** MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Cahier des charges et devis généraux. Infrastructures routières, construction et réparation – Extrait relatif à l'application d'un abat-poussière*, Direction du soutien aux infrastructures, édition 1997, pagination diverse.
- DB13** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ACTON. *La planification des zones potentielles d'élimination et de valorisation des matières résiduelles, critères d'analyse*, 4 pages.
- DB14** RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - MONTÉRÉGIE. *Normes ou critères de qualité pour l'eau potable*, Direction de la santé publique, 21 mai 1998, 9 pages.
- DB15** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Produits de la lixiviation des débris de construction et de démolition*, Service de la gestion des résidus solides, 25 avril 1995, 6 pages.
- DB16** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Questions sur le document déposé DC9 (M. John Burcombe, Mouvement Au Courant) sur le placoplâtre*, 1 page.
- DB17** THE SOLID WASTE ASSOCIATION OF NORTH AMERICA. *Construction Waste & Demolition Debris Recycling... A Primer*, octobre 1993, pagination diverse.
- DB18** ICF INCORPORATED. *Construction and Demolition Waste Landfills*, février 1995, pagination diverse.

- DB19** THE SPARK CONSTRUCTION WASTE SUB-COMMITTEE OF THE SCIENCE COUNCIL OF BRITISH COLUMBIA. *Construction Waste Management Report*, janvier 1991, pagination diverse.
- DB20** ASSOCIATION DES TRANSPORTS DU CANADA. *Management of Road Construction and Maintenance Wastes*, octobre 1994, pagination diverse.
- DB21** ASSEMBLÉE NATIONALE. *Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*, 17 juin 1994, 6 pages.
- DB22** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉGION MASKOUTAINE. *Entente intermunicipale relative à la gestion des déchets entre la MRC des Maskoutains et la MRC d'Acton*, 15 mai 1991, 14 pages.
- DB23** MUNICIPALITÉ DE WICKHAM. *Plan d'urbanisme révisé le 13 mars 1997*.
- DB24** MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON. *Règlement n° 96-378 sur l'entrée de tuyaux au propriétaire*, 15 octobre 1996, p. 134-138.
- DB25** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Disponibilité de l'information contenue dans un rapport d'inspection*, Direction régionale de la Montérégie, 22 mai 1998, non paginé.
- DB26** SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC). *Complément d'information sur le nombre d'années disponibles pour l'enfouissement des matériaux secs à l'intérieur des neuf DMS retenus*, 27 mai 1998, 1 page.
- DB27** SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC). *Complément d'information sur le nombre d'années disponibles pour l'enfouissement des matériaux secs par la MRC*, 9 juin 1998, 1 page.
- DB28** BRIAN E. FLYNN. *Odors & Landfill Gas from C & D Waste*, janvier 1998, p. 91-97.
- DB29** MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Complément d'information sur l'état de la situation de la réglementation municipale relative à la circulation des véhicules lourds dans le secteur où pourrait être établi le lieu d'enfouissement*, Direction de l'Est-de-la-Montérégie, 17 juin 1998, 3 pages.
- DB30** MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ACTON. *Document sur la planification des zones potentielles d'élimination et de valorisation des matières résiduelles dans la MRC d'Acton*, 26 juin 1998, 2 pages et annexes.
- DB31** VÉLO-QUÉBEC. *Information diverse sur la Route verte*, 10 pages.

Par le public

- DC1** NATURINFO. *Statistiques de chasse dans la région environnante du site*, 24 février 1998, 1 page.
- DC2** CARRIÈRES PCM (1994) INC. *Lettre à M. Jean-Claude Chicoine concernant l'exploitation d'une carrière à Saint-Nicéphore*, 10 juin 1998, 1 page.
- DC3** JEAN-CLAUDE CHICOINE. *Photographie concernant le ponceau déposée le 16 juin 1998*, 1 photo.

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Transcriptions. Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition avec recyclage du béton et de l'asphalte à Saint-Théodore-d'Acton.*

- D5.1 Séance tenue le 19 mai 1998, 131 pages.
- D5.2 Séance tenue le 20 mai 1998, 121 pages.
- D5.3 Séance tenue le 21 mai 1998, 186 pages.
- D5.4 Séance tenue le 16 juin 1998, 80 pages.

Les demandes et questions de la commission

- D8.1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de connaître l'état du dossier relatif au projet de lieu d'enfouissement à l'étude, 22 mai 1998, 1 page.*
 - D8.1.1 COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC. *Réponse à la demande D8.1 de la commission relative au dossier Germain Blanchard ltée, 29 mai 1998, 2 pages et annexes.*
- D8.2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission concernant l'hydrogéologie adressées à Germain Blanchard ltée, 1^{er} juin 1998, 1 page.*
 - D8.2.1 GERMAIN BLANCHARD LTÉE. *Réponses aux demandes D8.2 et D8.3 de la commission relatives à l'hydrogéologie, 9 juin 1998, 3 pages.*
- D8.3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission concernant l'hydrogéologie adressées à Germain Blanchard ltée, 3 juin 1998, 1 page.*
 - D8.3.1 *Voir document déposé D8.2.1.*
- D8.4 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions de la commission relatives à l'hydrogéologie adressées au ministère de l'Environnement et de la Faune, 4 juin 1998, 2 pages.*
 - D8.4.1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponse à la demande D8.4 de la commission portant sur l'hydrogéologie, 9 juin 1998, 2 pages et annexes.*
- D8.5 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Demande de la commission adressée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant les questions sur l'effet des poussières sur les cultures, 10 juin 1998, 1 page et annexe.*
 - D8.5.1 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. *Réponse à la demande D8.5 de la commission portant sur l'effet de la poussière sur la production de maïs et de tomates, 22 juin 1998, 1 page.*
- D8.6 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Demande de la commission adressée à Recyc-Québec relativement à la présence d'entreprises de récupération et de recyclage du béton et de l'asphalte sur le plan régional, 9 juillet 1998, 1 page.*
 - D8.6.1 SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC). *Réponse à la demande D8.6 de la commission faisant part des entreprises recensées, 13 juillet 1998, 1 page.*

- D8.7** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Demande de la commission adressée à la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine relativement à la présence d'entreprises de récupération et de recyclage du béton et de l'asphalte sur le plan régional*, 9 juillet 1998, 1 page.
- D8.7.1** RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉGION MASKOUTAINE. *Réponse à la demande D8.7 de la commission faisant part des entreprises retenues*, 10 juillet 1998, 2 pages et annexe.
- D8.8** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Demande de la commission adressée au Regroupement des récupérateurs et recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec relativement à la présence d'entreprises de récupération et de recyclage du béton et de l'asphalte sur le plan régional*, 9 juillet 1998, 1 page.
- D8.8.1** REGROUPEMENT DES RÉCUPÉRATEURS ET RECYCLEURS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION DU QUÉBEC. *Réponse à la demande D8.8 de la commission faisant part des entreprises retenues*, 28 juillet 1998, 2 pages.
- D8.9** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au ministère de l'Environnement et de la Faune sur le portrait régional des lieux d'élimination des matières résiduelles, sur la définition du secteur des industries, commerces et institutions (ICI) et sur l'inventaire des sablières au Québec*, 29 juillet 1998, 1 page.
- D8.9.1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Réponse à la demande D8.9 de la commission concernant le portrait régional des lieux d'élimination des matières résiduelles, la définition du secteur des industries, commerces et institutions (ICI) et l'inventaire des sablières au Québec*, 28 août 1998, 3 pages.

Correspondance

- CR1** MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une audience publique*, 7 mai 1998, 1 page.
- CR2** *Ne s'applique pas.*
- CR3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Requêtes d'audience publique adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune*, 19 mai 1998, 41 requêtes.

Communication

- CM1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Liste des centres de consultation ouverts pour la durée de l'audience publique*, mai 1998, 2 pages.
- CM2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqué de presse annonçant la première partie de l'audience publique*, 13 mai 1998, 3 pages.
- CM2.1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqué de presse annonçant la deuxième partie de l'audience publique*, 3 juin 1998, 2 pages.